

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 23, 2003

OTTAWA, LE MERCREDI 23 AVRIL 2003

Statutory Instruments 2003

Textes réglementaires 2003

SOR/2003-127 to 149 and SI/2003-93 to 99

DORS/2003-127 à 149 et TR/2003-93 à 99

Pages 1200 to 1288

Pages 1200 à 1288

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1 janvier 2003, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2003-127 2 April, 2003

CRIMINAL CODE

**Regulations Amending the Regulations
Establishing a List of Entities**

P.C. 2003-456 2 April, 2003

Enregistrement
DORS/2003-127 2 avril 2003

CODE CRIMINEL

**Règlement modifiant le Règlement établissant une
liste d'entités**

C.P. 2003-456 2 avril 2003

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON APRIL 3, 2003)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 3 AVRIL 2003)

Registration
SOR/2003-128 3 April, 2003

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Designer Remission Order, 2001

P.C. 2003-458 3 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Designer Remission Order, 2001*.

ORDER AMENDING THE DESIGNER REMISSION ORDER, 2001

AMENDMENTS

1. (1) The definition “name” in section 1 of the *Designer Remission Order, 2001*¹ is repealed.

(2) The definitions “original designer apparel”, “recognized apparel designer” and “trade-mark” in section 1 of the Order are replaced by the following:

“original designer apparel” means apparel that is innovative and that is created by a recognized apparel designer and that bears the trade-mark of that designer, permanently affixed, as its principal commercial identification. (*vêtement de couturier original*)

“recognized apparel designer” means an individual who

(a) possesses a degree or diploma in fashion design or apparel design from a recognized educational institution or has an equivalent proficiency in the creation of innovative apparel;

(b) carries out the creation of innovative apparel, including conception of styles, the drafting and development of collections, the preparation of sketches, collection boards or story boards, the selection, sampling and testing of fabrics, the preparation of samples of innovative apparel, and the retention of any records respecting the creation of original designer apparel, or is directly responsible for those activities being undertaken by other individuals employed by the same producer of original designer apparel; and

(c) has control, whether in their own right or indirectly through a related partnership, corporation, trust or any other entity, over the use of their trade-mark. (*couturier reconnu*)

“trade-mark” means a word, symbol or design, or any combination of these, used to distinguish the wares of one person or organization from those of others in the marketplace. (*marque de commerce*)

2. Subsection 2(2) of the Order is replaced by the following:

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), producers of original designer apparel are not excluded from this Order if they would be considered solely engaged in the creation, the manufacture, or

Enregistrement
DORS/2003-128 3 avril 2003

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)

C.P. 2003-458 3 avril 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES COUTURIERS (2001)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « nom », à l'article 1 du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de « couturier reconnu », « marque de commerce » et « vêtement de couturier original », à l'article 1 du même décret, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« couturier reconnu » Individu qui :

a) possède un diplôme en création de modes ou dessin de patrons décerné par un établissement d'enseignement reconnu ou une expérience équivalente de la création de vêtements innovateurs;

b) s'adonne à la création de vêtements innovateurs — notamment la conception de styles, le dessin et l'élaboration des collections, la préparation des esquisses ou des scénarios-maquettes, le choix, l'échantillonnage et l'essai des tissus, la préparation des échantillons et la conservation des dossiers relatifs à la création de ces vêtements — ou est directement responsable de l'exécution de telles activités par d'autres individus employés par lui ou par le même producteur de vêtements de couturier originaux;

c) exerce, directement ou par l'entremise d'une société de personnes, d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une autre entité liée, un contrôle sur l'utilisation de sa marque de commerce. (*recognized apparel designer*)

« marque de commerce » Mot, symbole ou dessin, ou toute combinaison de ceux-ci, servant à distinguer les vêtements d'une personne ou d'une organisation de tous les autres vêtements sur le marché. (*trade-mark*)

« vêtement de couturier original » Vêtement innovateur qui est créé par un couturier reconnu et qui porte sa marque de commerce, fixée de façon permanente, à titre de principale indication commerciale. (*original designer apparel*)

2. Le paragraphe 2(2) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), ne sont pas exclus de l'application du présent décret les producteurs de vêtements de couturier originaux qui répondraient aux critères prévus à cet

^a S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2002-4

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2002-4

the contracting of the manufacture, and the sale of original designer apparel but for the fact that they are also engaged in the sale of limited quantities of articles such as footwear, handbags and other articles of leather, scarves or jewellery to complement a collection.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Designer Remission Order, 2001* provides eligible fashion designers with temporary duty-free access on a wide range of fabrics priced at \$14 or more per square metre for use in the manufacture of unique, innovative apparel marketed under their own name or label.

Experience to-date with the *Designer Remission Order, 2001* has shown that otherwise eligible designers are prevented from using the order because of limitations imposed by certain terms defined within the order. For example, benefits under the *Designer Remission Order, 2001* are restricted to companies with a designer's trade-mark that includes all or part of the designer's name. This definition excludes a number of designers who do not use their name in the trade-mark. As well, the current Order restricts the scope of accessories (e.g., jewellery, shoes and handbags) an eligible designer is allowed to sell to complement their clothing collections (i.e., accessories that a designer may sell must be created and manufactured by him or her). The business reality of many designers, however, is such that they sell both their own accessories and accessories produced by others.

This Order amends the *Designer Remission Order, 2001* to:

- (1) ensure that "recognized apparel designers" are able to benefit from tariff relief on eligible fabrics no matter what word, symbol or design they use as their "trade-mark", so long as they control it;
- (2) allow eligible designers to sell limited quantities of accessories made not only by themselves but also by others to complement their collections of clothes.

Alternatives

No alternatives were considered. Section 115 of the *Customs Tariff* is the appropriate authority for amending remission orders.

Benefits and Costs

The amendments are technical in nature and ensure that the original intent of the *Designer Remission Order, 2001* is met (i.e., that recognized Canadian apparel designers are provided with

alinéa si ce n'était le fait qu'ils s'adonnent aussi à la vente — en quantité limitée — d'articles tels des chaussures, sacs à main et autres articles de cuir, des écharpes ou des bijoux qui complètent une collection.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* permet aux couturiers canadiens admissibles d'importer en franchise de droits de douane, sur une base temporaire, un large éventail de tissus d'un coût d'au moins 14 \$ le mètre carré, devant servir à la fabrication de vêtements originaux et innovateurs que ces couturiers présenteront sur le marché en utilisant leur nom ou leur marque de commerce.

L'expérience acquise jusqu'ici au regard du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* montre que des couturiers admissibles par ailleurs ne peuvent se prévaloir du décret en raison de restrictions imposées par certains termes qui y sont définis. Par exemple, les avantages conférés par ce décret ne sont accordés qu'aux entreprises dont la marque de commerce comporte tout ou partie du nom du couturier. Cette définition a pour effet d'exclure certains couturiers dont le nom n'est pas repris dans la marque de commerce. De plus, le décret sous sa forme actuelle impose des restrictions à l'égard des articles (bijoux, chaussures, sacs à main, etc.) qu'un couturier admissible est autorisé à vendre en complément de sa collection de vêtements — les articles en question vendus par un couturier doivent ainsi être créés et fabriqués par lui ou elle. Or, dans la réalité commerciale de tous les jours, beaucoup de couturiers vendent à la fois leurs propres articles et ceux fabriqués par d'autres couturiers.

Le présent décret modifie le *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* afin :

- (1) de permettre aux « couturiers reconnus » d'avoir droit à l'allègement tarifaire à l'égard des tissus admissibles, peu importe le mot, le symbole ou le style qu'ils utilisent comme « marque de commerce », pourvu que celle-ci relève de leur contrôle;
- (2) d'autoriser les couturiers admissibles à vendre, en quantité limitée, des articles non seulement faits par eux-mêmes mais aussi par des tiers en complément de leurs collections de vêtements.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée. L'article 115 du *Tarif des douanes* est la disposition habilitante pour modifier les décrets de remise.

Avantages et coûts

Les modifications apportées sont de nature technique et visent à ce que l'objet premier du *Décret de remise concernant les couturiers (2001)* soit atteint — c'est-à-dire accorder aux couturiers

tariff relief on eligible fabrics to produce unique, innovative apparel). These measures are expected to have little financial impact in terms of revenue foregone for the government.

Consultation

Interested government departments, the Canadian Textiles Institute, fashion designers and the Canadian Apparel Federation have all been consulted and support these measures.

Compliance and Enforcement

Compliance with the terms and conditions of remission orders is monitored by the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) in the course of its administration of the *Customs Tariff* and related customs and tariff regulations.

Contact

Shezara Ali
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4418

canadiens reconnus un allégement tarifaire à l'égard des tissus admissibles devant servir à la fabrication de vêtements originaux et innovateurs. On s'attend à ce que l'incidence financière de ces modifications soit peu importante pour le gouvernement.

Consultations

Les modifications proposées ont été élaborées en consultation avec les ministères concernés, l'Institut canadien des textiles, les couturiers et la Fédération canadienne du vêtement, qui les appuient.

Respect et exécution

L'Agence des douanes et du revenu du Canada surveille l'observation des dispositions des décrets de remise dans le cadre de ses activités relatives à l'application du *Tarif des douanes* et de la réglementation douanière et tarifaire connexe.

Personne-ressource

Shezara Ali
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4418

Registration
SOR/2003-129 3 April, 2003

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)

P.C. 2003-462 3 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND IV)

AMENDMENTS

1. (1) The definition “ultra-light aeroplane” in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

“ultra-light aeroplane” means an advanced ultra-light aeroplane or a basic ultra-light aeroplane; (*avion ultra-léger*)

(2) Subsection 101.01(1) of the *Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

“basic ultra-light aeroplane” means an aeroplane having no more than two seats, designed and manufactured to have

- (a) a maximum take-off weight not exceeding 544 kg, and
- (b) a stall speed in the landing configuration (V_{so}) of 39 knots (45 mph) indicated airspeed, or less, at the maximum take-off weight; (*avion ultra-léger de base*)

2. Subsection 400.01(1) of the *Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

“dual instruction flight time” means the flight time during which a person is receiving flight instruction from a person qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*; (*temps d’instruction de vol en double commande*)

“solo flight time” means, with respect to the flight time necessary to acquire a permit, licence or rating,

- (a) in the case of a pilot, the flight time during which the pilot is the sole flight crew member, and
- (b) in the case of a student pilot permit holder, the flight time during which the holder is the sole occupant of an aircraft while under the direction and supervision of the holder of an instructor rating for the appropriate category of aircraft; (*temps de vol en solo*)

3. The heading before section 401.03 of the *Regulations* is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2003-129 3 avril 2003

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et IV)

C.P. 2003-462 3 avril 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 4.9^a de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et IV)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L’AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET IV)

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « avion ultra-léger », au paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l’aviation canadien*¹, est remplacée par ce qui suit :

« avion ultra-léger » Avion ultra-léger de type évolué ou avion ultra-léger de base. (*ultra-light aeroplane*)

(2) Le paragraphe 101.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« avion ultra-léger de base » Avion ayant au plus deux places, qui est conçu et construit de façon à avoir :

- a) une masse maximale au décollage d’au plus 544 kg;
- b) une vitesse de décrochage en configuration d’atterrissage (V_{so}) de 39 noeuds (45 mi/h) ou moins de vitesse indiquée à la masse maximale au décollage. (*basic ultra-light aeroplane*)

2. Le paragraphe 400.01(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« temps de vol en solo » S’entend, à l’égard du temps de vol nécessaire pour obtenir un permis, une licence ou une qualification :

- a) dans le cas d’un pilote, du temps de vol pendant lequel il est le seul membre d’équipage de conduite;
- b) dans le cas du titulaire d’un permis d’élève-pilote, du temps de vol pendant lequel il est seul à bord de l’aéronef et est sous la direction et la surveillance du titulaire d’une qualification d’instructeur de vol pour la catégorie d’aéronef pertinente. (*solo flight time*)

« temps d’instruction de vol en double commande » Temps de vol pendant lequel une personne reçoit de l’entraînement en vol d’une personne ayant les qualifications conformément à l’article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l’entraînement en vol*. (*dual instruction flight time*)

3. L’intertitre précédant l’article 401.03 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/96-433

Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating or a Foreign Licence Validation Certificate

4. Subsection 401.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

401.03 (1) No person shall act as a flight crew member or exercise the privileges of a flight crew permit, licence or rating or a foreign licence validation certificate unless

(a) subject to subsection (2) and sections 401.19 to 401.27, the person is the holder of, and can produce while so acting and while exercising those privileges, the appropriate permit, licence or rating and a valid and appropriate medical certificate; or

(b) the person is the holder of, and can produce while so acting and while exercising those privileges, an appropriate foreign licence validation certificate.

5. (1) Paragraph 401.04(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a flight crew permit or licence issued under this Subpart; or

(2) Paragraph 401.04(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la personne ne soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite ou d'un document équivalent à un certificat de validation de licence étrangère délivrés sous le régime des lois de l'État contractant.

6. Section 401.06 of the Regulations is renumbered as 401.06(1) and is amended by adding the following:

(2) The certification of additional privileges on a permit or licence expires at the end of the period specified on the licence or permit or on receipt of a new permit or licence granting those privileges, whichever is earlier.

7. Subsection 401.30(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No holder of a commercial pilot licence—airplane whose licence is endorsed with a daylight-flying-only restriction shall exercise the privileges set out in paragraphs (1)(a) and (c) by night.

8. Section 401.90 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

401.90 The Minister shall renew a flight instructor rating—ultra-light airplane in accordance with the personnel licensing standards where the holder of the rating continues to meet the requirements referred to in section 401.06 for the endorsement of the rating.

9. Section 404.18 of the Regulations is replaced by the following:

404.18 (1) When the holder of a medical certificate undergoes a medical examination by a physician referred to in paragraph 404.16(a) or (b) for the purpose of obtaining permission to continue to exercise the privileges of the holder's permit, licence or rating, the medical examiner shall

Obligation d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite ou d'un certificat de validation de licence étrangère

4. Le paragraphe 401.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.03 (1) Il est interdit à toute personne d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite ou d'exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite ou d'un certificat de validation de licence étrangère à moins qu'elle ne satisfasse à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) sous réserve du paragraphe (2) et des articles 401.19 à 401.27, la personne est titulaire du permis, de la licence ou de la qualification pertinents, et d'un certificat médical pertinent et valide, et peut les produire lorsqu'elle agit en cette qualité et en exerce les avantages;

b) la personne est titulaire d'un certificat de validation de licence étrangère pertinent et peut le produire lorsqu'elle agit en cette qualité et en exerce les avantages.

5. (1) L'alinéa 401.04(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la personne ne soit titulaire d'un permis ou d'une licence de membre d'équipage de conduite délivrés en application de la présente sous-partie;

(2) L'alinéa 401.04(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la personne ne soit titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite ou d'un document équivalent à un certificat de validation de licence étrangère délivrés sous le régime des lois de l'État contractant.

6. L'article 401.06 du même règlement devient le paragraphe 401.06(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La certification d'avantages supplémentaires sur un permis ou sur une licence expire à la fin de la période qui y est indiquée ou à la réception d'un nouveau permis ou d'une nouvelle licence accordant les avantages en question, selon la première de ces éventualités.

7. Le paragraphe 401.30(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit au titulaire d'une licence de pilote professionnel — avion annotée pour le vol de jour seulement d'exercer de nuit les avantages prévus aux alinéas (1)(a) et (c).

8. L'article 401.90 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

401.90 The Minister shall renew a flight instructor rating—ultra-light airplane in accordance with the personnel licensing standards where the holder of the rating continues to meet the requirements referred to in section 401.06 for the endorsement of the rating.

9. L'article 404.18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

404.18 (1) Lorsque le titulaire d'un certificat médical subit un examen médical par un médecin visé aux alinéas 404.16(a) ou b) en vue d'obtenir la permission de continuer à exercer les avantages de son permis, de sa licence ou de sa qualification, le médecin-examineur doit, selon le cas :

(a) sign and date the medical certificate and stamp it with the medical examiner's official stamp indicating that the applicant is "fit", subject to any restrictions already endorsed on the medical certificate, including any restriction to a shorter than normal validity period;

(b) return the medical certificate to the applicant; or

(c) advise the applicant that he or she is "unfit".

(2) When the applicant's medical certificate has been marked with an endorsement referred to in paragraph (1)(a), the certificate validates the permit or licence for the period specified on the medical certificate.

10. (1) Subsection 406.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

406.03 (1) Subject to subsections (2) and (3), no person shall operate a flight training service in Canada using an aeroplane or helicopter in Canada unless the person holds a flight training unit operator certificate that authorizes the person to operate the service and complies with the conditions and operations specifications set out in the certificate.

(2) Subparagraph 406.03(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) using an aircraft that has been obtained from a person who is at arm's length from the flight instructor, and the training is other than toward obtaining a pilot permit—recreational or a private pilot licence.

(3) Section 406.03 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In the case of flight training conducted under subparagraph (2)(b)(iii), the flight instructor shall

(a) notify the Minister in writing of

- (i) the name and address of the person to receive the training,
- (ii) the registration of the aircraft to be used,
- (iii) the type of training to be conducted,
- (iv) the location of the training operations, and
- (v) the name and licence number of the flight instructor; and

(b) provide the information to the Minister

- (i) prior to commencing training operations,
- (ii) within 10 working days after any change to the information, and
- (iii) when the training is discontinued.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on June 1, 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

The *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)* add the definitions of "basic ultra-light aeroplane", "dual instruction flight time" and "solo flight time" to the

a) signer et dater le certificat médical et y apposer son tampon officiel indiquant que le demandeur est « apte », sous réserve, le cas échéant, des restrictions déjà portées au certificat médical, y compris toute restriction portant sur une période de validité plus courte que la période normale;

b) remettre au demandeur le certificat médical;

c) informer le demandeur qu'il est « inapte ».

(2) Lorsque le certificat médical du demandeur porte une des annotations visées à l'alinéa (1)a), le certificat médical rend le permis ou la licence valide pour la période indiquée sur le certificat.

10. (1) Le paragraphe 406.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

406.03 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'exploiter au Canada un service d'entraînement en vol qui utilise un avion ou un hélicoptère à moins d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage autorisant l'exploitation de ce service et de se conformer aux conditions et aux spécifications d'exploitation indiquées sur ce certificat.

(2) Le sous-alinéa 406.03(2)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) soit utilisateur d'un aéronef obtenu d'une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec l'instructeur de vol, et l'entraînement n'est pas dispensé en vue de l'obtention d'un permis de pilote de loisir ou d'une licence de pilote privé.

(3) L'article 406.03 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Lorsque l'entraînement en vol est dispensé en vertu du sous-alinéa (2)b)(iii), l'instructeur de vol doit :

a) aviser par écrit le ministre :

- (i) des nom et adresse de la personne qui recevra l'entraînement,
- (ii) de l'immatriculation de l'aéronef qui sera utilisé,
- (iii) du type d'entraînement qui sera dispensé,
- (iv) de l'endroit où s'effectueront les opérations d'entraînement,
- (v) du nom et du numéro de licence de l'instructeur de vol;

b) fournir les renseignements au ministre :

- (i) avant le commencement des opérations d'entraînement,
- (ii) dans les 10 jours ouvrables qui suivent toute modification apportée aux renseignements,
- (iii) lorsque l'entraînement est interrompu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et IV)* ajoute les définitions des expressions « avion ultra-léger de base », « temps d'instruction de vol en double

Canadian Aviation Regulations (CARs) and revise the definition of “ultra-light aeroplane”, in the CARs. They also amend Subpart 401 (*Flight Crew Permits, Licences and Ratings*) to remove ambiguities and correct inadvertent omissions; amend Subpart 404 (*Medical Requirements*) to allow Canadian Aviation Medical Examiners (CAMEs) to validate the licence of a “fit” licence holder for longer than 90 days; and amend Subpart 406 (*Flight Training Units*) to require a freelance provider of flight training to inform the Minister in writing prior to beginning flight training operations.

In response to the request of counsel for the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, a revision to the English version of section 401.90 (*Renewal of Flight Instructor Rating — Ultra-light Aeroplane*) to correct a typographical error is included with these amendments. This revision replaces “personal” with “personnel” in the phrase “in accordance with the personal (sic) licensing standards”.

These Regulations were initially pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 5, 2000. Delays in processing delayed their presentation for final publication in the *Canada Gazette*, Part II beyond the 18-month deadline. Therefore, they were pre-published again on October 12, 2002. One comment was received after initial pre-publication, in February 2000, which addressed the proposed definition of “basic ultra-light aeroplane”. That definition was revised, in line with the comment, to state that a basic ultra-light aeroplane is allowed a maximum take-off weight not exceeding 544 kg. There was no change to the intent of the definition as a result of this revision.

Two comments were received after the second pre-publication on October 12, 2002. One of these comments related to a minor technical inexactitude in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). The sentence referred to has been removed. The other comment suggested an editorial correction. No change to these amendments resulted from either comment received after the second pre-publication.

The proposed amendment to CAR 404.11 (*Minister’s Assessment*), which was included in the initial pre-publication, which would have eliminated the requirement for 30 days notice before action can be taken by the Minister to suspend or cancel a medical certificate which validates a permit or licence, on medical grounds has been removed from the *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)*. It will be reintroduced with a set of proposed amendments, at present under development, which will address other issues relating to medical validity periods.

commande » et « temps de vol en solo » au RAC, en plus de modifier la définition d’ « avion ultra-léger » du RAC. La sous-partie 401 (*Permis, licences et qualifications de membre d’équipage de conduite*) est modifiée de façon à éliminer des ambiguïtés et à remédier à des omissions fortuites; quant à la sous-partie 404 (*Exigences médicales*), elle est modifiée afin de permettre aux médecins-examineurs de l’aviation civile (MEAC) de valider la licence du titulaire jugé « apte » à détenir un tel document pour une période supérieure à 90 jours; enfin, la sous-partie 406 (*Unités de formation au pilotage*) est modifiée afin d’obliger la personne qui dispense à son compte de l’entraînement en vol à en informer le ministre par écrit avant de commencer un tel travail d’entraînement en vol.

En réponse à la demande d’un conseiller juridique du Comité mixte permanent sur l’examen de la réglementation, une modification est apportée à la version anglaise de l’article 401.90 du RAC (*Renouvellement d’une qualification d’instructeur de vol — Avion ultra-léger*) afin de corriger un erreur typographique. Cette révision remplace « personal » par « personnel » dans la phrase « in accordance with the personal [sic] licensing standards ».

Ces dispositions ont fait l’objet d’une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 février 2000. Les contraintes liées à l’examen de ces dispositions ont retardé leur soumission en vue de la publication finale dans la *Gazette du Canada* Partie II au delà du délai de 18 mois. Elles ont donc fait l’objet d’une nouvelle publication préalable le 12 octobre 2002. Un commentaire a été reçu après la publication préalable initiale, en février 2000, au sujet de la définition proposée du terme « avion ultra-léger de base ». Conformément au commentaire reçu, on a révisé la définition afin d’y préciser qu’un avion ultra-léger de base a une masse maximale autorisée au décollage qui ne doit pas dépasser 544 kg. Cette révision ne change aucunement l’objet de la définition.

Deux commentaires ont été reçus après la deuxième publication préalable du 12 octobre 2002. Le premier commentaire portait sur une inexactitude technique mineure dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation. La phrase en question a été supprimée. Le deuxième commentaire proposait une correction d’ordre rédactionnel. Aucune modification n’a été apportée à la suite des deux commentaires reçus après la deuxième publication préalable.

La proposition de modification de l’article 404.11 du RAC (*Évaluation par le ministre*), qui faisait partie de la première publication préalable, et qui aurait éliminé l’exigence d’envoyer un avis de 30 jours avant que le ministre puisse prendre des mesures pour suspendre ou annuler un certificat médical validant un permis ou une licence pour des raisons médicales, a été retirée du *Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien (Parties I et IV)*. La proposition de modification sera soumise ultérieurement avec un autre ensemble de propositions de modifications, actuellement en cours d’élaboration, qui traiteront d’autres questions portant sur les périodes de validité des certificats médicaux.

*Specific***Definitions****CAR 101.01 (Interpretation)**

The change to the *Canadian Aviation Regulations* (CAR) Part I (*General Provisions*) adds the definition of “basic ultra-light aeroplane” in terms of the maximum take-off weight and permitted stall speed in the landing configuration to CAR 101.01 (*Interpretation*). As well, the definition of “ultra-light aeroplane” is revised to accommodate the addition of “basic ultra-light aeroplane”. Previous to this amendment, there were definitions of “advanced ultra-light aeroplane” and “ultra-light aeroplane” in CAR 101.01 (*Interpretation*). That definition of “ultra-light aeroplane” included, by implication, those aeroplanes which fall under the new definition for basic ultra-light aeroplanes upon promulgation of this amendment, as well as, explicitly including advanced ultra-light aeroplanes. The new definition for “ultra-light aeroplane” states both advanced and basic ultra-light aeroplanes are included under this definition. The definition of “basic ultra-light aeroplane” being added defines a basic ultra-light aeroplane in terms of maximum number of seats permitted, maximum take-off weight and maximum stall speed in the landing configuration. Although there has been no official definition for a basic ultra-light aeroplane, that definition which was implied by exclusion, i.e., not an advanced ultra-light, under the definition for an ultra-light aeroplane, was in terms of maximum number of seats, maximum launch weight and maximum wing loading. The revised terminology does not represent a change of criteria defining ultra-light aeroplanes but rather a presentation of the previous criteria in commonly used and understood aviation terms. As well, the maximum take-off weight permitted for basic ultra-light aeroplanes increases to 1,200 lb (544 kg) from the previous launch weight maximum limit of 429.9 lb (195 kg) for a two-seat instructional aeroplane. The changes to “basic ultra-light aeroplane” have been Departmental policy since the publication of the *Ultra-light Aeroplane Transition Strategy* dated October 10, 1996.

CAR 400.01(1) (Interpretation)

The amendment to CAR 400.01(1) (*Interpretation*) adds “dual instruction flight time”, defined as “flight time during which a person is receiving flight instruction from a person qualified in accordance with section 425.21 of the *Personnel Licensing and Training Standards respecting Flight Training*,” and “solo flight time”, as flight time during which the pilot is the sole flight crew member and, if a student pilot permit holder, is the sole occupant of an aircraft while under the direction and supervision of the holder of an instructor rating for the appropriate category of aircraft.

*Détails***Définitions****Article 101.01 du RAC (Définitions)**

La modification à la Partie I (*Dispositions générales*) du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) ajoute une définition de l'expression « avion ultra-léger de base » à l'article 101.01 du RAC (*Définitions*), laquelle s'articule autour d'une masse maximale au décollage et d'une vitesse de décrochage permise en configuration d'atterrissage. À cette occasion, la définition de l'expression « avion ultra-léger » est révisée afin de tenir compte de l'ajout de l'expression « avion ultra-léger de base ». Avant cette modification, l'article 101.01 du RAC (*Définitions*) comprenait des définitions des expressions « avion ultra-léger de type évolué » et « avion ultra-léger ». La définition de l'expression « avion ultra-léger » incluait implicitement les avions qui sont visés par la nouvelle définition donnée aux avions ultra-légers de base inhérente à la promulgation de cette modification et incluait également explicitement les avions ultra-légers de type évolué. La nouvelle définition donnée à un « avion ultra-léger » énonce clairement que tant les avions ultra-légers de type évolué que les avions ultra-légers de base tombent sous le coup de cette définition. La nouvelle définition d'un « avion ultra-léger de base » qui est ajoutée s'articule autour des notions de nombre maximal de places permises, de masse maximale au décollage et de vitesse maximale de décrochage en configuration d'atterrissage. Bien qu'il n'y ait eu aucune définition officielle de l'avion ultra-léger de base, cette définition était implicite par élimination, autrement dit tout avion ultra-léger qui n'est pas un avion ultra-léger de type évolué de par la définition donnée à un avion ultra-léger, s'articulait autour des notions de nombre maximal de places permises, de masse maximale au départ et de charge alaire maximale. La nouvelle terminologie utilisée ne correspond en rien à une modification des critères servant à définir les avions ultra-légers, mais elle reprend plutôt les critères précédents figurant dans les expressions aéronautiques communément utilisées et bien comprises. De la même façon, la masse maximale admissible au décollage des avions ultra-légers de base augmente à 1 200 livres (544 kg) alors que l'ancienne limite de masse maximale au départ était fixée à 429,9 livres (195 kg) dans le cas d'un avion biplace d'entraînement. Les modifications aux « avions ultra-légers de base » font l'objet d'une politique ministérielle depuis la publication de la *Stratégie de transition relative aux avions ultra-légers* datée du 10 octobre 1996.

Paragraphe 400.01(1) du RAC (Définitions et interprétation)

La modification au paragraphe 400.01(1) du RAC (*Définitions et interprétation*) ajoute l'expression « temps d'instruction de vol en double commande » définie comme étant le « temps de vol pendant lequel une personne reçoit de l'entraînement en vol d'une personne ayant les qualifications conformément à l'article 425.21 des *Normes de délivrance des licences et de formation du personnel relatives à l'entraînement en vol* », ainsi que l'expression « temps de vol en solo » définie comme le temps de vol pendant lequel un pilote est le seul membre d'équipage à bord de l'aéronef et, dans le cas du titulaire d'un permis d'élève-pilote, du temps de vol pendant lequel il est la seule personne à bord de l'aéronef tout en étant sous la direction et la surveillance d'un instructeur de vol pour la catégorie d'aéronef pertinente.

Subpart 401 (Flight Crew Permits, Licences and Ratings)**CAR 401.03 (Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating)**

The text of CAR 401.03 (*Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating*) details the documents which allow a holder to act as a flight crew member or to exercise the privileges of the permit, licence or rating in Canadian registered aircraft. Prior to this amendment, this Regulation did not include Canadian validations of foreign licences among these documents. This was an inadvertent oversight in CAR 401.03. CAR 401.07 (*Validation of Foreign Licences*) sets forth the conditions under which such validations are issued and the associated standard (421.07) lists the purposes for which such validations of foreign licences may be required. The amendment to CAR 401.03 allows the holder of a valid and appropriate foreign licence validation certificate to act as a flight crew member on a Canadian registered aircraft for the purposes listed under 421.07. As part of the provisions for use of a foreign licence validation certificate, the heading currently preceding 401.03 is revised to include reference to this document.

CAR 401.04 (Flight Crew Members of Aircraft Registered in Contracting States Other than Canada)

The amendment to CAR 401.04 (*Flight Crew Members of Aircraft Registered in Contracting States Other than Canada*) enables a holder of a Canadian pilot permit to act as a flight crew member or to exercise the privileges of the permit in Canada in an aircraft registered in a contracting state other than Canada. Prior to this amendment, holders of Canadian pilot permits were not allowed to exercise the privileges of the permit in Canada in any non-Canadian registered aircraft. This was an inadvertent omission from the CARs. An amendment to the French version of 401.04(b) removes extraneous information, not present in the English version, and ensures the same information is conveyed in both languages.

CAR 401.06 (Issuance and Endorsement of Flight Crew Permits, Licences and Ratings)

The amendment to CAR 401.06 (*Issuance and Endorsement of Flight Crew Permits, Licences and Ratings*) adds a provision regulating the expiry of a certification of additional privileges. When the holder of a flight crew permit, licence or rating earns additional qualifications the examiner, customarily, provides the licence holder with an endorsement to the licence which certifies the entitlement to exercise the additional privileges conferred by the additional qualification. The licensing document states when this certificate of additional privileges is to expire but there has been no regulatory provision covering such an expiration. The amendment to CAR 401.06 removes the potential ambiguity inherent in this situation by stating the circumstances under which a certificate of additional privileges will expire.

Sous-partie 401 (Permis, licences et qualifications de membre d'équipage de conduite)**Article 401.03 du RAC (Obligation d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite)**

Le texte de l'article 401.03 du RAC (*Obligation d'être titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite*) précise les documents qui permettent à leurs titulaires d'agir en qualité de membres d'équipage de conduite ou d'exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite à bord d'un aéronef immatriculé au Canada. Avant cette modification, cet article ne faisait pas mention, parmi ces documents, des certificats de validation canadienne de licence étrangère. Il s'agissait d'une omission fortuite à l'article 401.03 du RAC. L'article 401.07 du RAC (*Validation d'une licence étrangère*) énonce les conditions en vertu desquelles de telles validations sont délivrées et la norme connexe (421.07) énumère les motifs de délivrance d'un certificat de validation de licence étrangère. La modification à l'article 401.03 du RAC permet au titulaire d'un certificat de validation de licence étrangère valide et pertinent d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé au Canada en vertu des motifs exposés à l'article 421.07. Dans le cadre des dispositions entourant l'utilisation d'un certificat de validation de licence étrangère, le titre précédant actuellement l'article 401.03 est révisé de façon à faire référence à ce document.

Article 401.04 du RAC (Membre d'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada)

La modification à l'article 401.04 du RAC (*Membre d'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada*) permet à un titulaire d'un permis de pilote canadien d'agir en qualité de membre d'équipage de conduite ou d'exercer les avantages de leur permis au Canada à bord d'un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada. Avant cette modification, les titulaires d'un permis de pilote canadien ne pouvaient pas exercer les avantages de ce permis au Canada si l'aéronef n'était pas sous immatriculation canadienne. Il s'agissait là d'une omission fortuite au RAC. Une modification de la version française de l'alinéa 401.04b) permet de supprimer des renseignements supplémentaires ne figurant pas dans la version anglaise et fait en sorte que le même message est véhiculé dans les deux langues.

Article 401.06 du RAC (Délivrance et annotation d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite)

La modification à l'article 401.06 du RAC (*Délivrance et annotation d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite*) ajoute une disposition réglementant la date d'expiration de la certification d'avantages supplémentaires. Lorsque le titulaire d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite obtient des qualifications supplémentaires, l'examineur inscrit généralement sur la licence une annotation certifiant que le titulaire du document en question a le droit d'exercer les avantages supplémentaires que lui confère la qualification supplémentaire. La licence comme telle précise le moment auquel le certificat renfermant les avantages supplémentaires va expirer, mais aucune disposition réglementaire ne traite de cette question. La modification

CAR 401.30 (Aeroplanes — Privileges)

Prior to this amendment, CAR 401.30 (*Aeroplanes — Privileges*) while detailing the privileges to which the holder of a Commercial Pilot Licence-Aeroplanes is entitled stated that, when the licence is endorsed for daylight-flying-only, the licence holder was not allowed to exercise the privileges of a VFR OTT rating by night. Since a VFR OTT rating limits such operations to daylight flight this prohibition is unnecessary. The amendment to CAR 401.30 removes the unnecessary duplication with CAR 602.116 (*VFR Over-the-Top*).

Subpart 404 (Medical Requirements)**CAR 404.18 (Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating)**

The amendment to CAR 404.18 (*Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating*) allows a Civil Aviation Medical Examiner (CAME) to endorse the medical certificate validating a permit/licence for an extension longer than the 90 days to which such an endorsement was previously limited. The change allows the CAME to endorse the medical certificate as validating the licence/permit until the date of the next required medical examination.

Subpart 406 (Flight Training Units)**CAR 406.03 (Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate)**

The addition to CAR 406.03 (*Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate*) introduces a requirement for the provider of flight training who does not hold a flight training unit operator certificate to notify the Minister and to keep the Minister informed, in writing, of basic information related to the flight training being provided. There are limitations in place as to the relationship between the flight instructor and the trainee and as to the types of training which may be provided under these circumstances. Also, as with any other flight training, the training must conform to the requirements of CAR 405 (*Flight Training*) and its associated standard. Prior to this amendment, there was no requirement that the Minister be notified when such freelance flight training commenced or be provided with information as to the individuals involved and their qualifications, the type of flight training, location of the training operations or the registration of the aircraft to be used. The absence of such a notification requirement hindered monitoring of freelance training. The amendment rectifies this situation.

Alternatives

No alternatives to regulatory action were considered since none are available to achieve the results intended by these amendments.

à l'article 401.06 du RAC supprime l'éventuelle ambiguïté inhérente à cette situation en précisant les circonstances en vertu desquelles un certificat renfermant des avantages supplémentaires va expirer.

Article 401.30 du RAC (Avions — Avantages)

Avant cette modification, l'article 401.30 du RAC (*Avions — Avantages*), tout en détaillant les avantages auxquels le titulaire d'une licence de pilote professionnel peut prétendre, précisait que, si la licence était annotée pour le vol de jour seulement, son titulaire ne pouvait pas exercer de nuit les avantages de la qualification VFR OTT. Comme la qualification VFR OTT se limite aux vols de jour, une telle interdiction était superflue. La modification à l'article 401.30 du RAC supprime cette redondance inutile avec l'article 602.116 du RAC (*VFR Over-the-Top*).

Sous-partie 404 (Exigences médicales)**Article 404.18 du RAC (Permission de continuer à exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification)**

En vertu de la modification à l'article 404.18 du RAC (*Permission de continuer à exercer les avantages d'un permis, d'une licence ou d'une qualification*), un médecin-examineur de l'aviation civile (MEAC) peut annoter le certificat médical validant un permis ou une licence pour une période de prolongation supérieure aux 90 jours auxquels une telle annotation était antérieurement limitée. En vertu de la modification, le MEAC peut annoter le certificat médical pour valider la licence ou le permis jusqu'à la date de la prochaine visite médicale obligatoire.

Sous-partie 406 (Unités de formation au pilotage)**Article 406.03 du RAC (Obligation d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage)**

L'ajout à l'article 406.03 du RAC (*Obligation d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage*) oblige la personne qui offre des services d'entraînement en vol tout en n'étant pas titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage à avertir le ministre et à tenir ce dernier informé par écrit des renseignements de base entourant les services d'entraînement en vol ainsi offerts. Il existe actuellement des limites quant aux relations entre l'instructeur de vol et le stagiaire et quant aux types de formation qui peuvent être dispensés dans pareilles circonstances. De plus, comme pour tout autre entraînement en vol, la formation dispensée doit respecter les exigences de la sous-partie 405 du RAC (*Entraînement en vol*) et de la norme qui s'y rattache. Avant cette modification, aucune disposition n'obligeait à avertir le ministre du début d'un entraînement en vol dispensé par une personne à son compte ni à lui fournir des renseignements sur les personnes concernées et leurs qualifications, sur le type d'entraînement en vol, sur l'endroit où un tel entraînement aurait lieu et sur l'immatriculation de l'aéronef devant être utilisé. L'absence de tout avis obligatoire rendait difficile la surveillance des activités d'entraînement en vol accomplies par des personnes à leur propre compte. La modification permet de corriger cette situation.

Solutions envisagées

Aucune solution de rechange à ces mesures réglementaires n'a été envisagée, rien d'autre ne permettant d'en arriver aux résultats recherchés par les modifications.

Benefits and Costs

Throughout the development of the aviation regulations and standards Transport Canada applies risk management concepts. Where there are risk implications the analysis of these amendments has concluded that the imputed risk is acceptable in light of the expected benefits.

Definitions**CAR 101.01 (Interpretation)**

The changes in the definition of a basic ultra-light aeroplane from the use of “launch weight” to “maximum take-off weight” and from “maximum wing loading” to “maximum stall speed in the landing configuration” and the increase in permitted maximum take-off weight will enhance the safety of that segment of recreational aviation which builds and uses ultra-light aeroplanes without imposing any new costs.

The change from “launch weight” to “maximum take-off weight” applies commonly used terminology for all aeroplanes to ultra-light aeroplanes and reflects the transition for ultra-light owners and operators from membership in a limited, exclusive enclave to full participants and partners in recreational aviation. The maximum take-off weight permitted for basic ultra-light aeroplanes increases to 1,200 lb (544 kg) from the previous launch weight maximum limit of 429.9 lb (195 kg) for a two-seat instructional aeroplane. This weight increase will allow builders of ultra-lights to use stronger materials and improved safety-related equipment in their construction.

The substitution of the term “maximum stall speed in the landing configuration” for “maximum wing loading” in the definition of basic ultra-light aeroplane is also included in this amendment. The wing loading of an aeroplane is a design parameter calculated as weight per area of wing. When all other variables (including length, width and curvature of the wing) are held constant, a low wing loading implies a lower minimum speed in the landing configuration than a higher wing loading. Thus, the stall speed in the landing configuration will also be lower. The amendment implicitly incorporates the design parameter “wing loading” while directly and understandably addressing the implied target of wing loading restrictions, i.e., the safety and manoeuvrability requirements of a low stall speed in the landing configuration. The change clarifies the requirement and directly addresses the intention of the regulation, i.e., to regulate the safety and manoeuvrability of the aeroplane, rather than doing so indirectly via a regulation addressed to the associated design parameter.

None of the definitional changes related to ultra-light aeroplanes will impose additional costs. They may engender benefits from the use of commonly understood terminology and from the potential for construction improvements for this type of aircraft. The net benefit-cost effect to this segment of the industry is expected to be positive.

Avantages et coûts

Tout au long de l'élaboration du règlement et des normes en matière d'aviation, Transports Canada a appliqué des concepts de gestion des risques. Lorsque des risques sont apparus, l'analyse des modifications a permis de conclure que les risques imputés étaient acceptables en regard des avantages escomptés.

Définitions**Article 101.01 du RAC (Définitions)**

Les modifications à la définition d'un avion ultra-léger de base, à savoir l'utilisation des notions de « masse maximale au décollage » et de « vitesse maximale de décrochage en configuration d'atterrissage » à la place, respectivement, de « masse maximale au départ » et de « charge alaire maximale », ainsi que l'augmentation de la masse maximale admissible au décollage, vont améliorer la sécurité de ce segment de l'aviation de loisir qui construit et utilise des avions ultra-légers, et ce, sans imposer de nouveaux coûts.

Le passage de « masse maximale au départ » à « masse maximale au décollage » permet d'appliquer aux avions ultra-légers la terminologie couramment utilisée pour tous les avions et traduit, pour les propriétaires et les exploitants d'ultra-légers, la transition qui va les faire sortir d'un milieu fermé et bien particulier et leur permettre de devenir membres à part entière du milieu de l'aviation de loisir. La masse maximale admissible au décollage des avions ultra-légers de base passe à 1 200 lb (544 kg) alors que la limite maximale de la masse au départ était auparavant de 429,9 lb (195 kg) dans le cas d'un avion biplace d'entraînement. Cette augmentation de la masse va permettre aux constructeurs d'ultra-légers d'utiliser des matériaux plus solides et de meilleurs équipements reliés à la sécurité au cours de la fabrication de leurs appareils.

Le remplacement, par la notion de « vitesse maximale de décrochage en configuration d'atterrissage », de l'ancienne expression « charge alaire maximale » dans la définition d'un avion ultra-léger de base fait également partie des modifications. La charge alaire d'un avion est un paramètre de conception qui représente la masse par unité de surface de l'aile. En supposant que toutes les autres variables (comme la longueur, la largeur et la courbure de l'aile) ne bougent pas, une charge alaire faible donne une vitesse minimale plus faible en configuration d'atterrissage par rapport à une aile ayant une charge alaire plus élevée. Par conséquent, la vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage est donc plus faible. La modification incorpore de façon implicite le paramètre de conception appelé « charge alaire » tout en traitant directement et de manière compréhensible du but sous-entendu en matière de limitations de la charge alaire, à savoir les exigences de sécurité et de pilotabilité permettant d'obtenir une faible vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage. La modification clarifie cette exigence et vise directement le but recherché par la réglementation, à savoir réglementer la sécurité et la pilotabilité de l'avion, plutôt que de procéder de façon indirecte en passant par une réglementation traitant du paramètre de conception connexe.

Aucune des modifications apportées aux définitions touchant les avions ultra-légers de base ne va engendrer des coûts additionnels. Elles peuvent se traduire par des avantages faisant suite à l'utilisation d'une terminologie couramment employée et à des améliorations apportées à la construction de ce type d'appareil. On s'attend à ce que le rapport avantages-coûts soit positif pour ce secteur du milieu aéronautique.

CAR 400.01 (Interpretation)

The inclusion of the definitions for “dual instruction flight time” and “solo flight time” in CAR 400.01 (*Interpretation*) corrects the omission of these two definitions when the CARs were originally promulgated. Both definitions previously existed in the *Personnel Licensing Handbook* and have been commonly accepted within the aviation community for many years. There will be no change to long standing procedures from their introduction to the CARs. No benefit-cost impact is anticipated from this amendment.

Subpart 401 (Flight Crew Permits, Licences and Ratings)

The amendments to CAR 401.03 (*Requirement to Hold a Flight Crew Permit, Licence or Rating*), CAR 401.04 (*Flight Crew Members of Aircraft Registered in Contracting States Other than Canada*), CAR 401.06 (*Issuance and Endorsement of Flight Crew Permits, Licences and Ratings*) and CAR 401.30 (*Aeroplanes — Privileges*) correct unintentional oversights, clarify ambiguities and remove unnecessary duplication. They will have no benefit-cost impact upon existing procedures or entitlements.

There will be no impact from the correction of the typographical error in CAR 401.90 (*Renewal of Flight Instructor Rating — Ultra-light Aeroplane*).

Subpart 404 (Medical Requirements)**CAR 404.18 (Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating)**

The amendment to CAR 404.18 (*Permission to Continue to Exercise the Privileges of a Permit, Licence or Rating*) enabling a CAME to endorse a medical certificate validating a permit/licence for longer than 90 days is necessary to implement improvements to the efficiency of the process for validating Canadian aviation documents.

A Canadian aviation document is validated by a medical certificate, issued by Transport Canada, which indicates the holder meets the applicable medical standards. This medical certificate expires at the end of a predetermined period. The predetermined period is contingent upon the type of document and upon personal characteristics (such as age) of the holder. Thus, to keep a Canadian aviation document valid, recurring medical examinations by a CAME must be undergone by the document holder. If the applicant meets the standards of fitness to continue to exercise the privileges of the document, the CAME, on completion of the examination, will stamp the document “fit”.

Prior to this amendment, the stamped validation expired after 90 days from the date of the examination. The CAME forwarded the medical assessment to Transport Canada’s Regional Aviation Medical Office (RAMO) for review. Upon satisfactory review of the medical assessment, Transport Canada issued a new medical certificate, to the document holder, which validated the document until the next examination was required. If the new medical certificate was not received by the holder before the 90-day expiry date, the document which was validated by the certificate automatically expired on that date.

Article 400.01 du RAC (Définitions et interprétation)

L’ajout des définitions de « temps d’instruction de vol en double commande » et de « temps de vol en solo » à l’article 400.01 du RAC (*Définitions et interprétation*) vient corriger l’oubli de ces deux définitions au moment de la promulgation originale du RAC. Ces deux définitions figuraient auparavant dans le *Manuel de délivrance des licences du personnel* et étaient bien acceptées dans le milieu aéronautique depuis de nombreuses années. Leur ajout au RAC ne modifiera en rien des procédures établies de longue date. On ne s’attend à aucun impact en matière d’avantages et de coûts à la suite de la modification.

Sous-partie 401 (Permis, licences et qualifications de membre d’équipage de conduite)

Les modifications aux articles 401.03 (*Obligation d’être titulaire d’un permis, d’une licence ou d’une qualification de membre d’équipage de conduite*), 401.04 (*Membre d’équipage de conduite d’un aéronef immatriculé dans un État contractant autre que le Canada*), 401.06 (*Délivrance et annotation d’un permis, d’une licence ou d’une qualification de membre d’équipage de conduite*) et 401.30 du RAC (*Avions — Avantages*) corrigent des oublis fortuits, enlèvent des ambiguïtés et éliminent des redondances inutiles. Il n’y aura aucun impact en matière d’avantages et de coûts par rapport aux procédures et aux droits actuels.

Aucune conséquence ne découlera de la correction de l’erreur typographique à l’article 401.90 du RAC (*Renouvellement d’une qualification d’instructeur de vol — Avion ultra-léger*).

Sous-partie 404 (Exigences médicales)**Article 404.18 du RAC (Permission de continuer à exercer les avantages d’un permis, d’une licence ou d’une qualification)**

La modification à l’article 404.18 du RAC (*Permission de continuer à exercer les avantages d’un permis, d’une licence ou d’une qualification*) permettant à un MEAC d’annoter un certificat médical validant un permis ou une licence pour une période supérieure à 90 jours est nécessaire pour améliorer l’efficacité du processus de validation des documents d’aviation canadiens.

Un document d’aviation canadien est validé par un certificat médical, délivré par Transports Canada, qui indique que le titulaire satisfait aux normes médicales pertinentes. Un tel certificat médical expire à une période préétablie. Ladite période est quant à elle tributaire du type de document et de certaines caractéristiques personnelles (comme l’âge) du titulaire. Par conséquent, pour qu’un document d’aviation canadien reste valide, il faut que son titulaire passe périodiquement des examens médicaux devant un MEAC. Si le demandeur respecte les normes d’aptitude physique lui permettant de continuer à exercer les avantages du document, le MEAC, une fois l’examen médical terminé, va apposer un tampon indiquant sur le document que le demandeur est « apte ».

Avant cette modification, la validation sous forme d’apposition d’un tampon expirait 90 jours après la date de l’examen. Le MEAC transmettait l’évaluation médicale à l’agent régional en médecine aéronautique (RAMO) de Transports Canada pour qu’il l’examine. Après examen satisfaisant de cette évaluation médicale, Transports Canada délivrait un nouveau certificat médical au titulaire du document, certificat qui validait le document jusqu’au prochain examen obligatoire. Si le titulaire du document ne recevait pas le nouveau certificat médical avant la date d’expiration fixée à 90 jours, le document validé par le certificat expirait automatiquement à cette date.

If the review of the medical assessment contradicted the CAME's evaluation and revealed the document holder to be medically unfit, Transport Canada notified the document holder of the reassessment and consequent withdrawal of privileges. This notice might have been received prior to the expiry of the 90 days, at which time the document became invalid with no further delay.

The change to CAR 404.18 enables a CAME to validate a "fit" holder's document until the next medical examination is normally required. The medical assessment will still be forwarded from the CAME to the RAMO for review and the RAMO may still, after reevaluation, reverse the CAME's decision and notify the holder of the withdrawal of privileges for medical reasons. If withdrawal of privileges becomes necessary, the notification is expected to reach the document holder within 90 days after the original examination under the new procedures as under the previous procedures, outlined above.

The risk and, hence, the source of potential costs introduced by this revision to certificating procedures is that persons holding aviation documents (pilots or air traffic controllers) who are not, in fact, medically fit to do so may continue to exercise the privileges bestowed by those documents for longer than the previous 90-day expiry period after a medical examination which was incorrectly assessed as showing them fit. These holders would be those who either did not receive a notice of suspension within 90 days of the medical examination or who chose to ignore or to refuse delivery of such a notice.

Approximately, 55,000 aviation documents were issued annually following the previous process which required a new certification document after 90 days from the medical examination. A RAMO review of medical assessments identifying document holders as "fit", on average, found over 98% of these assessments were accurate. Thus, the risk of continued operation for longer than the 90-day period, as a result of inaccurate medical assessments, will exist for fewer than 1,100 document holders. This risk is somewhat mitigated since many of these document holders will be using their privileges for their personal recreation and will be exposing solely themselves, their passengers and any aircraft upon whose airspace they may encroach when airborne to whatever risk the lack of medical fitness may entail. Also, not all of the 1,100 will continue to operate after receiving a notice of suspension for medical reasons.

A trial implementation of the procedure envisioned in this amendment has been underway since January 1, 1999 with no apparent increase in medically related operational problems. Previously, for a three and a half year period from June 1988 to November 1991, the period for which a CAME could certify a pilot as medically fit was allowed to be as long as 180 days. No significant problems were experienced with the process and no associated degradation of aviation safety was identified from that extension.

The cost of degradation of aviation safety associated with the increased potential for incorrectly assessed document holders continuing to exercise the privileges of their documents for longer than the 90-day period appears to be minimal on the basis of experience with extensions of this expiry period. The relatively few document holders who may be incorrectly assessed and the even

Si l'examen de l'évaluation médicale contredisait l'évaluation du MEAC et révélait que le titulaire du document n'était pas apte physiquement, Transports Canada avertissait ledit titulaire de la réévaluation et de la suppression des avantages qui en découlait. Cet avis pouvait arriver à une date située avant l'expiration des 90 jours, date à laquelle le document allait automatiquement devenir invalide sans autre forme de tergiversation.

La modification à l'article 404.18 du RAC permet à un MEAC de valider le document d'un titulaire apte physiquement jusqu'au prochain examen médical normalement exigé. Le MEAC transmettra encore l'évaluation médicale au RAMO pour qu'il l'examine et le RAMO pourra encore, après réévaluation, renverser la décision du MEAC et avertir le titulaire du document de la suppression de ses avantages pour des raisons d'ordre médical. Si la suppression des avantages s'avère nécessaire, on s'attend, en vertu des nouvelles procédures comme de celles qui existaient auparavant, à ce que l'avis parvienne au titulaire du document dans les 90 jours suivant l'examen original.

Les risques et, par voie de conséquence, la source de coûts potentiels provenant de cette révision des procédures de certification, tiennent au fait que des personnes titulaires de documents d'aviation (pilotes ou contrôleurs de la circulation aérienne) qui ne sont en réalité plus aptes physiquement continuent à exercer les avantages que leur confèrent de tels documents au-delà de la période d'expiration précédente fixée à 90 jours après un examen médical qui les aurait reconnus par erreur aptes physiquement. Des tels titulaires seraient ceux n'ayant pas reçu un avis de suspension dans les 90 jours suivant l'examen médical ou ceux ayant choisi d'ignorer ou de refuser la réception d'un tel avis.

Quelque 55 000 documents d'aviation ont été délivrés annuellement en vertu du processus précédent qui exigeait un nouveau document de certification 90 jours après l'examen médical. L'examen, par les RAMO, des évaluations médicales dans lesquelles les titulaires de document avaient été jugés aptes physiquement, ont montré en moyenne que plus de 98 % de ces évaluations étaient exactes. Par conséquent, le risque que des personnes continuent à exercer des avantages au-delà de la période de 90 jours, et ce, à la suite d'une mauvaise évaluation médicale, ne touche même pas 1 100 titulaires de document. Ce risque est encore atténué du fait que plusieurs de ces titulaires de document ne vont exercer leurs avantages que pour leurs propres loisirs et qu'ils n'exposeront qu'eux-mêmes, leurs passagers et tout aéronef qui pourrait se trouver sur leur chemin dans les airs aux éventuels risques découlant de leur inaptitude physique. De plus, ce ne sont pas toutes ces 1 100 personnes qui vont poursuivre leurs activités après avoir reçu un avis de suspension pour des raisons d'ordre médical.

Un essai de mise en oeuvre de la procédure envisagée par cette modification a débuté le 1^{er} janvier 1999, et il ne semble y avoir aucune augmentation des problèmes opérationnels dus à des questions d'ordre médical. Auparavant, pendant une période de trois ans et demi allant de juin 1988 à novembre 1991, il avait été permis que la période pendant laquelle un MEAC pouvait déclarer un pilote apte physiquement aille jusqu'à 180 jours, prolongation qui n'avait donné lieu à aucun problème important et qui ne s'était traduite par aucune baisse connexe de la sécurité aérienne.

Le coût de la baisse de la sécurité aérienne inhérente à la plus grande éventualité que des titulaires de document jugés à tort aptes physiquement continuent à exercer les avantages de ces documents au-delà de la période de 90 jours, semble minime si l'on se fie aux tentatives de prolongation de cette période d'expiration. Compte tenu du nombre relativement faible de

fewer who, after reversal of their medical assessment by Transport Canada, would not receive a notice of suspension within the 90-day period or who would choose to continue exercising their privileges, despite their knowledge of the suspension for medical reasons of their document, reinforces the expectation that the potential reduction of aviation safety would be minimal.

The benefit conferred by this amendment will lie mainly in the elimination of the burden of annually reissuing some 55,000 documents, most of which simply confirm the CAME's original assessment. Some inconvenience to those document holders whose renewal was delayed for a cause not related to the medical assessment process but whose document expired or who had to take extraordinary measures to prevent its expiry will be avoided following the implementation of this amendment. The introduction of the more efficient process of validating medical certificates will eliminate these costs.

It is expected that the benefits from a more efficient medical recertification process will exceed the potential costs to the safety of the aviation system from the extension of the CAME's ability to certify document holders as meeting the medical standards of their documents for longer than the previous 90-day period.

Subpart 406 (Flight Training Units)

CAR 406.03 (Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate)

The requirement for a freelance instructor to notify the Minister in writing when flight training commences and to include certain basic information regarding the individuals involved and the circumstances under which the training will take place, which is introduced with the amendment to CAR 406.03 (*Requirement to Hold a Flight Training Unit Operator Certificate*), will improve the monitoring of such freelance instruction. Although less onerous, the monitoring of freelance instruction will be similar to the oversight in place for instruction conducted under a flight training unit operator certificate in ensuring that the principles of safe operation incorporated in departmental training standards are respected during the instructional process. The cost associated with this amendment will be a minor increase in paperwork for the providers of freelance instruction. The benefit-cost impact of this amendment is expected to be marginally positive.

Benefit-Cost Summary

The net benefit-cost impact of these amendments to the *Canadian Aviation Regulations* for the aviation industry and the Canadian economy is expected to be neutral or marginally positive. Those amendments to introduce changes which are expected to have operational consequences: the definitional changes affecting ultra-light aeroplanes; changes to procedures affecting the medical certification of aviation documents in Subpart 404 (*Medical Requirements*), and changes to the notification requirements for freelance instructors in Subpart 406 (*Flight Training Units*), are expected, in total, to result in benefits greater than costs.

titulaires de document susceptibles d'être mal évalués, et compte tenu du nombre encore plus faible de ceux qui, après renversement de leur évaluation médicale par Transports Canada, ne recevront pas un avis de suspension dans la période de 90 jours ou qui choisiront de continuer à exercer leurs avantages tout en étant au courant de la suspension de leur document pour des raisons d'ordre médical, il est très probable que l'éventuelle diminution de la sécurité aérienne soit minimale.

Les avantages attendus de cette modification tiennent principalement à l'élimination du fardeau consistant à délivrer chaque année quelque 55 000 documents dont la plupart ne font que confirmer la première évaluation du MEAC. La mise en oeuvre de cette modification devrait permettre d'éviter les inconvénients liés aux situations dans lesquelles des titulaires de document voyaient leur renouvellement retardé pour des raisons non reliées au processus d'évaluation médicale avant que le document finisse par expirer ou les situations dans lesquelles les titulaires devaient prendre des mesures extraordinaires pour éviter pareille expiration. Le recours à un processus plus efficace de validation des certificats médicaux permettra d'éliminer ces coûts.

On s'attend à ce que les avantages liés à un processus plus efficace de recertification médicale l'emportent sur les éventuels coûts en matière de sécurité aéronautique qui pourraient découler du fait que le MEAC peut certifier que les titulaires de documents satisfont aux normes médicales relatives à leurs documents pour une période de prolongation supérieure aux 90 jours auxquels ils étaient antérieurement limités.

Sous-partie 406 (Unités de formation au pilotage)

Article 406.03 du RAC (Obligation d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage)

En vertu de la modification à l'article 406.03 du RAC (*Obligation d'être titulaire d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage*), l'obligation, dans le cas d'un instructeur travaillant à son propre compte, d'avertir le ministre par écrit au début d'un entraînement en vol et de fournir certains renseignements de base sur les personnes concernées et les circonstances entourant cet entraînement en vol, améliore la surveillance de ce genre de formation dispensée par des personnes à leur propre compte. Bien que moins coûteuse, la surveillance d'une telle formation sera similaire à celle existante qui s'applique à l'instruction dispensée en vertu d'un certificat d'exploitation d'unité de formation au pilotage, en ce sens qu'elle permettra de s'assurer que les principes d'une exploitation sûre incorporés dans les normes de formation ministérielles sont bien respectés durant le processus d'instruction. Le coût inhérent à cette modification se traduira, pour les instructions à leur propre compte, par une légère augmentation du travail de bureau. Au niveau du rapport avantages-coûts, on s'attend à ce que cette modification ait un très léger impact positif.

Résumé des avantages et des coûts

Au niveau du milieu de l'aviation et de l'économie canadienne, on s'attend à ce que le rapport net entre les avantages et les coûts de ces modifications au *Règlement de l'aviation canadien* soit neutre ou très légèrement positif. En fin de compte, on s'attend à ce que les avantages des modifications contenant des changements censés avoir des conséquences sur les opérations, à savoir les définitions modifiées des avions ultra-légers, les procédures modifiées visant la certification médicale des documents d'aviation dont il est question à la sous-partie 404 (*Exigences médicales*) et les modifications relatives à l'obligation faite aux

Consultation

These Regulations were initially pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 5, 2000. One comment was received and was addressed as noted above. Delays in processing delayed their presentation for final publication in the *Canada Gazette*, Part II beyond the 18-month deadline. Therefore, they were pre-published a second time on October 12, 2002.

Two comments were received after the second pre-publication on October 12, 2002. As noted earlier, no change to these amendments resulted from either comment received after the second pre-publication.

These amendments to the regulations have been consulted with members of the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC). The actively participating members of the Personnel Licensing and Training Committee of CARAC include the Aero Club of Canada, Air Canada, AOPA Canada, the Air Transport Association of Canada, the Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics Ltd., the Canadian Air Line Pilots Association, the Canadian Association of Aviation Colleges, Canadian Airlines International Ltd., the Canadian Balloon Association, the Canadian Business Aircraft Association, Canadian Federal Pilots Association, the Canadian Owners and Pilots Association, the Canadian Air Traffic Controllers Association, the Experimental Aircraft Association — Canadian Council, the Recreational Aircraft Association of Canada, the Soaring Association of Canada, the Teamsters and the Ultralight Pilots Association of Canada. The Personnel Licensing and Training Committee reviewed these amendments to Part I and Part IV of the CARs at meetings in April, June and October of 1998. The Committee accepted the amendments without dissent and recommended their adoption.

The amendments were presented in two packages at the Civil Aviation Regulatory Committee (CARC), which is composed of senior managers in the Civil Aviation Directorate of the Department of Transport, on June 24 and December 11 of 1998 and approved by the members of CARC.

Compliance and Enforcement

These Regulations will generally be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada Safety and Security
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

instructeurs travaillant à leur propre compte d'envoyer un avis et qui visent la sous-partie 406 (*Unités de formation au pilotage*), l'emportent sur les coûts.

Consultations

Ces dispositions ont fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 février 2000. Un commentaire a été reçu et a été pris en considération comme cela a été indiqué plus tôt. Les contraintes liées à l'examen de ces dispositions ont retardé leur soumission en vue de la publication finale dans la *Gazette du Canada* Partie II au delà du délai de 18 mois. Elles ont donc fait l'objet d'une nouvelle publication préalable le 12 octobre 2002.

Deux commentaires ont été reçus à la suite de la deuxième publication préalable le 12 octobre 2002. Comme il a été noté plus haut, aucune modification n'a été apportée à la suite de ces commentaires.

Les modifications ont fait l'objet de consultations auprès des membres du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Les membres actifs du Comité du CCRAC sur la délivrance des licences et la formation du personnel comprennent l'Aéro Club du Canada, Air Canada, l'Association des pilotes fédéraux du Canada, l'AOPA Canada, l'Association du transport aérien du Canada, l'Association québécoise des transporteurs aériens inc., CAE Electronics Ltée, l'Association canadienne des pilotes de ligne, la Canadian Association of Aviation Colleges, les Lignes aériennes Canadien International Ltée, l'Association montgolfière canadienne, l'Association canadienne de l'aviation d'affaires, la Canadian Owners and Pilots Association, l'Association canadienne du contrôle du trafic aérien, l'Experimental Aircraft Association — Canadian Council, la Recreational Aircraft Association of Canada, l'Association canadienne de vol à voile, les Teamsters et l'Association canadienne des pilotes d'ultra-légers. Les modifications aux parties I et IV du RAC ont été débattues aux réunions du Comité chargé de la délivrance des licences et de la formation du personnel qui ont eu lieu en avril, juin et octobre 1998. Le Comité a accepté les modifications à l'unanimité et a recommandé leur adoption.

Les modifications ont été présentées en deux fois, le 24 juin et le 11 décembre 1998, au Comité de réglementation de l'Aviation civile (CRAC), qui les a approuvées. Le CRAC est formé de gestionnaires supérieurs de la Direction générale de l'aviation civile du ministère des Transports.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront généralement appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, d'une suspension ou d'une annulation des documents d'aviation canadiens, ou de prise de mesures judiciaires par procédure sommaire, selon l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse Internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2003-130 3 April, 2003

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1259 — Xylanase)

P.C. 2003-465 3 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1259 — Xylanase)*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1259 — XYLANASE)

AMENDMENTS

1. Subparagraph B.13.001(e)(iii) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(iii) amylase, amylose (maltogenic), bromelain, glucoamylase, glucose oxidase, lactase, lipase, lipoxidase, pentosanase, protease, pullulanase or xylanase,

2. Subparagraph B.13.005(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) amylase, amylose (maltogenic), bromelain, glucoamylase, glucose oxidase, lactase, lipase, lipoxidase, pentosanase, protease, pullulanase or xylanase,

3. Paragraph B.13.021(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) amylase, amylose (maltogenic), bromelain, glucoamylase, glucose oxidase, lactase, lipase, lipoxidase, pentosanase, protease, pullulanase or xylanase;

4. Table V to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item T.1:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted Source	Column III Permitted in or Upon	Column IV Maximum Level of Use
X.1	Xylanase	<i>Aspergillus oryzae</i> Fa 1-1 (pA2X1TI)	Bread; Flour; Whole wheat flour	Good Manufacturing Practice

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2003-130 3 avril 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1259 — xylanase)

C.P. 2003-465 3 avril 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1259 — xylanase)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1259 — XYLANASE)

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa B.13.001(e)(iii) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'amylase, de l'amylase maltogène, de la broméline, de la glucoamylase, de la glucose-oxydase, de la lactase, de la lipase, de la lipoxydase, de la pentosanase, de la protéase, de la pullulanase ou de la xylanase,

2. Le sous-alinéa B.13.005(d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'amylase, de l'amylase maltogène, de la broméline, de la glucoamylase, de la glucose-oxydase, de la lactase, de la lipase, de la lipoxydase, de la pentosanase, de la protéase, de la pullulanase ou de la xylanase,

3. L'alinéa B.13.021(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) de l'amylase, de l'amylase maltogène, de la broméline, de la glucoamylase, de la glucose-oxydase, de la lactase, de la lipase, de la lipoxydase, de la pentosanase, de la protéase, de la pullulanase ou de la xylanase;

4. Le tableau V de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article T.1, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Source permise	Colonne III Permis dans ou sur	Colonne IV Limites de tolérance
X.1	Xylanase	<i>Aspergillus oryzae</i> Fa 1-1 (pA2X1TI)	Farine; farine de blé entier; pain	Bonnes pratiques industrielles

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Health Canada has received a submission to allow the use of the enzyme xylanase in the production of bread, flour and whole wheat flour at a maximum level consistent with good manufacturing practice. This enzyme is obtained from a genetically modified *Aspergillus oryzae*, *A. oryzae* Fa 1-1 (pA2X1T1), containing the xylanase gene from *Thermomyces lanuginosus*. Evaluation of available data supports the safety and effectiveness for this use of xylanase. This enzyme has been approved for use in the United States, Denmark, France and Spain.

This amendment to the *Food and Drug Regulations* permits the use of the xylanase enzyme obtained from the genetically modified *A. oryzae* Fa 1-1 (pA2X1T1) in the production of bread, flour and whole wheat flour at a maximum level consistent with good manufacturing practice.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, enzymes used in the production of foods are considered food additives and must be listed in Division 16 of the *Food and Drug Regulations* before they are allowed to be used in food products.

At the present time, there is no provision in the regulations for the use of the enzyme xylanase in foods. Provision for the use of this new food additive can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would preclude the use of an enzyme which has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

The use of xylanase benefits the consumer through the greater availability of quality baked goods. This amendment also benefits the industry by providing a new enzyme for use in the production of bread, flour and whole wheat flour and facilitating the production of quality baked goods.

There is no anticipated increase in costs to government from the administration of this amendment to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by manufacturers are not considered to be a factor as the use of this food additive is optional.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions which deal with food additives, consultation on proposed amendments are not carried out prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

The proposed amendment was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 23, 2002. Interested parties were invited to provide comments on this amendment. No comments were received.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Santé Canada a reçu une demande afin de permettre l'utilisation de l'enzyme xylanase dans la fabrication du pain, de la farine et de la farine de blé entier à des limites conformes aux « bonnes pratiques industrielles ». Cette enzyme provient de l'*Aspergillus oryzae* génétiquement modifié, l'*A. oryzae* Fa 1-1 (pA2X1T1), contenant le gène xylanase du *Thermomyces lanuginosus*. L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité du xylanase pour cette utilisation. L'utilisation de cette enzyme a été approuvée aux États-Unis, au Danemark, en France et en Espagne.

Cette modification au *Règlement sur les aliments et drogues* permet l'utilisation de l'enzyme xylanase provenant de l'*A. oryzae* Fa 1-1 (pA2X1T1) génétiquement modifié dans la fabrication du pain, de la farine et de la farine de blé entier à des limites conformes aux « bonnes pratiques industrielles ».

Solutions envisagées

Dans le cadre du *Règlement sur les aliments et drogues*, les enzymes utilisées dans la fabrication d'aliments sont considérées comme des additifs alimentaires et doivent être inscrites au titre 16 du *Règlement sur les aliments et drogues* avant que leur utilisation ne soit autorisée dans les produits alimentaires.

Actuellement, l'utilisation de l'enzyme xylanase dans les aliments n'est pas prévue dans le règlement. L'utilisation de ce nouvel additif alimentaire ne peut être autorisée que par voie de modification réglementaire. Le maintien du statu quo a été rejeté, car il empêcherait l'utilisation d'une enzyme qui s'est révélée à la fois sans danger et efficace.

Avantages et coûts

L'utilisation du xylanase est bénéfique pour le consommateur car elle permet l'accès à une plus grande variété de produits de boulangerie de qualité. La modification est également avantageuse pour l'industrie car elle permet l'utilisation d'une nouvelle enzyme dans la fabrication du pain, de la farine et de la farine de blé entier et facilite la production de produits de boulangerie de qualité.

On ne s'attend pas à ce qu'il en coûte plus cher pour le gouvernement d'appliquer la modification. De plus, les coûts liés à la mise en conformité de l'industrie n'entrent pas en ligne de compte, puisque l'utilisation de cet additif alimentaire est facultative.

Consultations

Étant donné que les demandes traitant des additifs alimentaires sont protégées par des droits d'exclusivité, il n'y a pas lieu de consulter la population sur les modifications proposées avant la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I.

La modification proposée a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I du 23 novembre 2002. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations concernant le projet de modification. Aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

Compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs conducted by the Canadian Food Inspection Agency.

Contact

Ronald Burke
Director
Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs
Health Canada
P.L. 0702C1
Ottawa, Ontario
K1A 0L2
Telephone: (613) 957-1828
FAX: (613) 941-3537
E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Respect et exécution

Le respect des dispositions réglementaires sera assuré dans le cadre des programmes permanents d'inspection des denrées alimentaires canadiennes et des importations menées par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Personne-ressource

Ronald Burke
Directeur
Bureau de la réglementation sur les aliments, des affaires internationales et interagences
Santé Canada
Indice d'adresse 0702C1
Ottawa (Ontario)
K1A 0L2
Téléphone : (613) 957-1828
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-3537
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-131 4 April, 2003

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission pursuant to paragraphs 54(a) and (y) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

April 4, 2003

P.C. 2003-474 4 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to paragraphs 54(a) and (y) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations* made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Section 40 of the *Employment Insurance Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Despite subsection (1), if either of the following circumstances occur in respect of a quarantine, a claimant need only provide the Commission with a declaration that a period of quarantine was

(a) imposed on the claimant by a public health official for the health and safety of the public at large; or

(b) recommended by such an official for the health and safety of the public at large and the claimant was asked by their employer, a medical doctor, a nurse or another similar person in authority to place themselves under quarantine.

(2) Section 40 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The Commission may waive the waiting period in respect of the benefit period of a claimant if

(a) the claimant qualifies to receive benefits in that benefit period by reason of an interruption of earnings as described in subsection 14(2); and

(b) the quarantine arises from circumstances set out in paragraph (1.1)(a) or (b).

Enregistrement
DORS/2003-131 4 avril 2003

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu des alinéas 54a) et y) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 4 avril 2003

C.P. 2003-474 4 avril 2003

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu des alinéas 54a) et y) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 40 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1), dans l'une ou l'autre des circonstances ci-après, le prestataire en quarantaine pour une certaine période n'est tenu de fournir qu'une déclaration attestant leur existence :

a) la quarantaine lui a été imposée par un agent responsable de la santé publique dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public en général;

b) une quarantaine a été recommandée par un tel agent dans l'intérêt de la santé et de la sécurité du public en général et son employeur, un médecin, infirmier, ou toute autre personne en situation d'autorité lui a demandé de s'y soumettre.

(2) L'article 40 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) La Commission peut supprimer le délai de carence de la période de prestations du prestataire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le prestataire remplit les conditions requises pour recevoir des prestations au cours de cette période parce qu'il a subi un arrêt de rémunération aux termes du paragraphe 14(2);

b) il s'agit d'une quarantaine visée aux alinéas (1.1)a) ou b).

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

(8) Subsections (1.1) and (7) apply to a claimant for any benefit period

(a) that begins on or after the day on which this subsection comes into force; or

(b) that has not ended before the day on which this subsection comes into force, but only for weeks of benefits commencing with the week during which this subsection comes into force.

(9) Subsections (1.1), (7) and (8) shall cease to have effect six months after the day on which this subsection comes into force.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations) are to respond to situations that arise when persons affected by the Severe Acute Respiratory Syndrome (SARS) either become unemployed due to a quarantine as a result of SARS or who are already claiming EI benefits and are then quarantined as a result of SARS.

According to Health Canada, SARS is a condition in which affected individuals develop fever, followed by mild respiratory symptoms such as coughing, shortness of breath or difficulty breathing. In some cases the respiratory symptoms become increasingly severe, and requiring oxygen support and mechanical ventilation. In rare cases, individuals with SARS have died as a result of their illness. Other symptoms of SARS include muscle aches, headaches and sore throat. Currently, the cause of SARS is unknown, and no infectious agents have been identified.

Some individuals affected by SARS have been quarantined by medical authorities, others have been sent home by their employers, and still others have chosen to stay home. The quarantine period at the current time is ten days.

In situations such as this, Canadians may need a variety of supports from government, including EI benefits. EI sickness benefits are available to all persons who are unable to work because of an illness, injury or quarantine if they have accumulated 600 hours of insured work in the year preceding their claim or since their last claim, whichever period is shorter. Of course, they must prove their incapacity and that they have been quarantined.

Claimants who are entitled to sickness benefits can have the normal two-week waiting period waived if they have received paid sick leave from their employer for that period (subsection 40(6) of the EI Regulations). This means that they can begin to receive their EI sickness benefits immediately.

Some individuals who seek EI sickness benefits in regards to the SARS situation will have received paid sick leave from their

(8) Les paragraphes (1.1) et (7) s'appliquent à un prestataire relativement à la période de prestations :

a) qui commence à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après cette date;

b) qui est en cours à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, seules étant visées les semaines de prestations commençant à partir de la semaine de prestation durant laquelle le présent paragraphe entre en vigueur.

(9) Les paragraphes (1.1), (7) et (8) cessent d'avoir effet six mois après leur entrée en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications qu'on prévoit apporter au *Règlement sur l'assurance-emploi* (règlement sur l'AE) permettront de tenir compte des situations où des personnes affectées par la quarantaine reliée au syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) perdent leur emploi et demandent des prestations d'AE ou sont déjà sur prestations et sont mis en quarantaine en raison du SRAS.

Selon Santé Canada, les personnes atteintes du SRAS font de la fièvre et présentent ensuite des symptômes respiratoires mineurs tels que toux, essoufflement ou difficulté à respirer. Dans certains cas, les symptômes s'aggravent et les personnes atteintes ont besoin d'oxygène et de ventilation artificielle. Il est rare qu'elles en meurent. Les douleurs musculaires, les maux de tête et de gorge sont d'autres symptômes du SRAS. On ne connaît pas la cause du SRAS pour le moment et aucun agent infectieux n'a été identifié.

Des personnes atteintes du SRAS ont été mises en quarantaine par les autorités médicales, d'autres ont été envoyées chez elles par leur employeur et d'autres ont décidé d'y demeurer. La quarantaine dure actuellement dix jours.

Dans de pareilles situations, les Canadiens peuvent avoir besoin de différents types de soutien de la part du gouvernement, notamment de prestations d'assurance-emploi (AE). Les personnes qui sont dans l'incapacité de travailler en raison de maladie, blessure ou qui sont soumises à une quarantaine peuvent se prévaloir de prestations de maladie si elles ont accumulé 600 heures d'emploi assurable au cours de l'année précédant la présentation d'une demande de prestations ou depuis leur dernière période de prestations, la période la plus courte étant retenue. Il va sans dire qu'elles doivent prouver leur incapacité de travailler et leur mise en quarantaine.

Le délai de carence habituel de deux semaines peut être annulé dans le cas des personnes admissibles aux prestations de maladie si l'employeur leur a accordé un congé de maladie payé pour la période en question (paragraphe 40(6) du règlement sur l'AE). Elles peuvent alors commencer à recevoir sans tarder des prestations de maladie.

En divers cas, les gens qui désirent se prévaloir de prestations de maladie à cause du SRAS se seront vu accorder un congé de

employers after they stopped working and will therefore have their waiting period waived. This is because the employer has assumed the risk for the first two weeks of unemployment. This applies especially to individuals who work for government agencies, hospitals and municipalities.

Some claimants will not have received paid sick leave from their employer after they stopped working. The EI Regulations are being amended to address this situation and ensure more equitable treatment for all claimants who are touched by the SARS situation.

Normally, claimants who are claiming EI sickness benefits have been under treatment for a medical condition and are able to provide a medical certificate issued by a medical doctor or other medical professional as required by subsection 40(1) of the EI Regulations. However, many people claiming EI benefits in a SARS-related situation will not have been undergoing medical treatment and therefore will not have a medical certificate as they may have been sent home as a precautionary measure by their employer, or may have worked in an area such as a hospital where they have been exposed to SARS. This is especially true if they show no signs of the disease after the 10 days of quarantine and then return to work. In the absence of a medical certificate, the current rules would prevent such claimants from receiving EI sickness benefits. The EI Regulations are being amended to address this situation.

The specific regulatory amendments are set out below.

Section 40 of the EI Regulations

Subsection 40(1.1) sets out the rules for when a medical certificate is required in cases of quarantine (includes voluntary isolation as explained below). This subsection is being added to remove the normal requirement for a medical certificate where a period of quarantine was either: imposed on the claimant by a public health official, or, recommended by a public health official and the claimant was asked by their employer, a medical doctor, a nurse or another person in authority to quarantine themselves.

When the period is longer, such as when the claimant develops SARS, the claimant would be under the treatment of a doctor and a medical certificate would be required as usual.

Subsection 40(7) sets out the rules for waiving the two-week waiting period for cases of quarantine under the same conditions as set in subsection 40(1.1).

Subsections 40(8) and (9) are being added as the SARS situation raises significant problems that must be dealt with rapidly but are not expected to be long term. Therefore, these subsections specifies that the regulatory amendments apply to weeks after they come into force, that they come into force on the day on which they are registered and that they will expire six months later.

Alternatives

There is understandable anxiety surrounding the outbreak of SARS and there is a need to afford assistance to EI eligible claimants as quickly as possible. Therefore, no other alternatives were considered.

maladie payé par leur employeur après avoir cessé de travailler et n'auront donc pas à purger le délai de carence. C'est que l'employeur assume le risque inhérent aux deux premières semaines de chômage. Cela vaut particulièrement pour les gens qui travaillent pour le compte d'organismes gouvernementaux, d'hôpitaux et d'administrations municipales.

Certains prestataires ne bénéficieront pas d'un congé de maladie payé après l'arrêt de travail si leur employeur n'offre pas un tel congé. Le règlement sur l'AE est modifié en conséquence et garantit le traitement plus équitable de l'ensemble des prestataires affectés par le SRAS.

Habituellement, les personnes qui demandent des prestations de maladie sont traitées pour un trouble médical et peuvent produire un certificat établi par un médecin ou autre professionnel de la santé comme l'exige le paragraphe 40(1) du règlement sur l'AE. Or, bien des gens atteints du SRAS qui demanderont des prestations d'AE n'auront pas été suivis par un médecin et n'auront donc pas de certificat médical parce qu'ils pourraient avoir été envoyés chez eux par leur employeur par mesure de précaution ou encore parce qu'ils pourraient avoir travaillé dans un milieu, par exemple un hôpital, où ils auront été exposés au SRAS. Cela est particulièrement vrai des personnes qui ne présentent aucun symptôme de la maladie après dix jours de quarantaine et qui retournent au travail. Faute d'un certificat médical, ces personnes ne pourraient toucher de prestations de maladie en raison des règles actuelles. C'est pour cela que le règlement sur l'AE est modifié.

Les modifications qui doivent être apportées au règlement sont exposées ci-dessous.

Article 40 du règlement sur l'AE

Le paragraphe 40(1.1) énonce les situations lorsqu'un certificat médical doit être fourni dans les cas de quarantaine (ceci inclut l'isolation auto déterminée tel qu'expliqué ci-dessous). Ce paragraphe vise à supprimer l'obligation qu'a un prestataire de fournir un certificat médical lorsqu'il s'agit d'une quarantaine qui lui a été, soit imposée par un agent de la santé publique, soit recommandée par un tel officiel et qu'un employeur, un médecin, infirmier ou une autre telle personne en autorité a demandé au prestataire de se placer en situation de quarantaine.

Si la période se prolonge, par exemple lorsque le prestataire devient atteint du SRAS, il serait alors suivi par un médecin et un certificat médical sera exigé comme à l'habitude.

Le paragraphe 40(7) a trait au désistement des deux semaines de délai de carence lorsque les circonstances énoncées au paragraphe 40(1.1) sont présentes.

Les paragraphes 40(8) et (9) ont été ajoutés étant donné que la situation du SRAS pose des problèmes de taille auxquels il faut réagir rapidement mais qui ne devrait pas se prolonger. Ainsi, ces paragraphes spécifient que la modification réglementaire entrera en vigueur à compter de la semaine de son enregistrement et prendra fin six mois plus tard.

Solutions envisagées

L'apparition du SRAS suscite de l'anxiété à juste titre et c'est pourquoi il faut venir en aide aux personnes admissibles à l'AE dans les plus brefs délais. Aucune autre solution de rechange n'est donc envisagée.

Benefits and Costs

These amendments will allow the EI Program to assist the Government in its efforts to support individuals and families touched by SARS. They do so through enhancing a rapid access to temporary income support for EI claimants, and reducing the paperwork required, at a time of emotional and possible financial crisis for such persons.

At this time, it is anticipated that up to 500 EI claimants will benefit from the waiving of the two-week waiting period in situations related to a SARS quarantine. To date, only one SARS related EI claim has been received.

Any additional payment of EI benefits as a result of these regulatory amendments and related administrative costs will be absorbed within existing EI Program and administrative funding.

Consultation

These regulatory amendments have been prepared by Human Resources Development Canada (HRDC) in consultation with the Department of Finance, the Treasury Board, Health Canada and the Privy Council Office. All parties concur with the amendments.

Compliance and Enforcement

Instructions are being issued to all HRDC offices across Canada to ensure they can process claims affected by these changes efficiently and effectively and transparently to claimants.

Contact

Jim Little
Senior Policy Advisor
Policy and Legislation Development
Insurance Branch
Human Resources Development Canada
140 Promenade du Portage, 9th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0J9
Telephone: (819) 997-8628
FAX: (819) 953-9381

Avantages et coûts

Les modifications permettront au régime d'AE d'appuyer les efforts que fait le gouvernement pour aider les gens et les familles touchées par le SRAS. Elles ont pour effet de hâter l'accès au soutien temporaire du revenu et de réduire le fardeau administratif des personnes qui vivent une situation difficile sur le plan émotif, voire financier.

Présentement nous prévoyons qu'il ne devrait y avoir plus de 500 personnes qui bénéficieront du désistement des deux semaines de délai de carence en raison de leur mise en quarantaine à cause du SRAS. À ce jour, nous n'avons reçu qu'une demande de prestations d'AE reliée au SRAS.

Tout autre paiement de prestations d'AE résultant de ces modifications et les coûts administratifs connexes seront assumés par le programme d'AE existant et par les fonds réservés aux charges administratives.

Consultations

Les modifications apportées au règlement ont été élaborées par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) avec l'avis du ministère des Finances, du Conseil du Trésor, de Santé Canada et du Bureau du Conseil privé. Toutes les parties y ont souscrit.

Respect et exécution

Des instructions sont diffusées à l'intention de tous les bureaux de DRHC au Canada pour qu'ils traitent avec efficacité et transparence les demandes visées par les modifications.

Personne-ressource

Jim Little
Conseiller principal en matière de politiques
Élaboration des politiques et de la législation
Direction générale de l'assurance
Développement des ressources humaines Canada
140, promenade du Portage, 9^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9
Téléphone : (819) 997-8628)
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-9381

Registration
SOR/2003-132 10 April, 2003

UNITED NATIONS ACT

Regulations Repealing the United Nations Eritrea Regulations

P.C. 2003-506 10 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3^a of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations Eritrea Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS ERITREA REGULATIONS

REPEAL

1. The *United Nations Eritrea Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *United Nations Eritrea Regulations* and the *United Nations Ethiopia Regulations* were made to implement United Nations Security Council resolution 1298 (2000) which imposed a comprehensive arms embargo on Eritrea and Ethiopia to enforce the Security Council's demand for an immediate cease-fire and the resumption of peace talks between Eritrea and Ethiopia.

In light of the progress made by the parties in achieving a peaceful settlement to their conflict, the Security Council decided not to renew the arms embargo on Eritrea and Ethiopia. The repeal of the *United Nations Eritrea Regulations* and *United Nations Ethiopia Regulations* is consistent with that decision.

The repeal of these two Regulations does not affect other legislation. For example, other certificates, such as export certificates required by the *Export and Import Permits Act* for goods of U.S. and/or military origin will still be required.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 112

¹ SOR/2000-288

Enregistrement
DORS/2003-132 10 avril 2003

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée

C.P. 2003-506 10 avril 2003

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3^a de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉRYTHRÉE

ABROGATION

1. Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée* et le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie* ont été pris afin de mettre en oeuvre la résolution 1298 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui imposait un embargo complet sur les armes visant l'Érythrée et l'Éthiopie afin de faire respecter l'exigence du Conseil de sécurité relative à un cessez-le-feu immédiat et à la reprise des pourparlers de paix entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Compte tenu des progrès réalisés par les parties en vue d'un règlement pacifique de leur conflit, le Conseil de sécurité a décidé de ne pas renouveler l'embargo sur les armes visant l'Érythrée et l'Éthiopie. L'abrogation du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée* et du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie* est conforme à cette décision.

L'abrogation de ces deux règlements est sans incidence sur l'application des autres lois. Par exemple, d'autres certificats, tels que les certificats d'exportation exigés par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour les biens d'origine américaine et/ou militaire seront toujours requis.

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 112

¹ DORS/2000-288

Alternatives

The *United Nations Act* is the only legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

The lifting of sanctions will allow for the resumption of exports of Canadian goods whose export was hitherto prohibited under the *United Nations Eritrea Regulations* and the *United Nations Ethiopia Regulations*.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contacts

Alan Bones
Eastern and Southern Africa Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-6380
FAX: (613) 944-7432
E-mail: alan.bones@dfait-maeci.gc.ca

Gerard T.L. Lim
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
Lester B. Pearson Building
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-1135
FAX: (613) 992-2467
E-mail: gerard.lim@dfait-maeci.gc.ca

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* est le seul texte législatif permettant de mettre en oeuvre ces mesures.

Avantages et coûts

La levée des sanctions permettra la reprise des exportations de biens canadiens qui étaient interdites en vertu du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée* et du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie*.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

Alan Bones
Direction de l'Afrique orientale et australe
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-6380
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-7432
Courriel : alan.bones@dfait-maeci.gc.ca

Gerard T.L. Lim
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-1135
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : gerard.lim@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2003-133 10 April, 2003

Enregistrement
DORS/2003-133 10 avril 2003

UNITED NATIONS ACT

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Regulations Repealing the United Nations Ethiopia Regulations

Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie

P.C. 2003-507 10 April, 2003

C.P. 2003-507 10 avril 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to sections 2 and 3^a of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations Ethiopia Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des articles 2 et 3^a de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie*, ci-après.

REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS ETHIOPIA REGULATIONS

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉTHIOPIE

REPEAL

ABROGATION

1. The *United Nations Ethiopia Regulations*¹ are repealed.

1. Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1223, following SOR/2003-132.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1223, suite au DORS/2003-132.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 112
¹ SOR/2000-289

^a 2001, ch. 41, art. 112
¹ DORS/2000-289

Registration
SOR/2003-134 10 April, 2003

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Narcotic Control Regulations

P.C. 2003-509 10 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Narcotic Control Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE NARCOTIC CONTROL REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Narcotic Control Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

“designated drug offence” means

(a) an offence against section 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 or 50.3 of the *Food and Drugs Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997,

(b) an offence against section 4, 5, 6, 19.1 or 19.2 of the *Narcotic Control Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997,

(c) an offence under Part I of the Act, except subsection 4(1), or

(d) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c); (*infraction désignée en matière de drogue*)

2. Sections 25 and 26 of the Regulations are replaced by the following:

25. Subject to sections 26 and 36, no licensed dealer shall

(a) sell or provide a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a pharmacist named in a notice issued by the Minister under paragraph 48(1)(a);

(b) sell or provide a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36, to a pharmacist named in a notice issued by the Minister under paragraph 48(1)(b);

(c) sell or provide a preparation mentioned in section 36 to a pharmacist named in a notice issued by the Minister under paragraph 48(1)(c);

(d) sell or provide a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a practitioner named in a notice issued by the Minister under subsection 59(1); or

Enregistrement
DORS/2003-134 10 avril 2003

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants

C.P. 2003-509 10 avril 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES STUPÉFIANTS

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

« infraction désignée en matière de drogue » S'entend de l'une des infractions suivantes :

a) toute infraction prévue aux articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

b) toute infraction prévue aux articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

c) toute infraction prévue à la partie I de la Loi, à l'exception du paragraphe 4(1);

d) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée aux alinéas a) à c), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated drug offence*)

2. Les articles 25 et 26 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

25. Sous réserve des articles 26 et 36, il est interdit à tout distributeur autorisé de poser l'un des actes suivants :

a) vendre ou fournir un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, au pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'alinéa 48(1)a);

b) vendre ou fournir un stupéfiant d'ordonnance verbale, autre qu'une préparation visée à l'article 36, au pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'alinéa 48(1)b);

c) vendre ou fournir une préparation visée à l'article 36 au pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'alinéa 48(1)c);

d) vendre ou fournir un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, au praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1);

^a S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 1041

^a L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 1041

(e) sell or provide a verbal prescription narcotic to a practitioner named in a notice issued by the Minister under subsection 59(1).

26. Section 25 does not apply to a licensed dealer to whom the Minister has issued a notice of retraction of the notice

(a) under section 49, in respect of a pharmacist named in a notice issued by the Minister under subsection 48(1); or

(b) under section 60, in respect of a practitioner named in a notice issued by the Minister under subsection 59(1).

3. Sections 32 and 33 of the Regulations are replaced by the following:

32. Subject to section 33 and despite subsections 31(2) and (3) and sections 34 to 36, no pharmacist shall

(a) sell or provide a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a pharmacist named in a notice issued by the Minister under paragraph 48(1)(a);

(b) sell or provide a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36, to a pharmacist named in a notice issued by the Minister under paragraph 48(1)(b);

(c) sell or provide a preparation mentioned in section 36 to a pharmacist named in a notice issued by the Minister under paragraph 48(1)(c);

(d) dispense, sell or provide a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a practitioner or fill a prescription or order for a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, from a practitioner, named in a notice issued by the Minister under subsection 59(1); or

(e) dispense, sell or provide a verbal prescription narcotic to a practitioner or fill a prescription or order for a verbal prescription narcotic from a practitioner, named in a notice issued by the Minister under subsection 59(1).

33. Section 32 does not apply to a pharmacist to whom the Minister has issued a notice of retraction of the notice

(a) under section 49, in respect of a pharmacist named in a notice issued by the Minister under subsection 48(1); or

(b) under section 60, in respect of a practitioner named in a notice issued by the Minister to under subsection 59(1).

4. Sections 46 to 52 of the Regulations are replaced by the following:

46. The Minister shall provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act or these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the pharmacist is registered or entitled to practise if

(i) the authority submits a written request that states the name and address of the pharmacist, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

e) vendre ou fournir un stupéfiant d'ordonnance verbale au praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1).

26. L'article 25 ne s'applique pas au distributeur autorisé auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :

a) selon l'article 49, à l'égard du pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 48(1);

b) selon l'article 60, à l'égard du praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1).

3. Les articles 32 et 33 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

32. Sous réserve de l'article 33 et nonobstant les paragraphes 31(2) et (3) et les articles 34 à 36, il est interdit à tout pharmacien de poser l'un des actes suivants :

a) vendre ou fournir un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, au pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'alinéa 48(1)a);

b) vendre ou fournir un stupéfiant d'ordonnance verbale, autre qu'une préparation visée à l'article 36, au pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'alinéa 48(1)b);

c) vendre ou fournir une préparation visée à l'article 36 au pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'alinéa 48(1)c);

d) délivrer, vendre ou fournir un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, au praticien nommé, ou remplir une ordonnance ou commande de stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, faite par un praticien nommé, dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1);

e) délivrer, vendre ou fournir un stupéfiant d'ordonnance verbale au praticien nommé, ou remplir une ordonnance ou commande de stupéfiant d'ordonnance verbale faite par un praticien nommé, dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1).

33. L'article 32 ne s'applique pas au pharmacien auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :

a) selon l'article 49, à l'égard du pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 48(1);

b) selon l'article 60, à l'égard du praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon le paragraphe 59(1).

4. Les articles 46 à 52 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

46. Le ministre communique par écrit à l'autorité attributive de permis responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout pharmacien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

a) soit dans la province où le pharmacien est inscrit ou habilité à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'autorité soumet une demande écrite qui précise le nom et l'adresse du pharmacien, la nature des renseignements requis et une déclaration que les renseignements sont requis dans le but d'aider l'autorité à mener une enquête licite,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a :

(A) soit enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations, or

(C) contravened a provision of these Regulations; or

(b) in a province in which the pharmacist is not registered or entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request for information that states

(A) the name and address of the pharmacist, and

(B) a description of the information being sought, and

(ii) documentation that shows that the pharmacist has applied to that authority to practise in that province.

47. A pharmacist may make a written request to the Minister to send to the persons and authorities specified in subsection 48(3) a notice, issued under section 48, advising them of one or more of the following requirements:

(a) recipients of the notice must not sell or provide a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to that pharmacist;

(b) recipients of the notice must not sell or provide a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36, to that pharmacist; and

(c) the recipients of the notice must not sell or provide a preparation mentioned in section 36 to that pharmacist.

48. (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must issue a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that licensed dealers and pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide to the pharmacist named in the notice one or more of the following:

(a) a narcotic, other than a verbal prescription narcotic;

(b) a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36; or

(c) a preparation mentioned in section 36.

(2) The notice must be issued if the pharmacist named in the notice has

(a) made a request to the Minister in accordance with section 47 to issue the notice;

(b) contravened a rule of conduct established by the licensing authority of the province in which the pharmacist is practising and that licensing authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations.

(3) The notice must be issued to

(a) all licensed dealers;

(b) all pharmacies within the province in which the pharmacist named in the notice is registered and practising;

(c) the licensing authority of the province in which the pharmacist named in the notice is registered or entitled to practise; and

(d) any interested licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice.

(4) Subject to subsection (5), the Minister may issue the notice described in subsection (1) to the persons and authorities

(B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement,

(C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition du présent règlement;

b) soit dans une province où le pharmacien n'est pas inscrit ou habilité à exercer, si l'autorité soumet au ministre les éléments suivants :

(i) une demande écrite de renseignements qui précise :

(A) le nom et l'adresse du pharmacien,

(B) la nature des renseignements requis,

(ii) une documentation qui montre que le pharmacien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province.

47. Tout pharmacien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux personnes et aux autorités visées au paragraphe 48(3) un avis, émis conformément à l'article 48, les informant de tout ou partie des exigences suivantes :

a) aucun stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, ne doit lui être vendu ou fourni par les destinataires de cet avis;

b) aucun stupéfiant d'ordonnance verbale, autre qu'une préparation mentionnée à l'article 36, ne doit lui être vendu ou fourni par les destinataires de cet avis;

c) aucune préparation mentionnée à l'article 36 ne doit lui être vendue ou fournie par les destinataires de cet avis.

48. (1) Dans les circonstances exposées au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant que les distributeurs autorisés et les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir au pharmacien nommé dans l'avis l'un ou l'autre des stupéfiants ou préparations suivants :

a) un stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale;

b) un stupéfiant d'ordonnance verbale, autre qu'une préparation mentionnée à l'article 36;

c) une préparation mentionnée à l'article 36.

(2) L'avis est donné si le pharmacien qui y est nommé se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

a) il a demandé au ministre de donner l'avis conformément à l'article 47;

b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité attributive de permis de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement.

(3) L'avis doit être donné aux personnes ou organismes suivants :

a) tous les distributeurs autorisés;

b) toutes les pharmacies de la province où le pharmacien nommé dans l'avis est inscrit et exerce;

c) l'autorité attributive de permis de la province où le pharmacien est inscrit ou habilité à exercer;

d) toute autorité attributive de permis d'une autre province qui en a fait la demande au ministre.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) aux personnes et organismes

specified in subsection (3), if the Minister, on reasonable grounds, believes that the pharmacist named in the notice

- (a) has contravened any of the provisions of sections 30 to 45 or section 70;
- (b) has, on more than one occasion, self-administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (c) has, on more than one occasion, self-administered a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (d) has, on more than one occasion, provided or administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice;
- (e) has, on more than one occasion, provided or administered a verbal prescription narcotic, other than a preparation mentioned in section 36, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or
- (f) is unable to account for the quantity of narcotic for which the pharmacist was responsible under these Regulations.

(5) In the circumstances described in subsection (4), the Minister must not issue the notice referred to in subsection (1) until the Minister has

- (a) consulted with the licensing authority of the province in which the pharmacist to whom the notice relates is registered or entitled to practise;
- (b) given that pharmacist an opportunity to present reasons why the notice should not be issued and considered those reasons; and
- (c) considered
 - (i) the compliance history of the pharmacist in respect of the Act and the regulations made or continued under it, and
 - (ii) whether the actions of the pharmacist pose a significant security, public health or safety hazard, including the risk of the narcotic being diverted to an illicit market or use.

49. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and licensing authorities who were issued a notice under subsection 48(1) with a notice of retraction of that notice if

- (a) in the circumstance described in paragraph 48(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was issued by the Minister; or
- (b) in a circumstance described in any of paragraphs 48(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the pharmacist named in the notice has
 - (i) requested in writing that a retraction of the notice be issued, and
 - (ii) provided a letter from the licensing authority of the province, in which the pharmacist is registered or entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

5. Sections 57 to 62 of the Regulations are replaced by the following:

57. The Minister shall provide in writing any factual information about a practitioner that has been obtained under the Act or

mentionnés au paragraphe (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien nommé dans l'avis a posé l'un des actes suivants :

- a) il a enfreint l'un des articles 30 à 45 ou 70;
- b) à plus d'une reprise, il s'est administré un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- c) à plus d'une reprise, il s'est administré un stupéfiant d'ordonnance verbale autre qu'une préparation mentionnée à l'article 36 d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- d) à plus d'une reprise, il a fourni ou administré un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- e) à plus d'une reprise, il a fourni ou administré un stupéfiant d'ordonnance verbale autre qu'une préparation mentionnée à l'article 36 à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;
- f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable aux termes du présent règlement.

(5) Dans les circonstances décrites au paragraphe (4), le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (1) aux conditions suivantes :

- a) il a consulté l'autorité attributive de permis de la province où le pharmacien en cause est inscrit ou habilité à exercer;
- b) il a donné au pharmacien l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné et il les a prises en considération;
- c) il a pris en considération les éléments suivants :
 - (i) les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci,
 - (ii) la question de savoir si les actions du pharmacien risqueraient ou non de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illégal.

49. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités attributives de permis ayant reçu un avis conformément au paragraphe 48(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

- a) dans le cas visé à l'alinéa 48(2)a), si les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) du présent article ont été remplies et il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été envoyé par le ministre;
- b) dans les cas visés aux alinéas 48(2)b) et c) et (4)a) à f), si le pharmacien nommé dans l'avis, à la fois :
 - (i) lui a demandé par écrit la rétractation de l'avis en cause,
 - (ii) lui a remis une lettre de l'autorité attributive de permis dans la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

5. Les articles 57 à 62 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

57. Le ministre communique par écrit à l'autorité attributive de permis responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette

these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the practitioner is registered or entitled to practise if

(i) the authority submits a written request that states the name and address of the practitioner, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or

(ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of these Regulations, or

(C) contravened a provision of these Regulations; or

(b) in a province in which the practitioner is not registered or entitled to practise, if the authority submits to the Minister

(i) a written request for information that states

(A) the name and address of the practitioner, and

(B) a description of the information being sought, and

(ii) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province.

58. A practitioner may make a written request to the Minister to send to licensed dealers and pharmacies a notice, issued under section 59, advising them of one or more of the following requirements:

(a) recipients of the notice must not sell or provide a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to that practitioner;

(b) recipients of the notice must not sell or provide a verbal prescription narcotic to the practitioner;

(c) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, written by that practitioner; or

(d) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for a verbal prescription narcotic from that practitioner.

59. (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must issue a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that

(a) licensed dealers and pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide to the practitioner named in the notice a narcotic other than a verbal prescription narcotic, a verbal prescription narcotic, or both; or

(b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order from the practitioner named in the notice for a narcotic other than a verbal prescription narcotic, a verbal prescription narcotic, or both.

(2) The notice must be issued if the practitioner named in the notice has

dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout praticien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

a) soit dans la province où le praticien est inscrit ou habilité à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'autorité soumet une demande écrite qui précise le nom et l'adresse du praticien, la nature des renseignements requis et une déclaration que les renseignements sont requis dans le but d'aider l'autorité à mener une enquête licite,

(ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien a :

(A) soit enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement,

(C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition du présent règlement;

b) soit dans une province où le praticien n'est pas inscrit ou habilité à exercer, si l'autorité soumet au ministre les éléments suivants :

(i) une demande écrite de renseignements qui précise :

(A) le nom et l'adresse du praticien,

(B) la nature des renseignements requis,

(ii) une documentation qui montre que le praticien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province.

58. Tout praticien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux pharmacies et aux distributeurs autorisés un avis, émis conformément à l'article 59, les informant de tout ou partie des exigences suivantes :

a) aucun stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, ne doit lui être vendu ou fourni par les destinataires de cet avis;

b) aucun stupéfiant d'ordonnance verbale ne doit lui être vendu ou fourni par les destinataires de cet avis;

c) aucune ordonnance ou commande de stupéfiant, autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, écrite par lui, ne doit être remplie par des pharmaciens exerçant dans les pharmacies ayant reçu l'avis;

d) aucune de ses ordonnances ou commandes de stupéfiant d'ordonnance verbale ne doit être remplie par des pharmaciens exerçant dans les pharmacies ayant reçu l'avis.

59. (1) Dans les circonstances décrites au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant, selon le cas, que :

a) les distributeurs autorisés et les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir au praticien nommé dans l'avis tout stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, tout stupéfiant d'ordonnance verbale, ou les deux;

b) les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas remplir une ordonnance ou une commande, du praticien nommé dans l'avis, de stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, de stupéfiant d'ordonnance verbale, ou des deux.

(2) L'avis est donné si le praticien nommé dans l'avis se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

(a) made a request to the Minister in accordance with section 58 to issue the notice;

(b) contravened a rule of conduct established by the licensing authority of the province in which the practitioner is practising and that licensing authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations.

(3) The notice must be issued to

(a) all licensed dealers;

(b) all pharmacies within the province in which the practitioner named in the notice is registered and practising;

(c) the licensing authority of the province in which the practitioner named in the notice is registered or entitled to practise;

(d) any interested licensing authority in another province that has made a request to the Minister for the notice; and

(e) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner named in the notice may be filled.

(4) Subject to subsection (5), the Minister may issue the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3), if the Minister, on reasonable grounds, believes that the practitioner named in the notice

(a) has contravened any of the provisions of section 53, 54 or 55 or paragraphs 70(a) and (b);

(b) has, on more than one occasion, self-administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice;

(c) has, on more than one occasion, self-administered a verbal prescription narcotic under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice;

(d) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a narcotic, other than a verbal prescription narcotic, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice;

(e) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a verbal prescription narcotic to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice; or

(f) is unable to account for the quantity of narcotic for which the practitioner was responsible under these Regulations.

(5) In the circumstances described in subsection (4), the Minister must not issue the notice referred to in subsection (1) until the Minister has

(a) consulted with the licensing authority of the province in which the practitioner to whom the notice relates is registered or entitled to practise;

(b) given that practitioner an opportunity to present reasons why the notice should not be issued and considered those reasons; and

(c) considered

a) il a demandé au ministre de donner l'avis conformément à l'article 58;

b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité attributive de permis de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention au présent règlement.

(3) L'avis doit être donné aux personnes ou organismes suivants :

a) tous les distributeurs autorisés;

b) toutes les pharmacies de la province où le praticien nommé dans l'avis est inscrit et exerce;

c) l'autorité attributive de permis de la province où le praticien est inscrit ou habilité à exercer;

d) toute autorité attributive de permis d'une autre province qui en a fait la demande au ministre;

e) toutes les pharmacies d'une province adjacente par lesquelles une ordonnance ou une commande du praticien nommé dans l'avis pourrait être remplie.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) aux personnes et organismes mentionnés au paragraphe (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien nommé dans l'avis a posé l'un des actes suivants :

a) il a enfreint l'un des articles 53, 54 ou 55 ou des alinéas 70a) et b);

b) à plus d'une reprise, il s'est administré un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale, obtenu sur ordonnance ou commande écrite par lui ou, à défaut d'une ordonnance ou commande, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

c) à plus d'une reprise, il s'est administré un stupéfiant d'ordonnance verbale, obtenu sur ordonnance ou commande écrite par lui ou, à défaut d'une ordonnance ou commande, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

d) à plus d'une reprise, il a prescrit, fourni ou administré un stupéfiant autre qu'un stupéfiant d'ordonnance verbale à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

e) à plus d'une reprise, il a prescrit, fourni ou administré un stupéfiant d'ordonnance verbale à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de stupéfiant dont il était responsable en vertu du présent règlement.

(5) Dans les circonstances décrites au paragraphe (4), le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (1) aux conditions suivantes :

a) il a consulté l'autorité attributive de permis de la province où le praticien en cause est inscrit ou habilité à exercer;

b) il a donné au praticien l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné et il les a prises en considération;

c) il a pris en considération les éléments suivants :

- (i) the compliance history of the practitioner in respect of the Act and the regulations made or continued under it, and
- (ii) whether the actions of the practitioner pose a significant security, public health or safety hazard, including the risk of the narcotic being diverted to an illicit market or use.

60. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and licensing authorities who were issued a notice under subsection 59(1) with a notice of retraction of that notice if

- (a) in the circumstance described in paragraph 59(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was issued by the Minister; or
- (b) in a circumstance described in any of paragraphs 59(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the practitioner named in the notice has
 - (i) requested in writing that a retraction of the notice be issued, and
 - (ii) provided a letter from the licensing authority of the province, in which the practitioner is registered or entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The main purpose of these amendments to the *Narcotic Control Regulations* (NCR) and Part G of the *Food and Drug Regulations* (FDR) is to remove the burden of proof which appears to have been placed on a pharmacist or a practitioner when the Minister of Health is contemplating issuance of a notice in the name of that individual. Such a notice prohibits licenced dealers and pharmacists from selling or providing narcotics or controlled drugs to, or on the authority of, the pharmacist or practitioner named therein. The effect is to deprive that pharmacist or practitioner of the authority given under the regulations to purchase and, in the case of practitioner, to prescribe, narcotic or controlled drugs within his/her professional practice.

These regulatory amendments respond to the concerns expressed by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) in relation to sections 50 and 60 of the NCR, and by consequence, sections G.03.017.3 and G.04.004.3 and of the FDR. The SJCSR monitors the exercise of the regulatory power by regulation-making authorities on behalf of Parliament.

The SJCSR is of the view that the decision of the Minister to issue a notice will have serious professional and economic consequences and that regulatory provisions which appear to put the onus on a person suspected of contravening regulatory provisions of proving that the person has not done so are harsh and oppressive.

- (i) les antécédents du praticien quant au respect de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci,

- (ii) la question de savoir si les actions du praticien risqueraient ou non de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment en raison du risque de détournement du stupéfiant vers un marché ou un usage illégal.

60. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités attributives de permis ayant reçu un avis conformément au paragraphe 59(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

- a) dans le cas visé à l'alinéa 59(2)a), si les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) du présent article ont été remplies et il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été envoyé par le ministre;
- b) dans les cas visés aux alinéas 59(2)b) et c) et (4)a) à f), si le praticien nommé dans l'avis, à la fois :
 - (i) lui a demandé par écrit la rétractation de l'avis en cause,
 - (ii) lui a remis une lettre de l'autorité attributive de permis dans la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'objectif principal des modifications apportées au *Règlement sur les stupéfiants* (RS) et à la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) est de supprimer le fardeau de la preuve qui semble avoir été imposé au pharmacien ou au praticien, lorsque la ministre de la Santé envisage de communiquer un avis qui désigne cette personne. Un tel avis interdit aux distributeurs autorisés et aux pharmaciens de vendre ou de fournir des stupéfiants ou des médicaments contrôlés au pharmacien ou au praticien ci-après désigné, ou de le faire sur l'ordre de ce pharmacien ou de ce praticien. L'effet visé est de priver ce pharmacien ou ce praticien du pouvoir accordé en vertu des règlements qui lui permet d'acheter et, dans le cas d'un praticien, de prescrire des stupéfiants ou des médicaments contrôlés dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Les présentes modifications à la réglementation répondent aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) en ce qui concerne les articles 50 et 60 du RS et, par conséquent, aux articles G.03.017.3 et G.04.004.3 du RAD. Le CMPER surveille l'exercice du pouvoir réglementaire par les autorités réglementaires pour le Parlement. Le CMPER est d'avis que la décision de la ministre de communiquer un avis aura des conséquences professionnelles et économiques sérieuses et que les dispositions réglementaires qui semblent laisser porter le fardeau à une personne soupçonnée de contrevenir aux dispositions réglementaires de prouver le contraire sont sévères et accablantes.

The NCR and Part G of the FDR, derive their legislative authority from the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA). The CDSA provides a legislative framework for the control of substances that can alter mental processes and that may produce harm to the health of an individual and to society when diverted or misused. The NCR, and Part G of the FDR govern the activities of producers, distributors, importers, exporters, pharmacists, practitioners and hospitals relating to narcotics (e.g., morphine) and controlled drugs (e.g., amphetamines) respectively.

The amendments have been modelled on the more modern regulatory provisions respecting issuance of notices in the name of pharmacists and practitioners found within the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (Targeted Substances Regulations). They clarify the notification process set out previously in sections 46 to 52 of the NCR and section G.03.017.3 of the FDR in respect of pharmacists, and in sections 57 to 62 of the NCR and section G.04.004.3 of the FDR with respect to practitioners and aligns it with the same process set out in Part 8 of the Targeted Substances Regulations. The amendments include the following changes:

- Clarification of the circumstances under which the Minister of Health can share information with provincial licencing authorities of pharmacist and medicine, dentistry and veterinary medicine.
- Clearer stipulation of the circumstances under which the Minister must issue a notice and where the Minister has discretion. Added circumstances where a notice would be issued would include when a pharmacist or a practitioner has been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under these Regulations. Further, a notice would now be issued when a pharmacist or practitioner has contravened a rule of conduct established by the provincial licensing authority and the latter has requested the Minister in writing to issue a notice.
- Clearer identification of who must receive notices upon their issuance, adding further specification in terms of which pharmacies and which provincial authorities will or may be notified.
- With respect to pharmacists, inclusion of an explicit statement that self-administration or provision or administration of a narcotic or controlled drug to a spouse, parent or child, contrary to accepted pharmaceutical practice, is a circumstance under which the Minister may issue a notice.
- An explicit statement of the measures that the Minister must take prior to issuance of a notice. This includes provision of an opportunity for a pharmacist or practitioner to present reasons as to why the notice should not be issued. Further, the considerations given prior to a decision being taken by the Minister to issue a notice are clearly stated.
- The requirement that one year must have elapsed prior to the Minister's issuance of a retraction notice, would now only apply in the circumstance where the pharmacist or practitioner has requested in writing that the Minister issue a notice prohibiting licenced dealers and pharmacists from selling or providing narcotics or controlled drugs to, or on the authority of, the pharmacist or practitioner named therein.

Le pouvoir législatif du RS et de la partie G du RAD provient de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDS). La LRCDS offre un cadre légal pour le contrôle de substances qui peuvent modifier le processus mental et qui peuvent produire des effets néfastes pour la santé d'une personne et pour la société lorsqu'elles sont détournées ou font l'objet d'un mauvais usage. Le RS et la partie G du RAD régissent les activités des fabricants, des distributeurs, des importateurs, des exportateurs, des pharmaciens, des praticiens et des hôpitaux en ce qui concerne respectivement les stupéfiants (p. ex., la morphine), et les médicaments contrôlés (p. ex., les amphétamines).

Les modifications adoptent le modèle des dispositions réglementaires plus récentes relativement à la communication d'avis qui désignent des pharmaciens et des praticiens, qui sont présentées dans le *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (Règlement sur les substances ciblées). Elles permettent de clarifier le processus de notification établi précédemment dans les articles 46 à 52 du RS et dans l'article G.03.017 du RAD en ce qui concerne les pharmaciens, et dans les articles 57 à 62 du RS et dans l'article G.04.004 du RAD en ce qui concerne les praticiens, et de rendre ce processus conforme à celui établi dans la partie 8 du Règlement sur les substances ciblées. Les modifications apportées sont les suivantes :

- Clarification des circonstances dans lesquelles la ministre de la Santé peut échanger de l'information avec les autorités provinciales chargées de délivrer les permis pour l'exercice de la pharmacie et de la médecine, la médecine dentaire et vétérinaire.
- Stipulation plus claire des circonstances dans lesquelles la ministre peut communiquer un avis et des circonstances dans lesquelles la ministre peut exercer son pouvoir discrétionnaire. Les circonstances additionnelles qui nécessitent la communication d'un avis comprennent la déclaration de culpabilité d'un pharmacien ou d'un praticien devant un tribunal pour une infraction désignée en matière de drogue ou une infraction en vertu de ces règlements. De plus, on devra maintenant communiquer un avis lorsqu'un pharmacien ou un praticien a enfreint une règle de conduite établie par une autorité provinciale chargée de délivrer les permis et que cette dernière a demandé par écrit à la ministre de communiquer un avis à ce sujet.
- Identification plus claire de qui doit recevoir les avis dès qu'ils sont communiqués, par l'ajout de précisions plus détaillées en ce qui concerne les pharmacies et les autorités provinciales chargées de délivrer les permis qui seront ou pourront être avisées.
- Inscription d'une déclaration formelle, en ce qui concerne les pharmaciens, énonçant que l'autoadministration ou la fourniture ou l'administration d'un stupéfiant ou d'un médicament contrôlé à un conjoint, à un parent ou à un enfant, à l'opposé des pratiques pharmaceutiques acceptées, constitue une circonstance dans laquelle la ministre peut communiquer un avis.
- Déclaration formelle des mesures que la ministre doit prendre avant de communiquer un avis. Cela comprend d'offrir au pharmacien ou au médecin l'occasion de présenter des raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être communiqué. De plus, les considérations que l'on pourra présenter avant que la ministre ne prenne la décision de communiquer un avis sont maintenant clairement énoncées.
- L'exigence qu'une période d'un an se soit écoulée avant que la ministre envoie un avis de rétractation de l'avis ne

In addition, there are a few consequential amendments required to other sections of the NCR and of the FDR to correct the references to the new provisions.

Alternatives

The SJCSR has the authority to direct that amendments be made to regulations. Failure to comply with the Committee's recommendations can result in disallowance of the regulations in question. Leaving the regulations as they were written was therefore not an alternative.

It was decided to model the amendments after similar provisions in the Targeted Substances Regulations as the latter appear to have addressed the concerns of the SJCSR. Further, since practitioners and pharmacists are subject to the regulatory provisions of the NCR, FDR, and Targeted Substances Regulations, it would be most appropriate to align the notification processes set out in the three sets of regulations. No other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The potential impact of the amendments is primarily on the parties to the notification process, that is, Health Canada, pharmacists, practitioners and the provincial licensing authorities for pharmacy, medicine, dentistry and veterinary medicine. There are no substantive changes in terms of the outcome of the notification process that would have an impact on licenced dealers, pharmacies, hospitals or the public at large.

The amendments provide for a more transparent notification process which should be of benefit to all parties in terms of clearer statements of rights and obligations. Further, the changes bring the notification processes set out in the three sets of regulations under the CDSA that govern the activities of pharmacists and practitioners (i.e., the NCR, the FDR, and the Targeted Substances Regulations) into alignment which will eliminate any confusion and facilitate compliance and enforcement.

There should be no additional costs incurred by pharmacists, practitioners or licensing authorities resulting from this regulatory initiative. Pharmacists and practitioners will benefit directly from the inclusion of a more explicit right to be heard, and knowledge of the considerations that must be taken in advance of a decision being made by the Minister. Provincial licensing authorities will have assured access to the support of the Minister in cases where they wish to remove the purchasing or prescribing privileges of a member pursuant to a finding of contravention of a rule of conduct.

The amendments do not impact Health Canada's current compliance and enforcement program for narcotics and controlled drugs. As such, there are no additional cost implications.

s'appliquera dorénavant qu'à la circonstance dans laquelle le pharmacien ou le médecin a demandé par écrit à la ministre d'envoyer un avis qui interdit aux distributeurs auto-risés et aux pharmaciens de vendre ou de fournir des stupéfiants ou des médicaments contrôlés au pharmacien ou au praticien ci-après désigné, ou de le faire sur l'ordre de ce pharmacien ou de ce praticien.

De plus, il y a quelques modifications corrélatives qui sont nécessaires aux autres articles du RS et du RAD afin de rectifier les renvois aux nouvelles dispositions.

Solutions envisagées

Le CMPEP possède le pouvoir d'ordonner que les modifications soient apportées aux règlements. Le défaut de se conformer aux recommandations du Comité peut entraîner la révocation des règlements en question. Par conséquent, il n'était pas possible de laisser les règlements tels qu'ils avaient été rédigés.

Il a été décidé d'adopter le modèle de modification utilisé pour des dispositions semblables du Règlement sur les substances ciblées, étant donné que ces dernières semblent avoir répondu aux préoccupations du CMPEP. De plus, puisque les praticiens et les pharmaciens font l'objet de dispositions réglementaires du RS, du RAD et du Règlement sur les substances ciblées, il serait très pertinent d'harmoniser les processus de notification établis dans les trois ensembles de règlements. Aucune autre option n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les répercussions possibles des modifications touchent principalement les parties visées par le processus de notification, c'est-à-dire, Santé Canada, les pharmaciens, les praticiens et les autorités provinciales chargées de délivrer les permis pour l'exercice de la pharmacie, de la médecine et la médecine dentaire et vétérinaire. Il n'y a pas de modifications de fond quant aux résultats du processus de notification qui auraient des répercussions sur les distributeurs autorisés, les pharmacies, les hôpitaux ou le public en général.

Les modifications offrent un processus de notification davantage transparent dont devrait bénéficier toutes les parties, compte tenu de la clarification des énoncés relatifs aux droits et aux obligations. De plus, les modifications permettront d'harmoniser les processus de notification établis dans les trois ensembles de règlements qui régissent les activités des pharmaciens et des praticiens (c.-à-d., le RS, le RAD et le Règlement sur les substances ciblées) en vertu de la LRCDS, ce qui éliminera toute confusion et facilitera la conformité et l'application.

Il ne devrait pas y avoir de coûts additionnels engagés par les pharmaciens, les praticiens ou les autorités chargées de délivrer les permis qui résulteraient de ce projet de règlement. Les pharmaciens et les praticiens bénéficieront directement de l'inscription d'un droit plus formel d'être entendus, et de la connaissance des considérations qui doivent être prises en compte avant que la ministre ne prenne une décision. Les autorités provinciales chargées de délivrer les permis auront un accès assuré au soutien de la ministre dans les cas où elles désirent retirer les privilèges d'achat ou de prescription d'un membre à la suite de sa condamnation pour avoir enfreint une règle de conduite. Les modifications ne modifient pas le programme actuel de Santé Canada en matière de conformité et d'application relativement aux stupéfiants et aux substances contrôlées. À ce titre, il n'y a pas de répercussions liées à des coûts additionnels.

In summary, there are no negative impacts associated with this initiative.

Consultation

These amendments are modelled after the provisions of the Targeted Substances Regulations which were the subject of extensive consultation. Prior to their promulgation in September 2000, stakeholders were afforded three separate opportunities to comment. The first, followed publication of the Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I. The second, followed the posting of a policy proposal outlining the considered alternatives and the preferred options on the internet and direct distribution to over 200 stakeholders. The third comment period of 60 days, followed the pre-publication of the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

No objections to the regulatory provisions that appear in Part 8 of these Regulations were raised.

These regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 2, 2002 followed by a thirty-day comment period. Stakeholders notified directly of the pre-publication in the *Canada Gazette* included: Deans of Pharmacy, Medicine, Dentistry and Veterinary Medicine, Provincial and Territorial Ministries of Health, Registrars of Pharmacy, Medicine, Dentistry and Veterinary Medicine, associations of health care professionals and the pharmaceutical industry. No comments were received. Consequently, no substantive changes have been made to the proposed regulations that were published in the *Canada Gazette*, Part I.

Compliance and Enforcement

This regulatory initiative does not alter existing compliance and enforcement mechanisms under the provisions of the CDSA and its related regulations.

Contact

Cynthia Sunstrum
Office of Controlled Substances
Drug Strategy and Controlled Substances Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Address Locator: 3503D
Macdonald Building
123 Slater Street, 3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1B9
Telephone: (613) 946-0125
FAX: (613) 946-4224
E-mail: OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

En résumé, il n'y a aucune répercussion négative associée à ce règlement.

Consultations

Les présentes modifications adoptent le modèle des dispositions du Règlement sur les substances ciblées qui a fait l'objet d'une vaste consultation. Avant la publication de ce règlement en septembre 2000, on a offert aux intervenants trois occasions distinctes de fournir des commentaires. La première occasion de fournir des commentaires a suivi la publication de l'avis d'intention dans la *Gazette du Canada* Partie I. La deuxième occasion a suivi l'affichage dans l'Internet d'un projet de politique qui décrivait brièvement les options envisagées et les options préférées, ainsi que la distribution directe de ce projet de politique à plus de 200 intervenants. La troisième occasion consistait en une période de commentaires de 60 jours qui a suivi la publication préalable du projet de règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I. On n'a soulevé aucune objection quant aux dispositions réglementaires qui sont présentées dans la partie 8 de ce règlement.

Les présentes modifications ont été publiées préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 novembre 2002, suivi par une période de commentaires de trente jours. Les intervenants notifiés directement de la publication préalable inclus les suivants, notamment : les doyens des facultés de pharmacie, de médecine, de la médecine dentaire et vétérinaire, les ministres provinciaux et territoriaux de la Santé, les secrétaires généraux d'associations provinciales de réglementation professionnelle de pharmacie, de médecine, de la médecine dentaire et vétérinaire et les associations de professionnels de la santé et de l'industrie pharmaceutique. Aucun commentaire a été reçu. En conséquence, aucun changement substantiel a été apporté aux règlements proposés qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Respect et exécution

Le présent règlement ne modifie pas les mécanismes actuels de conformité et d'application prévus aux dispositions de la LRCDS et ses règlements apparentés.

Personne-ressource

Cynthia Sunstrum
Bureau des substances contrôlées
Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Indice d'adresse : 3503D
Édifige Macdonald
123, rue Slater, 3^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1B9
Téléphone : (613) 946-0125
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-4224
Courriel : OCS_Policy_and_Regulatory_Affairs@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2003-135 10 April, 2003

FOOD AND DRUGS ACT
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations

P.C. 2003-510 10 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act* and subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition “Act” in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

“Act” means the *Food and Drugs Act*, except in Parts G and J; (*Loi*)

(2) Section A.01.010 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year; (*conjoint de fait*)

2. (1) Paragraph (c) of the definition “proper name” in subsection G.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) assigned in any of the publications mentioned in Schedule B to the *Food and Drugs Act* in the case of a drug not included in paragraph (a) or (b) of this definition; (*nom propre*)

(2) Subsection G.01.001(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Act” means the *Controlled Drugs and Substances Act* (*Loi*)

“designated drug offence” means

(a) an offence against section 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 or 50.3 of the *Food and Drugs Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997,

(b) an offence against section 4, 5, 6, 19.1 or 19.2 of the *Narcotic Control Act*, as those provisions read immediately before May 14, 1997,

(c) an offence under Part I of the *Controlled Drugs and Substances Act*, except subsection 4(1), or

Enregistrement
DORS/2003-135 10 avril 2003

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues

C.P. 2003-510 10 avril 2003

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues* et du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « Loi », à l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » Sauf pour l'application des parties G et J, la *Loi sur les aliments et drogues*. (*Act*)

(2) L'article A.01.010 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

2. (1) L'alinéa c) de la définition de « nom propre » au paragraphe G.01.001(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) attribué dans l'une des publications mentionnées à l'annexe B de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans le cas de drogues non visées aux alinéas a) ou b) de la présente définition. (*proper name*)

(2) Le paragraphe G.01.001(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction désignée en matière de drogue » S'entend de l'une des infractions suivantes :

a) toute infraction prévue aux articles 39, 44.2, 44.3, 48, 50.2 ou 50.3 de la *Loi sur les aliments et drogues*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

b) toute infraction prévue aux articles 4, 5, 6, 19.1 ou 19.2 de la *Loi sur les stupéfiants*, dans leur version antérieure au 14 mai 1997;

c) toute infraction prévue à la partie I de la Loi, à l'exception du paragraphe 4(1);

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

^b S.C. 1996, c. 19

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ C.R.C., ch. 870

(d) a conspiracy or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counselling in relation to, an offence referred to in any of paragraphs (a) to (c); (*infraction désignée en matière de drogue*)

3. Section G.02.024.2 of the Regulations is replaced by the following:

G.02.024.2. Section G.02.024.1 does not apply to a licensed dealer to whom the Minister has issued a notice of retraction of the notice

- (a) under section G.03.017.3, in respect of a pharmacist named in a notice issued by the Minister under section G.03.017.2; or
- (b) under section G.04.004.3, in respect of a practitioner named in a notice issued by the Minister under section G.04.004.2.

4. Section G.03.002.2 of the Regulations is replaced by the following:

G.03.002.2. Section G.03.002.1 does not apply to a pharmacist to whom the Minister has issued a notice of retraction of the notice

- (a) under section G.03.017.3, in respect of a pharmacist named in a notice issued by the Minister under section G.03.017.2; or
- (b) under section G.04.004.3, in respect of a practitioner named in a notice issued by the Minister under section G.04.004.2.

5. Sections G.03.017 to G.03.017.5 of the Regulations are replaced by the following:

G.03.017. The Minister shall provide in writing any factual information about a pharmacist that has been obtained under the Act or these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

- (a) in the province in which the pharmacist is registered or entitled to practise if
 - (i) the authority submits a written request that states the name and address of the pharmacist, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or
 - (ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the pharmacist has
 - (A) contravened a rule of conduct established by the authority,
 - (B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of this Part, or
 - (C) contravened a provision of this Part; or
- (b) in a province in which the pharmacist is not registered or entitled to practise, if the authority submits to the Minister
 - (i) a written request for information that states
 - (A) the name and address of the pharmacist, and
 - (B) a description of the information being sought, and
 - (ii) documentation that shows that the pharmacist has applied to that authority to practise in that province.

G.03.017.1. A pharmacist may make a written request to the Minister to send to the persons and authorities specified in subsection G.03.017.2(3) a notice, issued under section G.03.017.2, advising them that recipients of the notice must not sell or provide

d) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée aux alinéas a) à c), la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre. (*designated drug offence*)

« Loi » *La Loi réglementant certaines drogues et autres substances. (Act)*

3. L'article G.02.024.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.02.024.2. L'article G.02.024.1 ne s'applique pas au distributeur autorisé auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :

- a) selon l'article G.03.017.3, à l'égard de tout pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.03.017.2;
- b) selon l'article G.04.004.3, à l'égard de tout praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.04.004.2.

4. L'article G.03.002.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

G.03.002.2. L'article G.03.002.1 ne s'applique pas au pharmacien auquel le ministre a donné un avis de rétractation de l'avis :

- a) selon l'article G.03.017.3, à l'égard de tout pharmacien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.03.017.2;
- b) selon l'article G.04.004.3, à l'égard de tout praticien nommé dans un avis donné par le ministre selon l'article G.04.004.2.

5. Les articles G.03.017 à G.03.017.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

G.03.017. Le ministre communique par écrit à l'autorité attributive de permis responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout pharmacien obtenu sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

- a) soit dans la province où le pharmacien est inscrit ou habilité à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'autorité soumet une demande écrite qui précise le nom et l'adresse du pharmacien, la nature des renseignements requis et une déclaration que les renseignements sont requis dans le but d'aider l'autorité à mener une enquête licite,
 - (ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien a :
 - (A) soit enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,
 - (B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie,
 - (C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition de la présente partie;
- b) soit dans une province où le pharmacien n'est pas inscrit ou habilité à exercer, si l'autorité soumet au ministre les éléments suivants :
 - (i) une demande écrite de renseignements qui précise :
 - (A) le nom et l'adresse du pharmacien,
 - (B) la nature des renseignements requis,
 - (ii) une documentation qui montre que le pharmacien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province.

a controlled drug other than a preparation, a preparation, or both, to that pharmacist.

G.03.017.2. (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must issue a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that licensed dealers and pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide to the pharmacist named in the notice a controlled drug other than a preparation, a preparation, or both.

(2) The notice must be issued if the pharmacist named in the notice has

(a) made a request to the Minister in accordance with section G.03.017.1 to issue the notice;

(b) contravened a rule of conduct established by the licensing authority of the province in which the pharmacist is practising and that licensing authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or

(c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under this Part.

(3) The notice must be issued to

(a) all licensed dealers;

(b) all pharmacies within the province in which the pharmacist named in the notice is registered and practising;

(c) the licensing authority of the province in which the pharmacist named in the notice is registered or entitled to practise; and

(d) any interested licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice.

(4) Subject to subsection (5), the Minister may issue the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3), if the Minister, on reasonable grounds, believes that the pharmacist named in the notice

(a) has contravened any of the provisions of sections G.03.001 to G.03.016;

(b) has, on more than one occasion, self-administered a controlled drug, other than a preparation, contrary to accepted pharmaceutical practice;

(c) has, on more than one occasion, self-administered a preparation, contrary to accepted pharmaceutical practice;

(d) has, on more than one occasion, provided or administered a controlled drug, other than a preparation, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice;

(e) has, on more than one occasion, provided or administered a preparation to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the pharmacist, including a child adopted in fact, contrary to accepted pharmaceutical practice; or

(f) is unable to account for the quantity of controlled drug for which the pharmacist was responsible under this Part.

(5) In the circumstances described in subsection (4), the Minister must not issue the notice referred to in subsection (1) until the Minister has

(a) consulted with the licensing authority of the province in which the pharmacist to whom the notice relates is registered or entitled to practise;

(b) given that pharmacist an opportunity to present reasons why the notice should not be issued and considered those reasons; and

(c) considered

G.03.017.1. Tout pharmacien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux personnes et aux autorités visées au paragraphe G.03.017.2(3) un avis, émis conformément à l'article G.03.017.2, les informant que ne doivent pas lui être vendu ou fourni toute drogue contrôlée autre qu'une préparation, toute préparation, ou les deux.

G.03.017.2. (1) Dans les circonstances exposées au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant que les distributeurs autorisés et les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir au pharmacien nommé dans l'avis toute drogue contrôlée autre qu'une préparation, toute préparation, ou les deux.

(2) L'avis est donné si le pharmacien qui y est nommé se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

a) il a demandé au ministre de donner l'avis conformément à l'article G.03.017.1;

b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité attributive de permis de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;

c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie.

(3) L'avis doit être donné aux personnes ou organismes suivants :

a) tous les distributeurs autorisés;

b) toutes les pharmacies de la province où le pharmacien nommé dans l'avis est inscrit et exerce;

c) l'autorité attributive de permis de la province où le pharmacien est inscrit ou habilité à exercer;

d) toute autorité attributive de permis d'une autre province qui en a fait la demande au ministre.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) aux personnes et organismes mentionnés au paragraphe (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que le pharmacien nommé dans l'avis a posé l'un des actes suivants :

a) il a enfreint l'un des articles G.03.001 à G.03.016;

b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue contrôlée autre qu'une préparation d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

c) à plus d'une reprise, il s'est administré une préparation d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

d) à plus d'une reprise, il a fourni ou administré une drogue contrôlée autre qu'une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

e) à plus d'une reprise, il a fourni ou administré une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques pharmaceutiques reconnues;

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogue contrôlée dont il était responsable aux termes de la présente partie.

(5) Dans les circonstances décrites au paragraphe (4), le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (1) aux conditions suivantes :

- (i) the compliance history of the pharmacist in respect of the Act and the regulations made or continued under it, and
- (ii) whether the actions of the pharmacist pose a significant security, public health or safety hazard, including the risk of the controlled drug being diverted to an illicit market or use.

G.03.017.3. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and licensing authorities who were issued a notice under subsection G.03.017.2(1) with a retraction of that notice if

(a) in the circumstance described in paragraph G.03.017.2(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was issued by the Minister; or

(b) in a circumstance described in any of paragraphs G.03.017.2(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the pharmacist named in the notice has

- (i) requested in writing that a retraction of the notice be issued, and
- (ii) provided a letter from the licensing authority of the province, in which the pharmacist is registered or entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

6. Sections G.04.004 to G.04.004.5 of the Regulations are replaced by the following:

G.04.004. The Minister shall provide in writing any factual information about a practitioner that has been obtained under the Act or these Regulations to the licensing authority responsible for the registration or authorization of the person to practise their profession

(a) in the province in which the practitioner is registered or entitled to practise if

- (i) the authority submits a written request that states the name and address of the practitioner, a description of the information being sought and a statement that the information is required for the purpose of assisting a lawful investigation by the authority, or
- (ii) the Minister has reasonable grounds to believe that the practitioner has

(A) contravened a rule of conduct established by the authority,

(B) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of a contravention of this Part, or

(C) contravened a provision of this Part; or

(b) in a province in which the practitioner is not registered or entitled to practise, if the authority submits to the Minister

- (i) a written request for information that states
 - (A) the name and address of the practitioner, and
 - (B) a description of the information being sought, and
- (ii) documentation that shows that the practitioner has applied to that authority to practise in that province.

G.04.004.1. A practitioner may make a written request to the Minister to send to licensed dealers and pharmacies a notice,

a) il a consulté l'autorité attributive de permis de la province où le pharmacien en cause est inscrit ou habilité à exercer;

b) il a donné au pharmacien l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné et il les a prises en considération;

c) il a pris en considération les éléments suivants :

(i) les antécédents du pharmacien quant au respect de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci,

(ii) la question de savoir si les actions du pharmacien risqueraient ou non de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.03.017.3. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités attributives de permis ayant reçu un avis conformément au paragraphe G.03.017.2(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

a) dans le cas visé à l'alinéa G.03.017.2(2)a), si les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) du présent article ont été remplies et il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été envoyé par le ministre;

b) dans les cas visés aux alinéas G.03.017.2(2)b) et c) et (4)a) à f), si le pharmacien nommé dans l'avis, à la fois :

- (i) lui a demandé par écrit la rétractation de l'avis en cause,
- (ii) lui a remis une lettre de l'autorité attributive de permis dans la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

6. Les articles G.04.004 à G.04.004.5 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

G.04.004. Le ministre communique par écrit à l'autorité attributive de permis responsable d'inscrire la personne ou d'autoriser cette dernière à exercer sa profession des renseignements factuels sur tout praticien obtenus sous le régime de la Loi ou du présent règlement :

a) soit dans la province où le praticien est inscrit ou habilité à exercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (i) l'autorité soumet une demande écrite qui précise le nom et l'adresse du praticien, la nature des renseignements requis et une déclaration que les renseignements sont requis dans le but d'aider l'autorité à mener une enquête licite,
- (ii) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le praticien a :

(A) soit enfreint une règle de conduite établie par l'autorité,

(B) soit été reconnu coupable par un tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie,

(C) soit commis un acte qui contrevient à une disposition de la présente partie;

b) soit dans une province où le praticien n'est pas inscrit ou habilité à exercer si l'autorité soumet au ministre les éléments suivants :

(i) une demande écrite de renseignements qui précise :

(A) le nom et l'adresse du praticien,

(B) la nature des renseignements requis,

(ii) une documentation qui montre que le praticien a demandé à cette autorité l'autorisation d'exercer dans cette province.

issued under section G.04.004.2, advising them of one or more of the following requirements:

- (a) recipients of the notice must not sell or provide a controlled drug, other than a preparation, to that practitioner;
- (b) recipients of the notice must not sell or provide a preparation to that practitioner;
- (c) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for a controlled drug, other than a preparation, from that practitioner; and
- (d) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order for a preparation from that practitioner.

G.04.004.2. (1) In the circumstances described in subsection (2), the Minister must issue a notice to the persons and authorities specified in subsection (3) advising them that

- (a) licensed dealers and pharmacists practising in the notified pharmacies must not sell or provide to the practitioner named in the notice a controlled drug other than a preparation, a preparation, or both; or
- (b) pharmacists practising in the notified pharmacies must not fill a prescription or order from the practitioner named in the notice for a controlled drug other than a preparation, a preparation, or both.

(2) The notice must be issued if the practitioner named in the notice has

- (a) made a request to the Minister in accordance with section G.04.004.1 to issue the notice;
- (b) contravened a rule of conduct established by the licensing authority of the province in which the practitioner is practising and that licensing authority has requested the Minister in writing to issue the notice; or
- (c) been found guilty in a court of law of a designated drug offence or of an offence under this Part.

(3) The notice must be issued to

- (a) all licensed dealers;
- (b) all pharmacies within the province in which the practitioner named in the notice is registered and practising;
- (c) the licensing authority of the province in which the practitioner named in the notice is registered or entitled to practise;
- (d) any interested licensing authority in another province that has made a request to the Minister to issue the notice; and
- (e) all pharmacies in an adjacent province in which a prescription or order from the practitioner named in the notice may be filled.

(4) Subject to subsection (5), the Minister may issue the notice described in subsection (1) to the persons and authorities specified in subsection (3), if the Minister, on reasonable grounds, believes that the practitioner named in the notice

- (a) has contravened any of the provisions of sections G.04.001 to G.04.002A;
- (b) has, on more than one occasion, self-administered a controlled drug, other than a preparation, under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice;
- (c) has, on more than one occasion, self-administered a preparation, under a self-directed prescription or order or, in the absence of a prescription or order, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice;

G.04.004.1. Tout praticien peut demander par écrit au ministre d'envoyer aux pharmacies et aux distributeurs autorisés un avis, émis conformément à l'article G.04.004.2, les informant de tout ou partie des exigences suivantes :

- a) aucune drogue contrôlée, autre qu'une préparation, ne doit lui être vendue ou fournie par un destinataire de cet avis;
- b) aucune préparation ne doit lui être vendue ou fournie par un destinataire de cet avis;
- c) aucune de ses ordonnances ou commandes de drogue contrôlée, autre qu'une préparation, ne doit être remplie par des pharmaciens exerçant dans les pharmacies ayant reçu l'avis;
- d) aucune de ses ordonnances ou commandes de préparation ne doit être remplie par des pharmaciens exerçant dans les pharmacies ayant reçu l'avis.

G.04.004.2. (1) Dans les circonstances décrites au paragraphe (2), le ministre donne un avis aux personnes et aux autorités visées au paragraphe (3) les informant, selon le cas, que :

- a) les distributeurs autorisés et les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas vendre ou fournir au praticien nommé dans l'avis toute drogue contrôlée autre qu'une préparation, toute préparation, ou les deux;
- b) les pharmaciens qui exercent dans les pharmacies avisées ne doivent pas remplir une ordonnance ou une commande, du praticien nommé dans l'avis, de drogue contrôlée autre qu'une préparation, de préparation, ou des deux.

(2) L'avis est donné si le praticien nommé dans l'avis se trouve dans l'une des circonstances suivantes :

- a) il a demandé au ministre de donner l'avis conformément à l'article G.04.004.1;
- b) il a enfreint une règle de conduite établie par l'autorité attributive de permis de la province où il exerce et cette autorité a demandé par écrit au ministre de donner l'avis;
- c) il a été reconnu coupable par le tribunal d'une infraction désignée en matière de drogue ou d'une contravention à la présente partie.

(3) L'avis doit être donné aux personnes ou organismes suivants :

- a) tous les distributeurs autorisés;
- b) toutes les pharmacies de la province où le praticien nommé dans l'avis est inscrit et exerce;
- c) l'autorité attributive de permis de la province où le praticien est inscrit ou habilité à exercer;
- d) toute autorité attributive de permis d'une autre province qui en a fait la demande au ministre;
- e) les pharmacies d'une province adjacente par lesquelles une ordonnance ou une commande du praticien nommé dans l'avis pourrait être remplie.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le ministre peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) aux personnes et organismes mentionnés au paragraphe (3) s'il a des motifs raisonnables de croire que le praticien nommé dans l'avis a posé l'un des actes suivants :

- a) il a enfreint l'un des articles G.04.001 à G.04.002A;
- b) à plus d'une reprise, il s'est administré une drogue contrôlée, autre qu'une préparation, obtenue sur ordonnance ou commande écrite par lui ou, à défaut d'une ordonnance ou commande, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

(d) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a controlled drug, other than a preparation, to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice;

(e) has, on more than one occasion, prescribed, provided or administered a preparation to a person who is a spouse, common-law partner, parent or child of the practitioner, including a child adopted in fact, contrary to accepted medical, dental or veterinary practice; or

(f) is unable to account for the quantity of controlled drug for which the practitioner was responsible under this Part.

(5) In the circumstances described in subsection (4), the Minister must not issue the notice referred to in subsection (1) until the Minister has

(a) consulted with the licensing authority of the province in which the practitioner to whom the notice relates is registered or entitled to practise;

(b) given that practitioner an opportunity to present reasons why the notice should not be issued and considered those reasons; and

(c) considered

(i) the compliance history of the practitioner in respect of the Act and the regulations made or continued under it, and

(ii) whether the actions of the practitioner pose a significant security, public health or safety hazard, including the risk of the controlled drug being diverted to an illicit market or use.

G.04.004.3. The Minister must provide the licensed dealers, pharmacies and licensing authorities who were issued a notice under subsection G.04.004.2(1) with a notice of retraction of that notice if

(a) in the circumstance described in paragraph G.04.004.2(2)(a), the requirements set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) have been met and one year has elapsed since the notice was issued by the Minister; or

(b) in a circumstance described in any of paragraphs G.04.004.2(2)(b) and (c) and (4)(a) to (f), the practitioner named in the notice has

(i) requested in writing that a retraction of the notice be issued, and

(ii) provided a letter from the licensing authority of the province, in which the practitioner is registered or entitled to practise, in which the authority consents to the retraction of the notice.

7. The Regulations are amended by replacing the expression “section G.03.017.1” with the expression “section G.03.017.2” in the following provisions:

(a) paragraph G.02.024.1(a); and

(b) paragraph G.03.002.1(a).

8. The Regulations are amended by replacing the expression “section G.04.004.1” with the expression “section G.04.004.2” in the following provisions:

(a) paragraph G.02.024.1(c); and

(b) paragraph G.03.002.1(c).

c) à plus d'une reprise, il s'est administré une préparation obtenue sur ordonnance ou commande écrite par lui ou, à défaut d'une ordonnance ou commande, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

d) à plus d'une reprise, il a prescrit, fourni ou administré une drogue contrôlée autre qu'une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

e) à plus d'une reprise, il a prescrit, fourni ou administré une préparation à son époux ou conjoint de fait, son père ou sa mère ou son enfant, y compris un enfant adopté de fait, d'une façon non conforme aux pratiques médicales, dentaires ou vétérinaires reconnues;

f) il est dans l'impossibilité de rendre compte de la quantité de drogue contrôlée dont il était responsable en vertu de la présente partie.

(5) Dans les circonstances décrites au paragraphe (4), le ministre donne l'avis mentionné au paragraphe (1) aux conditions suivantes :

a) il a consulté l'autorité attributive de permis de la province où le praticien en cause est inscrit ou habilité à exercer;

b) il a donné au praticien l'occasion de présenter les raisons pour lesquelles l'avis ne devrait pas être donné et il les a prises en considération;

c) il a pris en considération les éléments suivants :

(i) les antécédents du praticien quant au respect de la Loi et des règlements pris ou maintenus en vigueur en vertu de celle-ci,

(ii) la question de savoir si les actions du praticien risqueraient ou non de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publiques, notamment en raison du risque de détournement de la drogue contrôlée vers un marché ou un usage illégal.

G.04.004.3. Le ministre envoie aux distributeurs autorisés, pharmacies et autorités attributives de permis ayant reçu un avis conformément au paragraphe G.04.004.2(1) un avis de rétractation de cet avis dans les cas suivants :

a) dans le cas visé à l'alinéa G.04.004.2(2)a), si les conditions prévues aux sous-alinéas b)(i) et (ii) du présent article ont été remplies et il s'est écoulé un an depuis que l'avis a été envoyé par le ministre;

b) dans les cas visés aux alinéas G.04.004.2(2)b) et c) et (4)a) à f), si le praticien nommé dans l'avis, à la fois :

(i) lui a demandé par écrit la rétractation de l'avis en cause,

(ii) lui a remis une lettre de l'autorité attributive de permis dans la province où il est inscrit ou habilité à exercer, dans laquelle l'autorité accepte la rétractation de l'avis.

7. Dans les passages ci-après du même règlement « l'article G.03.017.1 » est remplacé par « l'article G.03.017.2 » :

a) l'alinéa G.02.024.1a);

b) l'alinéa G.03.002.1a).

8. Dans les passages ci-après du même règlement « l'article G.04.004.1 » est remplacé par « l'article G.04.004.2 » :

a) l'alinéa G.02.024.1c);

b) l'alinéa G.03.002.1c).

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1232, following SOR/2003-134.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1232, suite au DORS/2003-134.

Registration
SOR/2003-136 10 April, 2003

ENERGY EFFICIENCY ACT

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

P.C. 2003-511 10 April, 2003

Whereas, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 14, 2002 and a reasonable opportunity was given to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20 and 25 of the *Energy Efficiency Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definitions “CIE 13.3”, “CSA C390-93”, “IES LM16” and “IES LM58” in subsection 2(1) of the *Energy Efficiency Regulations*¹ are repealed.

(2) The definitions “cooling capacity category”, “CSA C360-98” and “model number” in subsection 2(1) of the *Regulations* are replaced by the following:

“cooling capacity category” means a product class set out in Table 2 of CSA 368.1; (*catégorie de capacité de refroidissement*)

“CSA C360-98” means the CSA standard CAN/CSA-C360-98 entitled *Energy Performance, Water Consumption and Capacity of Automatic Household Clothes Washers*; (*CSA C360-98*)

“model number” means, in respect of any model of an energy-using product other than a motor, the designator that is assigned to that model for the purposes of these Regulations and that distinguishes it from similar models; (*numéro du modèle*)

(3) The definitions “CSA C656”, “CSA C742-98” and “CSA C746” in subsection 2(1) of the French version of the *Regulations* are replaced by the following:

« CSA C656 » La norme CAN/CSA-C656-M92 de la CSA intitulée *Évaluation des performances des thermopompes monoblocs et des climatiseurs centraux*. (*CSA C656*)

« CSA C742-98 » La norme CAN/CSA-C742-98 de la CSA intitulée *Performances des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons*. (*CSA C742-98*)

« CSA C746 » La norme CAN/CSA-C746-98 de la CSA intitulée *Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance*. (*CSA C746*)

^a S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/94-651

Enregistrement
DORS/2003-136 10 avril 2003

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

C.P. 2003-511 10 avril 2003

Attendu que, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 14 décembre 2002, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20 et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « CIE 13.3 », « CSA C390-93 », « IES LM16 » et « IES LM58 », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'efficacité énergétique*¹, sont abrogées.

(2) Les définitions de « catégorie de capacité de refroidissement », « CSA C360-98 » et « numéro du modèle », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« catégorie de capacité de refroidissement » Catégorie de produit figurant au tableau 2 de la norme CSA 368.1. (*cooling capacity category*)

« CSA C360-98 » La norme CAN/CSA-C360-98 de la CSA intitulée *Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques*. (*CSA C360-98*)

« numéro du modèle » Relativement à un modèle de matériel consommateur d'énergie autre qu'un moteur, l'identificateur attribué aux fins du présent règlement et qui permet de le distinguer d'autres modèles similaires.

(3) Les définitions de « CSA C656 », « CSA C742-98 » et « CSA C746 », au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

« CSA C656 » La norme CAN/CSA-C656-M92 de la CSA intitulée *Évaluation des performances des thermopompes monoblocs et des climatiseurs centraux*. (*CSA C656*)

« CSA C742-98 » La norme CAN/CSA-C742-98 de la CSA intitulée *Performances des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons*. (*CSA C742-98*)

« CSA C746 » La norme CAN/CSA-C746-98 de la CSA intitulée *Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance*. (*CSA C746*)

^a L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/94-651

(4) Paragraph (c) of the definition “compact” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) dishwashers, having a capacity of less than eight place settings and six serving pieces as defined in ANSI/AHAM DW-1; (*compact*)

(5) The definition “fluorescent lamp ballast” in subsection 2(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (b), by adding the word “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) designed for use in ambient temperatures greater than -17.8°C;

(6) Paragraphs (b) and (c) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

(b) with an E26/24 single contact or E26/50 x 89 skirted, medium screw base,

(c) with a nominal voltage or voltage range that lies at least partially between 100 volts and 130 volts,

(7) Subparagraph (g)(ii) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) is of the neodymium oxide type and has a lens containing not less than 5% neodymium oxide,

(8) Subparagraphs (g)(iv) and (v) of the definition “general service incandescent reflector lamp” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

(iv) is specifically marked and marketed for plant growth use and

(A) has a spectral power distribution that is different from that of the lamps described in paragraphs (a) to (e), and

(B) contains a filter that suppresses yellow and green portions of the spectrum, or

(v) is specifically marked and marketed

(A) as an infrared heat lamp,

(B) for heat-sensitive use,

(C) for mine use,

(D) for marine, aquarium, terrarium or vivarium use, or

(E) for airfield, aircraft or automotive use; (*lampe-réfecteur à incandescence standard*)

(9) Paragraph (c) of the definition “standard” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) dishwashers, having a capacity equal to or greater than eight place settings and six serving pieces as defined in ANSI/AHAM DW-1, and

(10) Paragraph (f) of the definition “type” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(f) room air-conditioners that are

(i) louvred with reverse cycle,

(ii) louvred without reverse cycle,

(iii) non-louvred with reverse cycle,

(iv) non-louvred without reverse cycle,

(v) casement-only, or

(vi) casement-slider; (*type*)

(4) L’alinéa c) de la définition de « compact », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d’un lave-vaisselle, de celui ayant une capacité de moins de huit couverts plus six pièces de service, au sens de la norme ANSI/AHAM DW-1. (*compact*)

(5) La définition de « ballast pour lampe fluorescente », au paragraphe 2(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) conçu pour une température ambiante de plus de -17,8 °C.

(6) Les alinéas b) et c) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

b) un culot à vis moyen à contact unique E26/24 ou chemisé E26/50 x 89;

c) une tension nominale ou une plage de tensions nominales comprise au moins partiellement entre 100 et 130 volts;

(7) Le sous-alinéa g)(ii) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(ii) celles du type à l’oxyde de néodyme qui ont une lentille contenant au moins 5 % d’oxyde de néodyme,

(8) Les sous-alinéas g)(iv) et (v) de la définition de « lampe-réfecteur à incandescence standard », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(iv) celles marquées et commercialisées expressément pour favoriser la croissance des plantes et

(A) dont la distribution de la puissance spectrale diffère de celle des lampes visées aux alinéas a) à e),

(B) qui contiennent un filtre qui bloque le jaune et le vert du spectre,

(v) celles marquées et commercialisées expressément :

(A) en tant que lampes infrarouges,

(B) pour utilisation dans des conditions de thermosensibilité,

(C) pour utilisation dans les mines,

(D) pour utilisation dans des milieux marins, des aquariums, des terrariums ou des vivariums,

(E) pour utilisation sur les terrains d’aviation ou à bord des aéronefs ou des automobiles. (*general service incandescent reflector lamp*)

(9) L’alinéa c) de la définition de « ordinaire », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d’un lave-vaisselle, de celui ayant une capacité d’au moins 8 couverts plus 6 pièces de service, au sens de la norme ANSI/AHAM DW-1.

(10) L’alinéa f) de la définition de « type », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas des climatiseurs individuels, des modèles :

(i) à lame et avec cycle réversible,

(ii) à lame et sans cycle réversible,

(iii) sans lame et avec cycle réversible,

(iv) sans lame et sans cycle réversible,

(v) à battant seulement,

(vi) à battant et coulisse. (*type*)

(11) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“AHAM” means the Association of Home Appliance Manufacturers; (*AHAM*)

“annual energy consumption” means, with respect to

- (a) dishwashers, the energy factor in cycles per kilowatt hour divided by 264 cycles per year,
- (b) clothes washers, the value as calculated in CSA C360-98,
- (c) clothes dryers, the value as calculated in CSA C361,
- (d) electric ranges, the value as calculated in CSA C358, and
- (e) refrigerators, combination refrigerator-freezers and freezers, the value as calculated in CSA C300; (*consommation annuelle d'énergie*)

“ANSI/AHAM DW-1” means the ANSI standard ANSI/AHAM DW-1-1992 entitled *American National Standard, Household Electric Dishwashers*; (*ANSI/AHAM DW-1*)

“autotransformer” means a transformer that has

- (a) one physical winding that consists of a series winding part and a common winding part,
- (b) no isolation between its primary and secondary circuits, and
- (c) during step-down operation,
 - (i) a primary voltage that is equal to the total of the series and common winding voltages, and
 - (ii) a secondary voltage that is equal to the common winding voltage; (*autotransformateur*)

“BR lamp” means an incandescent reflector lamp as described in ANSI C79.1, but does not include any of those lamps that have

- (a) a diameter of 95.25 mm (BR30) and a nominal power of less than 66 W,
- (b) a diameter of 92.5 mm (BR30) and a nominal power of 85 W, or
- (c) a diameter of not less than 120.65 mm (BR38) but not more than 127 mm (BR40) and a nominal power of less than 121 W; (*lampe BR*)

“CSA 2.3” means the CSA standard ANSI Z21.47-2001/CSA 2.3-2001 entitled *Gas-Fired Central Furnaces*; (*CSA 2.3*)

“CSA C390-98” means the CSA standard CAN/CSA-C390-98 entitled *Energy Efficiency Test Methods for Three-Phase Induction Motors*; (*CSA C390-98*)

“CSA C802.2” means the CSA standard CAN/CSA-802.2-00 entitled *Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers*; (*CSA C802.2*)

“CSA C819” means the CSA standard CAN/CSA-C819-95 entitled *Performance of General Service Fluorescent Lamps*; (*CSA C819*)

“CSA C862-01” means the CSA standard CAN/CSA-C862-01 entitled *Performance of Incandescent Reflector Lamps*; (*CSA C862-01*)

“drive (isolation) transformer” means a transformer that

- (a) isolates the motor from the line,
- (b) accommodates the added loads of drive-created harmonics, and
- (c) is designed to withstand the additional mechanical stresses caused by an alternating current adjustable frequency motor drive or a direct current motor drive; (*transformateur de commande (d'isolation)*)

“dry-type transformer” means a transformer, including a transformer that is incorporated into any another product, in which

(11) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« AHAM » L'Association of Home Appliance Manufacturers. (*AHAM*)

« ANSI/AHAM DW-1 » La norme ANSI/AHAM DW-1-1992 de l'ANSI intitulée *American National Standard, Household Electric Dishwashers*. (*ANSI/AHAM DW-1*)

« autotransformateur » Transformateur qui, à la fois :

- a) a un enroulement physique consistant en un enroulement série et un enroulement commun;
- b) n'a aucun isolant entre le circuit primaire et le circuit secondaire;
- c) a, lors des activités d'abaissement :
 - (i) une tension primaire égale à la somme des tensions de l'enroulement série et de l'enroulement commun,
 - (ii) une tension secondaire égale à la tension de l'enroulement commun. (*autotransformateur*)

« consommation annuelle d'énergie »

- a) Dans le cas des lave-vaisselle, l'indice énergétique en cycles par kilowatt-heure divisé par 264 cycles par année;
- b) dans le cas des laveuses, la valeur calculée selon la norme C360-98 de la CSA;
- c) dans le cas des sécheuses, la valeur calculée selon la norme C361 de la CSA;
- d) dans le cas des cuisinières électriques, la valeur calculée selon la norme C358 de la CSA;
- e) dans le cas des réfrigérateurs, des réfrigérateurs-congélateurs et des congélateurs, la valeur calculée selon la norme C300 de la CSA. (*annual energy consumption*)

« CSA 2.3 » La norme ANSI Z21.47-2001/CSA 2.3-2001 de la CSA intitulée *Gas-Fired Central Furnaces*. (*CSA 2.3*)

« CSA C390-98 » La norme CAN/CSA C390-98 de la CSA intitulée *Mesure du rendement énergétique des moteurs à induction triphasés*. (*CSA C390-98*)

« CSA C802.2 » La norme CAN/CSA-802.2-00 de la CSA intitulée *Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers*. (*CSA C802-2*)

« CSA C819 » La norme CAN/CSA-C819-95 de la CSA intitulée *Performance des lampes fluorescentes pour utilisation générale*. (*CSA C819*)

« CSA C862-01 » La norme CAN/CSA-C862-01 de la CSA intitulée *Performances des lampes à incandescence à réflecteur*. (*CSA C862-01*)

« lampe BR » Lampe-réflecteur à incandescence conforme à la description prévue à la norme ANSI C79.1, sauf :

- a) celles ayant un diamètre de 95,25 mm (BR30) et une puissance nominale inférieure à 66 W;
- b) celles ayant un diamètre de 92,5 mm (BR30) et une puissance nominale de 85 W;
- c) celles ayant un diamètre égal ou supérieur à 120,65 mm (BR38) mais ne dépassant pas 127 mm (BR40) et ayant une puissance nominale inférieure à 121 W. (*BR lamp*)

« lampe ER » Lampe-réflecteur à incandescence conforme à la description prévue à la norme ANSI C79.1. (*ER lamp*)

« transformateur » Appareil électrique statique constitué de deux ou plusieurs bobines de fil isolé, ainsi que des accessoires nécessaires, qui transfère le courant alternatif par induction électromagnétique d'une bobine à l'autre pour modifier la tension originale. (*transformer*)

the core and coils are in a gaseous or dry compound insulating medium and that

(a) is either single-phase with a capacity from 15 to 833 kVA or three-phase with a capacity from 15 to 7500 kVA,

(b) has a nominal frequency of 60 Hz, and

(c) has a primary voltage of 35 kV or less and a secondary voltage of 600 volts or less,

but does not include

(d) an autotransformer,

(e) a drive (isolation) transformer,

(f) an instrument transformer,

(g) a rectifier transformer,

(h) a sealed transformer,

(i) a testing transformer,

(j) a transformer in which the highest voltage tap is greater than the lowest voltage tap by more than 10% , or

(k) a welding transformer; (*transformateur à sec*)

“ER lamp” means an incandescent reflector lamp as described in ANSI C79.1; (*lampe ER*)

“instrument transformer” means a transformer that, while substantially preserving the phase relation and waveform, reproduces in its secondary circuit the voltage and current of the primary circuit within a defined and known proportion; (*transformateur de mesure*)

“rectifier transformer” means a transformer that operates at the fundamental frequency of an alternating current system and that is designed to have one or more output windings conductively connected to the main electrodes of a rectifier; (*transformateur redresseur*)

“sealed transformer” means a transformer that is designed to remain hermetically sealed under specified conditions of temperature and pressure; (*transformateur hermétique*)

“testing transformer” means a transformer used in a circuit to produce a specific voltage or current for the purpose of testing electrical equipment; (*transformateur de contrôle*)

“transformer” means a static-electric device consisting of two or more coils of insulated wire, together with the necessary accessories, that transfers alternating current by electromagnetic induction from one coil to another in order to change the original voltage; (*transformateur*)

“welding transformer” means a transformer used in arc welding equipment or resistance welding equipment. (*transformateur de soudage*)

2. (1) Subsection 3(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (j.2):

(j.3) BR lamps;

(j.4) ER lamps;

« transformateur à sec » Transformateur dont le noyau et les enroulements sont dans un milieu isolant fait d'un composé gazeux ou sec — y compris tout transformateur qui est incorporé à un autre produit — et qui, à la fois :

a) est monophasé et possède une valeur nominale entre 15 et 833 kVA ou est triphasé et possède une valeur nominale entre 15 et 7500 kVA;

b) possède une fréquence nominale de 60 Hz;

c) possède une tension primaire de 35 kV ou moins et une tension secondaire de 600 volts ou moins.

La présente définition ne comprend pas les transformateurs suivants :

d) les autotransformateurs;

e) les transformateurs de commande (d'isolation);

f) les transformateurs de mesure;

g) les transformateurs redresseurs;

h) les transformateurs hermétiques;

i) les transformateurs de contrôle;

j) les transformateurs dont la prise de réglage de tension a un écart de 10 % ou plus entre le calibre supérieur et le calibre inférieur;

k) les transformateurs de soudage. (*dry-type transformer*)

« transformateur de commande (d'isolation) » Transformateur qui, à la fois :

a) isole le moteur de la ligne;

b) reçoit les charges supplémentaires des harmoniques générées par le moteur;

c) est conçu pour résister à la contrainte mécanique additionnelle causée par un moteur à courant alternatif à fréquence ajustable ou par un moteur à courant continu. (*drive (isolation) transformer*)

« transformateur de contrôle » Transformateur utilisé dans un circuit en vue d'obtenir une tension ou un courant spécifique destiné à mettre à l'essai un équipement électrique. (*testing transformer*)

« transformateur de mesure » Transformateur qui, dans une proportion définie et connue, reproduit dans son circuit secondaire le courant ou la tension du circuit primaire tout en conservant presque totalement les relations de la phase et la représentation oscillographique. (*instrument transformer*)

« transformateur de soudage » Transformateur utilisé dans du matériel de soudage à l'arc ou de soudage par résistance. (*welding transformer*)

« transformateur hermétique » Transformateur conçu pour demeurer hermétique dans des conditions données de température et de pression. (*sealed transformer*)

« transformateur redresseur » Transformateur fonctionnant à la fréquence fondamentale d'un système à courant alternatif et conçu de manière qu'un ou plusieurs enroulements de sortie soient reliés par un conducteur aux électrodes principales d'un redresseur. (*rectifier transformer*)

2. (1) Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j.2), de ce qui suit :

j.3) lampes BR;

j.4) lampes ER;

(2) **Subsection 3(1) of the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (t), by adding the word “and” at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):**

(v) dry-type transformers.

(3) **Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):**

(10) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(j.3) or (j.4) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2003.

(11) For the purposes of Parts II to V, a product referred to in paragraph (1)(v) shall not be considered to be an energy-using product unless its manufacturing process is completed on or after January 1, 2005.

3. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

4. (1) Subject to subsections (1.1) to (3),

(a) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(a) to (j), (k) to (m.3) and (n.1) to (v), an energy efficiency standard set out in column III of an item of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I of that item if the manufacturing process of the product is completed during the period set out in column IV of that item;

(b) for an energy-using product referred to in any of paragraphs 3(1)(j.1) to (j.4), an energy efficiency standard set out in column III of an item of Part 1 of Schedule I applies to the product set out in column I of that item; and

(2) **Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

(1.1) During the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010, an energy-using product referred to in paragraph 3(1)(f) need only comply with the energy efficiency standard set out in column III of item 11 of Part 1 of Schedule I if

(a) the manufacturing process of the product is completed during the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2010;

(b) the product is specifically marketed for use as a replacement lamp ballast for an existing fluorescent luminaire installation;

(c) the product is marked with the words “FOR REPLACEMENT USE ONLY”;

(d) the product has output leads that, when fully extended, are shorter than the length of the fluorescent lamp with which it is intended to operate; and

(e) the product is sold by a dealer in a package that contains not more than 10 ballasts.

(3) **Subsections 4(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) An energy-using product referred to in paragraph 3(1)(n), the power of which is set out in column I of an item of Part 2 or 3 of Schedule I, complies with the energy efficiency standard referred to in subsection (1) only if the product meets that standard when tested in accordance with the Method (1) testing procedure established by CSA C390-98.

(4) A reference to a CSA standard set out in column III of Part 1 of Schedule I shall be read as a reference to that standard as it read on July 31, 2002.

(2) **Le paragraphe 3(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa u), de ce qui suit :**

v) transformateurs à sec.

(3) **L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :**

(10) Pour l’application des parties II à V, les matériels visés aux alinéas (1)(j.3) et (j.4) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d’énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date.

(11) Pour l’application des parties II à V, les matériels visés à l’alinéa (1)(v) ne sont considérés comme des matériels consommateurs d’énergie que si leur fabrication est achevée le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date.

3. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (3) :

a) dans le cas des matériels consommateurs d’énergie visés aux alinéas 3(1)a) à j), k) à m.3) et n.1) à v), la norme d’efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l’annexe I s’applique au matériel mentionné à la colonne I si la fabrication de ce matériel est achevée pendant la période visée à la colonne IV;

b) dans le cas des matériels consommateurs d’énergie visés aux alinéas 3(1)j.1) à j.4), la norme d’efficacité énergétique prévue à la colonne III de la partie 1 de l’annexe I s’applique au matériel mentionné à la colonne I;

(2) **L’article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

(1.1) Au cours de la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010, les matériels consommateurs d’énergie visés à l’alinéa 3(1)f) qui répondent aux conditions ci-après peuvent ne satisfaire qu’à la norme d’efficacité énergétique prévue à la colonne III de l’article 11 de la partie 1 de l’annexe I :

a) la fabrication du matériel est achevée pendant la période débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2010;

b) le matériel est expressément commercialisé pour remplacer le ballast d’un luminaire fluorescent existant;

c) le matériel est marqué de la mention « UTILISER POUR REMPLACEMENT SEULEMENT »;

d) la longueur totale des cordons de sortie du matériel, lorsqu’ils sont complètement étendus, est inférieure à la longueur de la lampe fluorescente à laquelle le matériel est destiné;

e) le matériel est vendu par un fournisseur par paquets contenant au plus dix ballasts.

(3) **Les paragraphes 4(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Tout matériel consommateur d’énergie visé à l’alinéa 3(1)n) dont la puissance est prévue à la colonne I des parties 2 ou 3 de l’annexe I est conforme à la norme d’efficacité énergétique visée au paragraphe (1) s’il y satisfait lorsqu’il est mis à l’essai selon la méthode (1) prévue à la norme CSA C390-98.

(4) Dans la colonne III de la partie 1 de l’annexe I, le renvoi à une norme CSA est un renvoi à la version du 31 juillet 2002 de cette norme.

4. Subsection 12(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A report referred to in subsection (1) shall contain the following information in respect of the energy-using product:

- (a) the name of the product;
- (b) the brand name of the product;
- (c) the model number or unique motor identifier of the product, as the case may be;
- (d) the name of the product's manufacturer;
- (e) the name of the organization or province whose verification mark will be affixed to the product in accordance with Part IV of these Regulations; and
- (f) if the product is set out in column I of an item of Schedule IV, the applicable information described in column III of that item, which information shall be collected in accordance with the applicable standard, if any, set out in column II of that item.

5. Paragraph 13(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the model number or unique motor identifier of the product, as the case may be;

6. Paragraph 15(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) provide the Minister, within 120 days after the day on which the product is shipped or imported, with the information referred to in subsection 12(2); and

7. Items 10 and 11 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard	Completion Period
10.	Electric water heaters	CSA C191.1	CSA C191.1 clause 5	on or after February 3, 1995
11.	Fluorescent lamp ballasts	CSA C654	Power factor = 90% and CSA C654 clause 4.1 fourth column	on or after February 3, 1995 until March 31, 2005
11.1	Fluorescent lamp ballasts	CSA C654	Power factor = 90% and CSA C654 clause 4.1 fifth column	on or after April 1, 2005

8. Items 13 to 17.08 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

	Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard	Completion Period
13.	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current	CGA 2.3	annual fuel utilization efficiency ≥78%	on or after February 3, 1995 until February 28, 2003

4. Le paragraphe 12(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit contenir, à l'égard du matériel consommateur d'énergie, les renseignements suivants :

- a) le nom du matériel;
- b) sa marque;
- c) son numéro de modèle ou l'identificateur unique du moteur, selon le cas;
- d) son fabricant;
- e) l'organisme ou la province dont la marque de vérification sera apposée sur le matériel conformément à la partie IV;
- f) s'il s'agit d'un matériel consommateur d'énergie visé à la colonne I de l'annexe IV, les renseignements applicables prévus à la colonne III, pourvu qu'ils soient recueillis conformément à la norme applicable mentionnée à la colonne II.

5. L'alinéa 13b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'identificateur unique du moteur ou le numéro de modèle du matériel, selon le cas;

6. L'alinéa 15(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans les cent vingt jours suivant la date d'importation ou d'expédition du matériel, fournir au ministre les renseignements visés au paragraphe 12(2);

7. Les articles 10 et 11 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
10.	Chauffe-eau électriques	CSA C191.1	CSA C191.1 article 5	À partir du 3 février 1995
11.	Ballasts pour lampes fluorescentes	CSA C654	Coefficient de puissance = 90 % et CSA C654 article 4.1 quatrième colonne	Du 3 février 1995 au 31 mars 2005
11.1	Ballasts pour lampes fluorescentes	CSA C654	Coefficient de puissance = 90 % et CSA C654 article 4.1 cinquième colonne	À partir du 1 ^{er} avril 2005

8. Les articles 13 à 17.08 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
13.	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CGA 2.3	Taux d'utilisation annuel de combustible ≥ 78 %	Du 3 février 1995 au 28 février 2003

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard	Completion Period	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
13.1	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current	CSA 2.3	annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$	on or after March 1, 2003	13.1	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CSA 2.3	Taux d'utilisation annuel de combustible $\geq 78\%$	À partir du 1 ^{er} mars 2003
13.2	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use three-phase electric current	CGA 2.3	annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$ or thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after February 3, 1995 until February 28, 2003	13.2	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant triphasé	CGA 2.3	Taux d'utilisation annuel de combustible $\geq 78\%$ ou rendement thermique $\geq 80\%$	Du 3 février 1995 au 28 février 2003
13.3	Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use three-phase electric current	CSA 2.3	annual fuel utilization efficiency $\geq 78\%$ or thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after March 1, 2003	13.3	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant triphasé	CSA 2.3	Taux d'utilisation annuel de combustible $\geq 78\%$ ou rendement thermique $\geq 80\%$	À partir du 1 ^{er} mars 2003
13.4	Gas furnaces with an input rate greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) but not greater than 117.23 kW (400 000 Btu/h)	CGA 2.3	thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after February 3, 1995 until February 28, 2003	13.4	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h)	CGA 2.3	Rendement thermique $\geq 80\%$	Du 3 février 1995 au 28 février 2003
13.5	Gas furnaces with an input rate greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) but not greater than 117.23 kW (400 000 Btu/h)	CSA 2.3	thermal efficiency $\geq 80\%$	on or after March 1, 2003	13.5	Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h)	CSA 2.3	Rendement thermique $\geq 80\%$	À partir du 1 ^{er} mars 2003
14.	Gas ranges	N/A	no continuously burning pilot light	on or after February 3, 1995	14.	Cuisinières à gaz	S/O	Non munies d'une veilleuse à flamme	À partir du 3 février 1995
15.	Gas water heaters	CGA 4.1	EF = 0.62-0.0005 V	on or after February 3, 1995	15.	Chauffe-eau à gaz	CGA 4.1	FE = 0,62 -0,0005V	À partir du 3 février 1995
16.	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 1 200 mm (48 inches), a medium bi-pin base and a nominal power in excess of 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 75 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	on or after February 1, 1996	16.	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm (48 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale supérieure à 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 75 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	À partir du 1 ^{er} février 1996

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard	Completion Period	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
16.1	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 1 200 mm (48 inches), a medium bi-pin base and a nominal power no greater than 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 75 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	on or after February 1, 1996	16.1	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm (48 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale maximale de 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 75 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	À partir du 1 ^{er} février 1996
16.2	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a recessed double contact base, a nominal power in excess of 100 W and a nominal current of 0.8 A	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	on or after February 1, 1996	16.2	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à deux plots en retrait, d'une puissance nominale supérieure à 100 W et à courant nominal de 0,8 A	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 80 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	À partir du 1 ^{er} février 1996
16.3	General service fluorescent lamps that are rapid-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a recessed double contact base, a nominal power no greater than 100 W and a nominal current of 0.8 A	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	on or after February 1, 1996	16.3	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à deux plots en retrait, d'une puissance nominale maximale de 100 W et à courant nominal de 0,8 A	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 80 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	À partir du 1 ^{er} février 1996
16.4	General service fluorescent lamps that are rapid-start U-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of not less than 560 mm (22 inches) but not more than 635 mm (25 inches), a medium bi-pin base and a nominal power in excess of 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 68 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	on or after February 1, 1996	16.4	Lampes fluorescentes standard en U à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm (22 pouces) mais ne dépassant pas 635 mm (25 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale supérieure à 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 68 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	À partir du 1 ^{er} février 1996

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard	Completion Period	Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique	Période visée
16.5	General service fluorescent lamps that are rapid-start U-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of not less than 560 mm (22 inches) but not more than 635 mm (25 inches), a medium bi-pin base and a nominal power no greater than 35 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 64 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	on or after February 1, 1996	16.5	Lampes fluorescentes standard en U à allumage rapide, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm (22 pouces) mais ne dépassant pas 635 mm (25 pouces), à culot moyen à deux broches et d'une puissance nominale maximale de 35 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 64 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	À partir du 1 ^{er} février 1996
16.6	General service fluorescent lamps that are instant-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a single-pin base and a nominal power in excess of 65 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 69	on or after February 1, 1996	16.6	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage instantané, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à une broche et d'une puissance nominale supérieure à 65 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 80 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 69	À partir du 1 ^{er} février 1996
16.7	General service fluorescent lamps that are instant-start straight-shaped fluorescent lamps with a nominal overall length of 2 400 mm (96 inches), a single-pin base and a nominal power no greater than 65 W	CSA C819	average lamp efficacy ≥ 80 lm/W and average colour rendering index ≥ 45	on or after February 1, 1996	16.7	Lampes fluorescentes standard rectilignes à allumage instantané, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm (96 pouces), à culot à une broche et d'une puissance nominale maximale de 65 W	CSA C819	Efficacité lumineuse moyenne ≥ 80 lm/W et indice moyen de rendu des couleurs ≥ 45	À partir du 1 ^{er} février 1996
17.	ER lamps other than ER lamps with a nominal power of 50, 75 or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003	17.	Lampes ER sauf les lampes ER à puissance nominale de 50, 75 ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1 deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2003
17.01	ER lamps with a nominal power of 50, 75 or 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 2 second column	on or after January 1, 2003	17.01	Lampes ER à puissance nominale de 50, 75 ou 120 W	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 2 deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2003
17.02	BR lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column	on or after January 1, 2003	17.02	Lampes BR	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1 deuxième colonne	À partir du 1 ^{er} janvier 2003

9. Items 17.09 to 17.14 of Part 1 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard
17.03	General service incandescent reflector lamps	CSA C862-01	CSA C862-01 Table 1 second column
			Completion Period
			on or after April 1, 1996

10. Item 25 of Part 1 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard
25.	Room air-conditioners	CSA C368.1	CSA C368.1 Table 1 third column
			Completion Period
			on or after February 3, 1995 until December 31, 2002
25.1	Room air-conditioners	CSA C368.1	CSA C368.1 Table 2 second column
			Completion Period
			on or after January 1, 2003

11. Part 1 of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 33:

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Energy Efficiency Standard
34.	Dry-type transformers, single-phase, 1.2 kV class	CSA C802.2	CSA C802.2 Table 1 third column
			Completion Period
			on or after January 1, 2005
35.	Dry-type transformers, single-phase, BIL 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 Table 1 fourth column
			Completion Period
			on or after January 1, 2005
36.	Dry-type transformers, three-phase, 1.2 kV class	CSA C802.2	CSA C802.2 Table 1 seventh column
			Completion Period
			on or after January 1, 2005
37.	Dry-type transformers, three-phase, BIL 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 Table 1 eighth column
			Completion Period
			on or after January 1, 2005

12. Item 1 of Schedule IV to the Regulations is repealed.

13. Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Column I	Column II	Column III
Item	Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard
4.1	Dry-type transformers	CSA C802.02
		Information
		(a) kVA rating;
		(b) single or three-phase;
		(c) low voltage winding in volts;
		(d) high voltage winding rating of
		(i) 1.2 kV class, or
		(ii) BIL 20-150 kV;

9. Les articles 17.09 à 17.14 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique
17.03	Lampes-réfecteurs à incandescence standard	CSA C862-01	CSA C862-01 tableau 1 deuxième colonne
			Période visée
			À partir du 1 ^{er} avril 1996

10. L'article 25 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique
25.	Climatiseurs individuels	CSA C368.1	CSA C368.1 tableau 1 troisième colonne
			Période visée
			Du 3 février 1995 au 31 décembre 2002
25.1	Climatiseurs individuels	CSA C368.1	CSA C368.1 tableau 2 deuxième colonne
			Période visée
			À partir du 1 ^{er} janvier 2003

11. La partie 1 de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Norme d'efficacité énergétique
34.	Transformateurs à sec, monophasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 tableau 1 troisième colonne
			Période visée
			À partir du 1 ^{er} janvier 2005
35.	Transformateurs à sec, monophasés, TTC 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 tableau 1 quatrième colonne
			Période visée
			À partir du 1 ^{er} janvier 2005
36.	Transformateurs à sec, triphasés, classe 1,2 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 tableau 1 septième colonne
			Période visée
			À partir du 1 ^{er} janvier 2005
37.	Transformateurs à sec, triphasés, TTC 20-150 kV	CSA C802.2	CSA C802.2 tableau 1 huitième colonne
			Période visée
			À partir du 1 ^{er} janvier 2005

12. L'article 1 de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

13. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES
4.1	Transformateurs à sec	CSA C802.2
		Renseignements
		(a) kVA;
		(b) monophasé ou triphasé;
		(c) Enroulement à faible tension en volts;
		(d) Enroulement à tension élevée :
		(i) soit de classe 1,2 kV,
		(ii) soit d'une TTC 20-150 kV;

Column I	Column II	Column III
Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Information
		(e) tested efficiency in percent; (f) the loss, in watts, when under load (load loss); and (g) the loss, in watts, when not under load (no-load loss).

14. Items 11 to 13 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Information
11. Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use single-phase electric current	CSA 2.3	(a) heating capacity; (b) annual fuel utilization; and (c) which of the following configurations the product features: (i) upflow, (ii) downflow, (iii) horizontal, or (iv) lowboy.
12. Gas furnaces with an input rate no greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) that use three-phase electric current	CSA 2.3	(a) heating capacity; (b) annual fuel utilization efficiency or thermal efficiency; and (c) which of the following configurations the product features: (i) upflow, (ii) downflow, (iii) horizontal, or (iv) lowboy.
13. Gas furnaces with an input rate greater than 65.92 kW (225 000 Btu/h) but no greater than 117.23 kW (400 000 Btu/h)	CSA 2.3	(a) heating capacity; (b) thermal efficiency; and (c) which of the following configurations the product features: (i) upflow, (ii) downflow, (iii) horizontal, or (iv) lowboy.

15. Items 15.1 and 15.2 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	Column III
Energy-using Product	ANSI/CGA/CIE/CSA/IES Standard	Information
15.1 General service fluorescent lamps described in para-graphs (a) to (c) of the definition "general service fluorescent lamp" in subsection 2(1)	CSA C819	(a) nominal power; (b) which one of the following shapes the product features: (i) straight-shape, or (ii) U-shape; (c) nominal length;

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Renseignements
		e) efficacité testée en pourcentage; f) perte lorsque sous charge (perte de charge) en watts; g) perte lorsque non sous charge (perte de fer) en watts.

14. Les articles 11 à 13 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Renseignements
11. Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant monophasé	CSA 2.3	a) capacité de chauffage; b) taux d'utilisation annuel de combustible; c) genre de matériel : (i) à circulation ascendante, (ii) à circulation descendante, (iii) à circulation horizontale, (iv) à caissons juxtaposés.
12. Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique d'au plus 65,92 kW (225 000 Btu/h) et fonctionnant au courant triphasé	CSA 2.3	a) capacité de chauffage; b) taux d'utilisation annuel de combustible ou rendement thermique; c) genre de matériel : (i) à circulation ascendante, (ii) à circulation descendante, (iii) à circulation horizontale, (iv) à caissons juxtaposés.
13. Générateurs d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h)	CSA 2.3	a) capacité de chauffage; b) rendement thermique; c) genre de matériel : (i) à circulation ascendante, (ii) à circulation descendante, (iii) à circulation horizontale, (iv) à caissons juxtaposés.

15. Les articles 15.1 et 15.2 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Matériel consommateur d'énergie	Norme ANSI/CGA/CIE/CSA/IES	Renseignements
15.1 Lampes fluorescentes standard visées aux alinéas a) à c) de la définition de « lampe fluorescente standard » au paragraphe 2(1)	CSA C819	a) puissance nominale; b) forme du matériel : (i) rectiligne, (ii) en U; c) longueur nominale; d) diamètre;

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES Standard	Column III Information
15.2	General service fluorescent lamps described in paragraph (d) of the definition "general service fluorescent lamp" in subsection 2(1)	CSA C819	<p>(d) diameter;</p> <p>(e) which one of the following bases the product features:</p> <p>(i) a medium bi-pin base, or</p> <p>(ii) a recessed double contact base;</p> <p>(f) abbreviation under the designation system in ANSI C78.1 Annex A;</p> <p>(g) correlated colour temperature;</p> <p>(h) average colour-rendering index; and</p> <p>(i) average lamp efficacy.</p> <p>(a) nominal power;</p> <p>(b) diameter;</p> <p>(c) abbreviation under the designation system in ANSI C78.3 Annex A;</p> <p>(d) correlated colour temperature;</p> <p>(e) average colour-rendering index; and</p> <p>(f) average lamp efficacy.</p>

16. Items 19 and 19.1 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES Standard	Column III Information
19.	Motors manufactured on or after February 3, 1995 and before November 27, 1997	CSA C390	<p>(a) rated load; and</p> <p>(b) quoted efficiency value.</p>
19.1	Motors manufactured on or after November 27, 1997	CSA C390-98	nominal efficiency value

17. Item 22 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column I Energy-using Product	Column II ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES Standard	Column III Information
22.	Room air-conditioners	CSA C368.1	<p>(a) power input;</p> <p>(b) cooling capacity in Btu/h;</p> <p>(c) energy efficiency ratio;</p> <p>(d) which of the following categories applies to the product:</p> <p>(i) with louvred sides,</p> <p>(ii) without louvred sides,</p> <p>(iii) casement-only, or</p> <p>(iv) casement-slider;</p>

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES	Colonne III Renseignements
15.2	Lampes fluorescentes standard visées à l'alinéa d) de la définition de « lampe fluorescente standard » au paragraphe 2(1)	CSA C819	<p>e) culot du matériel :</p> <p>(i) culot moyen à deux broches,</p> <p>(ii) culot à deux plots en retrait;</p> <p>f) abréviation selon le système de classification ANSI C78.1, annexe A;</p> <p>g) température de couleur proximale;</p> <p>h) indice moyen de rendu des couleurs;</p> <p>i) efficacité lumineuse moyenne.</p> <p>a) puissance nominale;</p> <p>b) diamètre;</p> <p>c) abréviation selon le système de classification ANSI C78.3, annexe A;</p> <p>d) température de couleur proximale;</p> <p>e) indice moyen de rendu des couleurs;</p> <p>f) efficacité lumineuse moyenne.</p>

16. Les articles 19 et 19.1 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES	Colonne III Renseignements
19.	Moteurs fabriqués le 3 février 1995 ou après cette date, mais avant le 27 novembre 1997	CSA C390	<p>a) charge nominale;</p> <p>b) valeur d'efficacité nominale.</p>
19.1	Moteurs fabriqués le 27 novembre ou après cette date	CSA C390-98	valeur d'efficacité nominale

17. L'article 22 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne I Matériel consommateur d'énergie	Colonne II Norme ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES	Colonne III Renseignements
22.	Climatiseurs individuels	CSA C368.1	<p>a) puissance d'entrée;</p> <p>b) capacité de refroidissement en BTU/h;</p> <p>c) taux d'efficacité énergétique;</p> <p>d) genre d'événements :</p> <p>(i) avec lames,</p> <p>(ii) sans lames,</p> <p>(iii) à battant,</p> <p>(iv) à battant et coulisse;</p>

Column I	Column II	Column III
Energy-using Item Product	ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES Standard	Information
		(e) which of the following cycles applies to the product: (i) with reverse cycle, or (ii) without reverse cycle; and (f) with which of the following voltages the product functions: (i) 120 volts, or (ii) 240 volts.

COMING INTO FORCE

18. (1) These Regulations, except section 9, come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 9 comes into force on June 1, 2003.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations* ("the amendment") will increase the stringency of the existing energy efficiency standards for fluorescent lamp ballasts ("ballasts"), room air conditioners and 60 to 66 Watt PAR lamps. It introduces new standards for BR and ER incandescent reflector lamps and dry-type transformers. The amendment will also update the energy performance test procedures referenced for general service fluorescent lamps and motors and introduce minor changes to dishwasher and model number definitions and to annual energy consumption calculations. The revisions to the standards for ballasts, reflector lamps, room air conditioners and dishwashers are, with some minor differences, consistent with the standards currently in effect in the United States.

The amendment revises the model number definition in order to clarify the intent and use of the model number within the compliance process of the *Energy Efficiency Regulations*.

The *Energy Efficiency Regulations* are part of the National Action Program on Climate Change. The measures established under this Program encourage the efficient use of energy on an economic basis. They contribute to the competitiveness of Canada's economy, while helping to achieve Canada's greenhouse gas limitation targets.

Concentrations of greenhouse gases are increasing in the earth's atmosphere. The accumulation of these gases is expected to cause a rise in the average temperature of the lower atmosphere, resulting in global warming. While uncertainty remains as to the extent, timing and effects of global climate change, evidence collected to date and the potential environmental threat support the implementation of precautionary measures.

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Matériel consommateur Article d'énergie	Norme ANSI/CGA/ CIE/CSA/IES	Renseignements
		e) cycle : (i) cycle réversible, (ii) sans cycle réversible; f) tension pour laquelle le matériel est conçu : (i) 120 volts, (ii) 240 volts.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. (1) Le présent règlement, sauf l'article 9, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 9 entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique* (la modification) rendra les normes d'efficacité énergétique actuelles plus rigoureuses en ce qui concerne les régulateurs de puissance de lampes fluorescentes (ballasts), les climatiseurs individuels et les lampes PAR de 60 à 66 watts. Il met en vigueur de nouvelles normes pour les lampes-réfecteurs à incandescence de type BR et de type ER et pour les transformateurs à sec. La modification permettra de mettre à jour les procédures d'évaluation du rendement énergétique des lampes fluorescentes pour utilisation générale et des moteurs et apportera des changements mineurs aux définitions de lave-vaisselle et de numéro du modèle ainsi qu'aux calculs permettant de déterminer la consommation annuelle d'énergie. Les modifications aux normes visant les ballasts, les lampes-réfecteurs, les climatiseurs individuels et les lave-vaisselle sont, à quelques différences près, conformes aux normes actuellement en vigueur au États-Unis.

La modification apportée à la définition du numéro de modèle vise à préciser le but et l'utilisation du numéro de modèle dans le processus de vérification de la conformité du *Règlement sur l'efficacité énergétique*.

Le *Règlement sur l'efficacité énergétique* fait partie du Programme national d'action sur le changement climatique. Les mesures adoptées en vertu de ce programme encouragent l'utilisation efficace et rentable de l'énergie. Elles contribueront à rendre l'économie canadienne compétitive et à atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Canada.

La concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère terrestre augmente, ce qui risque d'entraîner une hausse de la température moyenne dans la basse atmosphère et de réchauffer la planète. Même si la portée, la rapidité et les effets des changements climatiques sont encore mal connus, les données collectées à ce jour et la menace éventuelle pour l'environnement motivent l'adoption de mesures préventives. Par conséquent, le

Therefore, the federal government has committed to reducing Canadian greenhouse gas emissions by 6% below 1990 levels between the years 2008 and 2012.

Carbon dioxide (“CO₂”), is a by-product of fossil fuel consumption, has been identified as the most significant greenhouse gas. Due to greater demand for fossil fuel because of expanding human activities involving energy use, emissions of CO₂ have increased. Because there is limited short-term prospect for switching from fossil fuels to alternative energy sources, the main approach to limiting CO₂ emissions resulting from fossil fuel consumption is to improve energy efficiency.

Alternatives

Status Quo

If the amendment is not implemented, Canada will lose an opportunity towards addressing its greenhouse gas emission targets. There is also a loss of opportunity in ultimate harmonization of standards with the United States and throughout Canada which is beneficial to Canadian industry.

Without the national standards contained in the amendment and complementary provincial requirements where authorized under provincial legislation, inefficient energy-using equipment could be dumped into provinces or territories that do not have performance requirements. This would hinder the federal government’s objectives of reducing CO₂ emissions and achieving cost savings for energy users.

Voluntary Program

Without the amendment, cooperation from all industry members could not be guaranteed, especially in the case of imported goods which come from a variety of foreign sources.

In order to manufacture product that meets the performance levels of the standard, firms will have to make substantial investments in their production facilities. Product markets are increasingly global in nature and profit margins are often claimed to be small. Consequently, firms generally support the use of standards in these cases so that there is a level playing field.

Benefits and Costs

The benefits and costs of increasing the minimum energy performance standards for ballasts and room air conditioners and establishing minimum energy performance standards for dry-type transformers and BR incandescent reflector lamps¹ (“BR lamps”) are evaluated in two parts:

(a) Benefits and Costs to Society — a quantitative analysis measuring the economic attractiveness to society was conducted for the products specified in the amendment to the regulations;

(b) Energy/GHG Analysis B a description of the analysis of aggregate energy savings, and associated reductions in GHG emissions, resulting from the amendment to the regulations.

gouvernement fédéral s’est engagé à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 6 p. 100 par rapport aux niveaux de 1990 entre 2008 et 2012.

On a constaté que le dioxyde de carbone (CO₂), sous-produit de la combustion des combustibles fossiles, est le gaz à effet de serre le plus répandu. En raison de la hausse de la demande de combustibles fossiles, attribuable à la croissance des activités humaines consommatrices d’énergie, les émissions de CO₂ ont augmenté. Puisqu’il est difficile d’adopter rapidement des sources d’énergie de remplacement, la principale façon de limiter les émissions due à la consommation de combustibles fossiles est d’améliorer l’efficacité énergétique.

Solutions envisagées

Statu quo

Si la modification n’est pas adoptée, le Canada se privera d’un moyen d’atteindre ses objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. De plus, il perdra l’occasion d’uniformiser les normes à l’échelle du pays et de les harmoniser ultérieurement avec celles des États-Unis, harmonisation qui serait bénéfique pour l’industrie canadienne.

Sans les normes nationales contenues dans la modification et les exigences provinciales complémentaires, lorsqu’elles sont autorisées par une loi provinciale, les matériels énergivores pourraient être écoulés sur le marché des provinces et des territoires qui n’ont pas d’exigences en matière de rendement énergétique. Cela empêcherait le gouvernement fédéral d’atteindre ses objectifs de réduction des émissions de CO₂ et de faire baisser les coûts pour les consommateurs d’énergie.

Programme volontaire

Sans la modification, la collaboration de tous les membres de l’industrie n’est pas garantie, particulièrement dans le cas de produits importés provenant de diverses sources.

Les sociétés devront effectuer des investissements considérables dans leurs moyens de production afin de fabriquer des produits conformes aux niveaux de rendement de la norme. Le marché des biens est de plus en plus un marché mondial et les marges de profit sont souvent peu élevées. Par conséquent, dans ce genre de cas, les sociétés appuient généralement l’utilisation de normes parce qu’elles rendent les règles du jeu équitables.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts de la hausse des normes sur le rendement énergétique minimal des ballasts et des climatiseurs individuels et de l’établissement de normes minimales en matière de rendement énergétique dans le cas des transformateurs à sec et des lampes-réflecteurs à incandescence de type BR¹ (« lampes BR ») sont évaluées sous deux aspects :

a) avantages et coûts pour la société — une analyse quantitative pour mesurer l’attrait économique pour la société a été effectuée concernant les matériels précisés dans la modification du règlement;

b) analyse de l’énergie et des émissions de CO₂ — une description de l’analyse des économies d’énergie totales et des réductions correspondantes d’émissions de gaz à effet de serre découlant de la modification du règlement.

¹ The regulation of ER lamps and the increase to the standard for 60 to 66 Watt PAR lamps were not analyzed in either part, as the changes do not impact the availability of product on the market

¹ La réglementation des lampes ER et la hausse des normes pour les lampes PAR de 60 à 66 watts n’ont pas fait l’objet d’une analyse, étant donné que ces modifications n’ont pas d’effet sur la disponibilité des matériels sur le marché

(a) Benefits and Costs to Society

A quantitative analysis of the net benefits to society was undertaken to determine the economic attractiveness of improving the energy efficiency of ballasts, dry-type transformers, room air conditioners and BR lamps. The analysis was conducted for units that would not meet the minimum energy performance standard and that are considered to be typically representative of the class as a whole.

Methodology and Assumptions

The economic attractiveness of the minimum energy performance standards was analyzed within a cost-benefit analysis framework, using the incremental cost and energy savings data associated with the different technologies that increase the energy efficiency of the benchmark products. Benchmark products are characterized as the typically least efficient products available for sale in Canada.

Using a cost-benefit analysis framework allows for the net present value of a stream of costs and benefits to be the indicator of economic attractiveness. The net present value is calculated by subtracting the present value of incremental costs from the present value of incremental benefits, over the useful life of the product. The incremental costs are differentials between a benchmark product price, and the cost of that product with levels of efficiency that meet or exceed those proposed for federal regulation. The incremental benefits are the present value of energy savings associated with the efficiency improvement.

A negative net present value indicates the efficiency improvement is not economically attractive (costs exceed benefits), whereas a net present value greater than zero indicates the efficiency improvement is economically attractive (benefits exceed costs). A net present value equal to zero indicates that society would be indifferent.

Assumptions for Base Case Analysis

The economic analysis involved a base case analysis and a sensitivity analysis. The key assumptions for the base case scenario include the following:

Analytical Assumptions

- Benefits and costs are measured in real \$2001;
- A 7% real discount rate; and
- Canada average energy prices, based on Natural Resources Canada's ("NRCan") official energy supply demand forecast (Canada's Energy Outlook 1992-2020: Update 1999).

*Product-Specific Assumptions**Ballasts*

- Ballasts have a useful life of 50,000 hours;
- The useful life of F40T12 is 19,000 hours. F96T12 and F96T12HO lamps have a useful life of 11,000 hours;
- The duty cycle for ballasts is 3,600 hours per year in commercial applications and is 4,000 hours per year in industrial applications; and
- A heating/cooling factor of 0.78 was applied to the ballast analysis to account for the HVAC interactions between the product and the building.

a) Avantages et coûts pour la société

Une analyse quantitative des avantages nets pour la société a été effectuée afin de déterminer l'attrait économique de l'amélioration de l'efficacité énergétique des ballasts, des transformateurs à sec, des climatiseurs individuels et des lampes de type BR. L'analyse porte sur des unités qui ne respecteraient pas les normes minimales de rendement énergétique ainsi que celles qui sont typiquement représentatives de la catégorie dans son ensemble.

Méthodologie et hypothèses

L'attrait économique des normes de rendement énergétique minimales a été analysé à l'aide d'une méthode d'analyse coûts-avantages en utilisant les données sur les coûts et les économies d'énergie supplémentaires qui sont liées aux différentes technologies qui augmentent l'efficacité énergétique des matériels de référence. Ces derniers sont caractérisés comme étant habituellement les matériels les moins efficaces en vente au Canada.

L'analyse coûts-avantages permet d'utiliser la valeur actualisée nette d'un flux de coûts et d'avantages comme un indicateur de l'attrait économique. Cette valeur actualisée nette se calcule en soustrayant la valeur actualisée du coût supplémentaire de la valeur actualisée des avantages supplémentaires sur la durée de vie utile du matériel. Le coût supplémentaire est l'écart entre le prix d'un matériel de référence et le coût de ce matériel avec des niveaux d'efficacité qui satisfont aux niveaux proposés dans la réglementation fédérale, ou les dépassent. Les avantages supplémentaires sont la valeur actualisée des économies d'énergie correspondant aux gains d'efficacité énergétique obtenus.

Une valeur actualisée nette négative indique que l'amélioration de l'efficacité n'est pas économiquement intéressante (les coûts sont plus importants que les avantages), tandis qu'une valeur actualisée nette supérieure à zéro indique le contraire (les avantages sont plus importants que les coûts). Une valeur actualisée nette égale à zéro indique qu'il n'y aurait aucun effet sur la société.

Hypothèses utilisées pour l'analyse du cas de base

Les analyses économiques incluaient une analyse du cas de base et une analyse de la sensibilité. Les hypothèses clés du cas de base étaient les suivantes :

Hypothèses d'analyse

- les avantages et les coûts sont mesurés en dollars réels de 2001;
- un taux d'escompte réel de 7 %;
- les prix moyens de l'énergie au Canada, fondés sur les prévisions officielles pour l'offre et la demande d'énergie de Ressources naturelles Canada (RNCAN) (*Perspectives énergétiques du Canada, 1992-2020 : Mise à jour 1999*).

*Hypothèses sur les matériels**Ballasts*

- Les ballasts ont une vie utile de 50 000 heures;
- La vie utile des lampes F40T12 est de 19 000 heures. La vie utile des lampes F96T12 et F96T12HO est de 11 000 heures;
- Le cycle d'utilisation des ballasts est de 3 600 heures par année dans le cas des applications commerciales et de 4 000 heures par année dans le cas des applications industrielles;

Incandescent Reflector Lamps

- The benchmark BR lamps have a useful life of 2,000 hours; and
- The duty cycle for BR lamps in commercial applications is 2,716 hours and in residential applications is 840 hours.

Room Air Conditioners

- Room air conditioners have a useful life of 12.5 years; and
- Room air conditioners were assumed to operate 502 hours per year.

Dry-type Transformers

- Dry-type transformers have a useful life of 20 years; and
- 1.2kV Class dry-type transformers are assumed to operate at 35% load and 20 to 50 kV BIL dry-type transformers are assumed to operate at 50% load.

Assumptions for Sensitivity Analysis

In addition to the base case analysis, sensitivity analyses were carried out on the discount rate, energy prices and combinations of the two. For ballasts, sensitivity analyses were also carried out around the duty cycle. All sensitivity analyses were calculated from the base case.

- For the discount rate sensitivity, the base case was re-evaluated using a real discount rates of five and ten² percent.
- For the energy price sensitivity analysis, Canada average prices were substituted with high and low regional energy prices, according to Canada's Energy Outlook 1992-2020: Update 1999.
- In the combined energy price-discount rate sensitivity analysis, the base case was re-evaluated under two scenarios. The first scenario combined high energy prices with the low discount rate (5%). The second scenario combined low energy prices with the high discount rate (10%). This approach broadens the range of economic attractiveness presented in the discount rate sensitivity analysis and the energy price sensitivity analysis.
- For the duty cycle sensitivity analysis, ballasts with a commercial application were re-evaluated using 3,200 and 4,000 hour per year duty cycles and ballasts with an industrial application were re-evaluated using 3,600 and 4,400 hour per year duty cycles.

Results

Table I summarizes the net benefits from the amendments for dry-type transformers, ballasts, incandescent reflector lamps and room air conditioners. The analysis focused on 2 capacities of dry-type transformers, 4 types of ballasts, 3 capacities of room air conditioners and 2 wattages of incandescent reflector lamps.

² The Treasury Board (of Canada) requires a cost-benefit analysis to be conducted using a 10% real social discount rate

- Un facteur de chauffage et de refroidissement de 0,78 a été utilisé dans l'analyse des ballasts pour tenir compte des interactions CVC (chauffage, ventilation et climatisation) entre le matériel et l'immeuble.

Lampes-réfecteurs à incandescence

- Les lampes de type BR de référence ont une vie utile de 2 000 heures;
- Le cycle d'utilisation des lampes de type BR est de 2 716 heures dans le cas des applications commerciales et de 840 heures dans le cas des applications résidentielles.

Climatiseurs individuels

- Les climatiseurs individuels ont une vie utile de 12,5 années;
- Les climatiseurs individuels fonctionnent 502 heures par année.

Transformateurs à sec

- Les transformateurs à sec ont une vie utile de 20 années;
- Les transformateurs à sec de classe 1,2kV fonctionnent avec une charge de 35 % et les transformateurs à sec de 20 à 50 kV BIL, avec une charge de 50 %.

Hypothèses utilisées pour l'analyse de sensibilité

Outre l'analyse du cas de base, l'étude incluait des analyses de sensibilité au taux d'escompte, aux prix de l'énergie et à ces deux facteurs combinés. Dans le cas des ballasts, les analyses de sensibilité ont été effectuées aussi sur le cycle d'utilisation. Tous les calculs des analyses de sensibilité ont été effectués à partir du cas de base.

- Pour l'analyse de sensibilité au taux d'escompte, le cas de base a été réévalué avec des taux d'escompte réels de 5 % et de 10 %².
- Pour l'analyse de sensibilité aux prix de l'énergie, les prix moyens au Canada ont été remplacés par les prix de l'énergie les plus élevés et les plus faibles à l'échelle régionale, selon les données du document intitulé *Perspectives énergétiques du Canada, 1992-2020 : mise à jour 1999*.
- Pour l'analyse de sensibilité aux effets combinés du taux d'escompte et des prix de l'énergie, le cas de base a été réévalué selon deux scénarios : le premier combinait des prix élevés de l'énergie à un faible taux d'escompte (5 %) et le second, des prix plus bas à un taux d'escompte plus élevé (10 %). Cette approche a permis d'élargir la fourchette d'attrait économique obtenue selon les analyses de sensibilité au taux d'escompte et aux prix de l'énergie.
- Pour l'analyse de sensibilité au cycle d'utilisation, les ballasts ayant une application commerciale ont été réévalués en utilisant des cycles d'utilisation de 3 200 et de 4 000 heures par année, et les ballasts ayant une application industrielle ont été réévalués en utilisant des cycles d'utilisation de 3 600 et de 4 400 heures par année.

Résultats

Le tableau I présente les avantages nets des modifications en ce qui concerne les transformateurs à sec, les ballasts, les lampes-réfecteurs à incandescence et les climatiseurs individuels. L'analyse a porté sur deux capacités de transformateurs à sec, quatre types de ballasts, trois capacités de climatiseurs individuels et deux puissances de lampes-réfecteurs à incandescence.

² Le Conseil du Trésor (du Canada) exige que l'analyse avantages-coûts soit effectuée avec un taux d'escompte de 10%

Table I
Summary of Net Benefits Analysis

Product Class		Annual Energy Savings (KWh/yr/unit)	Net Present Value of Benefits (\$2001)
Ballasts for the Operation of			
1 F40T12 lamp	120 V	39	13.74
	347 V	28	(6.67) ³
2 F40T12 lamps	120 V	44	14.81
	347 V	35	9.50
2 F96T12 lamps	120 V	49	7.96
	347 V	49	(.04) ³
2 F96T12HO lamps	120 V	119	24.23
	347 V	119	10.23
Incandescent Reflector Lamps			
75BR30		15	0.20
150BR30		51	6.47
Room Air Conditioners (with louvred sides)			
5000 Btu/h		55	25.44
7500 Btu/h		55	22.80
8000 Btu/h		39	8.46
Dry-Type Transformers			
1.2 kV class 3-phase	75 kVA	1,802	892.31
20 to 50 BIL 3-phase	1500 kVA	19,627	10,510.70

Several technologies (i.e., design options) or replacement products are available for improving the energy efficiency of the benchmark products analyzed. The figures in Table I reflect the results for the first design option that results in an efficiency improvement that meets the consumption limit for the efficiency standards contained in this amendment.

In summary, the results of the analysis show that there are positive net economic benefits to Canada from adopting the minimum energy performance standards contained in this amendment. The sensitivity analyses indicate that the results are robust for a wide range of assumptions. The benefits will vary by individual user depending on end-use sector, geographical location and/or operational practices.

(b) Energy/GHG Analysis

Methodology and Assumptions

The energy savings impacts associated with the amendments were obtained by comparing the business as usual case (i.e., excluding the amendment) and the impact case (i.e., the business-as-usual scenario including the amendment). The energy savings associated with dry-type transformers are assumed to be in the industrial sector while the savings associated with fluorescent lamp ballasts are expected to occur in both the commercial and industrial sectors. Room air conditioner savings occur in the residential sector. Incandescent reflector lamp savings are assumed to occur in the residential and commercial sectors. The energy savings for ballasts includes the net impact of the cross-effects. Since lighting gives off heat, fluorescent lamps decrease the heating

³ Two categories of ballasts that exhibit negative net benefits represent approximately 5% of the ballast market

Tableau I :
Sommaire de l'analyse des avantages nets

Classe de produit		Économie d'énergie annuelle (kWh/année/unité)	Valeur actualisée nette des avantages (\$ de 2001)
Ballasts pour :			
1 lampe F40T12	120 V	39	13.74
	347 V	28	(6,67) ³
2 lampes F40T12	120 V	44	14.81
	347 V	35	9.5
2 lampes F96T12	120 V	49	7.96
	347 V	49	-4 ³
2 lampes F96T12HO	120 V	119	24.23
	347 V	119	10.23
Lampes-réfecteurs à incandescence			
75BR30		15	0.2
150BR30		51	6.47
Climatiseurs individuels (avec lames)			
5000 Btu/h		55	25.44
7500 Btu/h		55	22.8
8000 Btu/h		39	8.46
Transformateurs secs			
3 phases, classe 1,2 kV	75 kVA	1 802	892.31
3 phases de 20 à 50 BIL	1500 kVA	19 627	10510.7

Plusieurs technologies (les options de conception) ou matériels de remplacement sont offerts pour améliorer l'efficacité énergétique des matériels de référence analysés. Les chiffres du tableau I reflètent les résultats de la première option de conception qui amène une amélioration de l'efficacité conforme à la limite de consommation des normes d'efficacité contenues dans la présente modification.

Pour résumer, les résultats de l'analyse économique indiquent que l'adoption des normes de rendement énergétique minimales contenues dans la modification aurait des avantages nets positifs pour le Canada. L'analyse de sensibilité indique que les résultats sont robustes pour une vaste gamme d'hypothèses. Les avantages varieront d'un utilisateur à un autre selon le secteur d'utilisation finale, selon le lieu géographique et selon les méthodes d'exploitation.

b) Analyse de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Méthodologie et hypothèses

L'impact des économies d'énergie liées à la modification ont été calculées en comparant l'éventualité du maintien du statu quo (sans la modification) et l'éventualité avec la modification. Selon les hypothèses, les économies d'énergie associées aux transformateurs à sec seraient réalisées dans le secteur industriel, alors que des économies associées aux ballasts pour lampes fluorescentes seraient réalisées dans le secteur commercial et dans le secteur industriel. Les économies associées aux climatiseurs individuels seraient réalisées dans le secteur résidentiel. Et avec les lampes-réfecteurs à incandescence, il y aurait des économies dans les secteurs résidentiel et commercial. Les économies avec les ballasts comprennent l'impact net des effets croisés. Étant donné que

³ Les deux types de ballasts ayant une valeur actualisée nette négative représentent approximativement 5% du marché des ballasts

load in the winter and increase the cooling load in the summer. These cross-effects vary across regions.

The reductions in GHG emissions were calculated by applying emissions factors consistent with those published by Environment Canada to the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through the amendment.

Results

The estimated energy savings impact of the amendment is presented in Table II. The results are presented for each sector in the years 2005, 2010, 2015 and 2020. Energy savings would begin to accrue with the implementation of the standard. Total energy savings associated with this amendment would be 0.7 petajoules annually in 2005 and would increase to 9.44 petajoules annually in 2020 as the sale of new more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock.

Table II
Energy Savings (Petajoules)

	2005	2010	2015	2020
Residential	0.12	0.21	0.29	0.34
Commercial	0.22	1.56	2.73	2.98
Industrial	0.35	2.19	4.14	6.12
Total	0.70	3.96	7.16	9.44

The estimated cumulative annual reductions in GHG emissions resulting from the aggregate energy savings are presented in Table III. GHG emissions are estimated at approximately 0.105 megatonnes in the year 2005 and increases to approximately 1.202 megatonnes in the year 2020.

Table III
Reduction in Greenhouse Gas Emissions (Megatonnes)

	2005	2010	2015	2020
Residential	0.019	0.031	0.038	0.042
Commercial	0.034	0.235	0.375	0.400
Industrial	0.052	0.329	0.562	0.759
Total	0.105	0.596	0.975	1.202

Details of this analysis can be obtained, on request, by writing to:

Jean-François Bilodeau
Economist
Demand Policy and Analysis Division
Office of Energy Efficiency, 18th Floor
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
E-mail: jebilode@nrcan.gc.ca

Consultation

Consultation on all of these products was generally accomplished through three methods.

la lumière dégage de la chaleur, les lampes fluorescentes diminuent la charge de chauffage en hiver et augmentent la charge de refroidissement en été. Ces effets croisés varient selon les régions.

Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre ont été obtenues en appliquant des coefficients d'émission harmonisés à ceux publiés par Environnement Canada, aux combustibles supplémentaires utilisés pour produire l'électricité qui serait économisée grâce à la modification.

Résultats

L'effet estimatif des économies d'énergie liées à la présente modification est présenté au tableau II. Les résultats sont présentés pour chaque secteur en 2005, 2010, 2015 et 2020. Les économies d'énergie commenceraient à augmenter avec l'application de la norme. Les économies d'énergie totales liées à la modification seraient de 0,7 pétajoule par année en 2005 et passeraient à 9,44 pétajoules par année en 2020 alors que la vente de nouveaux équipements plus efficaces remplacerait les équipements achetés avant la réglementation.

Tableau II
Économies d'énergie (pétajoules)

	2005	2010	2015	2020
Résidentiel	12	0.21	29	0.34
Commercial	0.22	1.56	273	298
Industriel	0.35	219	414	612
Total	0.7	396	716	944

Les réductions annuelles cumulatives estimatives des émissions de gaz à effet de serre découlant des économies d'énergie totales sont présentées au tableau III. La réduction estimative des émissions de gaz à effet de serre s'élève à environ 0,105 mégatonne en l'an 2005 et s'élève à environ 1,202 mégatonne en l'an 2020.

Tableau III
Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mégatonnes)

	2005	2010	2015	2020
Résidentiel	19	0.031	38	0.042
Commercial	0.034	235	0.375	0.4
Industriel	53	329	562	759
Total	105	596	975	1202

Pour obtenir plus de détails sur la présente analyse, faire parvenir une demande de renseignements par écrit à :

Jean-François Bilodeau
Economiste
Division de l'analyse et de la politique de la demande
Office de l'efficacité énergétique, 18^e étage
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : jebilode@nrcan.gc.ca

Consultations

En général, la consultation sur tous les matériels a été effectuée selon trois méthodes.

(i) The relevant Canadian Standards Association (“CSA”) Technical Committees and Technical Subcommittees, assembled from stakeholders (including manufacturers, industry associations and other interested groups), provided input, reviewed and voted upon the changes to the standard.

(ii) Bulletins, that were distributed to interested stakeholders electronically. The distribution lists targeted key market channel stakeholders, key federal and provincial stakeholders and general interest groups (advocacy groups, international regulators). Also, all bulletins are posted on the *Energy Efficiency Regulations* website <http://oe.e.nrcan.gc.ca/regulations/> and are often printed in hardcopy for distribution at trade shows.

(iii) Workshops were held where necessary. Invitations were sent out to all stakeholders identified above. Workshops may be deemed necessary when significant issues are raised through the bulletin process that are best addressed as a group.

Incandescent Reflector Lamps

Reflector lamps were introduced in the regulations in April 1996. At this time ER and BR type lamps were exempt because halogen PAR lamps, which would replace BR and ER lamps, were not widely available in all sizes from a variety of manufacturers. Another issue addressed in the 1996 Regulatory Impact Analysis Statement was the possibility of increasing the stringency of lamps ranging from 61 to 66 Watts. NRCan gave notice at this time of the intent to revisit these issues and make amendments where appropriate.

The revision to the CSA standard CAN/CSA-C862-01 *Performance of Incandescent Reflector Lamps* was published in August 2001. Notice of the proposed amendment was provided in December 2001 through a bulletin to approximately 80 stakeholders. Comments on the proposed amendment were received from 4 groups. All of the comments were positive and no issues were identified.

A significant population of the BR lamps were excluded from this amendment. The purpose is to optimize the energy savings while avoiding a shift to inefficient unregulated substitutes. The inclusion of the ER lamps protects against an influx of inefficient lamps and attempts to protect against a market shift to an unregulated product.

Given the apparent significant energy savings that could result from inclusion of currently exempt BR lamps and raising the minimum levels for ER lamps, NRCan undertakes to analyze this potential in the next 18 months to determine whether further amendments to the regulations would be appropriate.

Fluorescent Lamp Ballasts

Fluorescent lamp ballasts were prescribed in the regulations in April 1996. In May 2001, the CSA Technical Subcommittee published an amendment to CAN/CSA-C654-M91 (“C654”) *Fluorescent Lamp Ballast Efficacy Measurements* to harmonize the C654 minimum ballast efficacy factors with those in the United States final rule issued in September 2000, effective in 2005 and 2010.

(i) Les comités techniques et les sous-comités techniques visés de l’Association canadienne de normalisation (CSA), formés d’intervenants (y compris les fabricants, les associations de l’industrie et autres groupes intéressés), ont fait des commentaires, ont examiné les documents et ont voté sur les modifications des normes.

(ii) Des bulletins ont été distribués aux intervenants intéressés, par voie électronique. La liste de distribution comprend des intervenants des principaux marchés, des intervenants clés des gouvernements fédéral et provinciaux et des groupes d’intérêt en général (groupes de revendication, organismes de réglementation internationaux). En outre, les bulletins sont affichés sur le site Web du *Règlement sur l’efficacité énergétique*, à l’adresse <http://oe.e.nrcan.gc.ca/reglement/> et ils sont souvent offerts en version papier dans les foires commerciales.

(iii) Des ateliers ont été organisés au besoin. Des invitations à ces ateliers ont été envoyées à tous les intervenants mentionnés ci-dessus. On juge qu’un atelier est nécessaire lorsque des questions importantes qui sont soulevées au cours du processus de publication du bulletin gagnent à être examinées en groupe.

Lampes-réfecteurs à incandescence

Les lampes-réfecteurs ont été réglementées en avril 1996. À ce moment, les lampes de type ER et de type BR étaient exemptées parce que les lampes halogène de type PAR, qui devaient remplacer les lampes de type BR et de type ER, n’étaient pas disponibles dans tous les formats auprès d’une variété de fabricants. Une autre question soulevée dans le Résumé de l’étude d’impact de la réglementation de 1996 était la possibilité de changements qui rendraient les dispositions plus rigoureuses pour les lampes de 61 à 66 watts. RNCan avait alors émis un avis de son intention de revoir ces questions et de faire les modifications appropriées.

La modification de la norme CAN/CSA-C862-01 de la CSA, intitulée *Performance of Incandescent Reflector Lamps*, a été publiée en août 2001. L’avis de projet de modification a été publié en décembre 2001 dans un bulletin envoyé à environ 80 intervenants. Quatre groupes ont envoyé des commentaires sur le projet de modification. Tous ces commentaires étaient favorables, et aucun problème n’a été signalé.

Une partie importante des lampes de type BR avait été exclue de cette modification. L’objectif était d’optimiser les économies d’énergie tout en évitant le recours à des substituts peu efficaces non visés par la réglementation. L’inclusion des lampes de type ER assure une protection contre une invasion de lampes non efficaces et contre un déplacement du marché vers un produit non réglementé.

En raison des économies d’énergie importantes qui pourraient être réalisées si l’on inclut les lampes de type BR qui sont actuellement exclues et si l’on hausse les niveaux minimaux pour les lampes de type ER, RNCan compte analyser cette possibilité au cours des 18 prochains mois afin de déterminer si d’autres modifications au règlement sont nécessaires.

Ballasts pour lampes fluorescentes

Les ballasts pour lampes fluorescentes ont été réglementés en avril 1996. En mai 2001, le sous-comité technique de la CSA a publié une modification à la norme CAN/CSA-C654-M91 (C654) *Mesure du rendement des ballasts pour lampes fluorescentes* afin d’harmoniser les coefficients d’efficacité minimum des ballast de la norme C654 avec les coefficients fixés aux États-Unis dans la décision sans appel rendue en septembre 2000, et qui entrera en vigueur en 2005 et en 2010.

Notice of the proposed amendment was provided in a bulletin issued in July 2001. The comments were generally positive. One issue was raised regarding the proposed effective dates. NRCan was proposing a single effective date of April 1, 2005. There was concern that this was not harmonized with the United States.

NRCan examined the issue and proceeded with the distribution of a second bulletin in December 2001 with effective dates of April 1, 2005 for new installations and April 1, 2010 for existing installations (replacement ballasts). Two comments were received, no issues were raised.

Dry-type Transformers

Consultations began with distribution transformer stakeholders in June of 1997. Workshops were held in November 1997, June 1998, October 1999, and February 2001. Bulletins were issued in June 1997 and January 2001. Over 150 individuals received the January 2001 bulletin, 25 attended the workshop in Montréal in February 2001.

A number of issues have been raised and addressed as follows:

(1) The original proposal was to address all types of distribution transformers. Early consultations and analysis showed that dry-type and liquid filled distribution transformers were unique equipment categories and NRCan proceeded to separate the consultations for these two types of energy using equipment.

(2) Dry-type transformer stakeholders subsequently voiced concerns that, although dry-type and liquid filled transformers are unique, that they do compete in some markets. A voluntary compliance strategy is being finalized as the appropriate instrument to ensure compliance of liquid filled transformers to CAN/CSA-C802.1-00 *Minimum Efficiency Values for Liquid Filled Transformers*. Mechanisms have been implemented to monitor the efficiencies of liquid filled transformers.

(3) Originally CAN/CSA-C802-94 *Maximum Losses for Distribution, Power and Dry-Type Transformers* ("C802-94") was proposed as the method of testing and establishing minimum energy performance standards. Stakeholders proposed that the efficiency was a more appropriate and industry accepted metric than losses as described in C802-94. The CSA, with support from NRCan, initiated standards development work to establish efficiency as the metric for distribution transformers. The revised standard CAN/CSA-C802.2-00 *Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers* was published in 2000.

(4) A number of effective dates have been proposed. At the February 2001 workshop, participants encouraged NRCan to use a "soft start" approach. The current effective date will be preceded by a variety of voluntary activities to increase the penetration of higher efficiency transformers into the market place in advance of the regulations.

(5) NRCan has determined that rewind or rebuilt transformers will not be covered by this Regulation. This is an issue for the stakeholders. NRCan will be undertaking to monitor the situation to determine if the rewind market is growing at the expense of compliant transformers. A similar concern was also raised during the motor consultations but a recent report (April 2002) has shown a reduction in motor rewind as the replace/repair decision is leaning towards replacement. The possible loophole did not materialize.

L'avis de la modification proposée a été publié dans un bulletin en juillet 2001. En général, les commentaires étaient favorables. Une question a été soulevée au sujet des dates d'entrée en vigueur proposées. RNCan proposait une seule date, soit le 1^{er} avril 2005. On s'est inquiété de l'absence d'harmonisation avec les États-Unis.

RNCan a examiné la question et a distribué un second bulletin en décembre 2001 faisant état des dates d'entrée en vigueur suivantes : le 1^{er} avril 2005 pour les installations neuves et le 1^{er} avril 2010 pour les installations existantes (ballasts de remplacement). Deux commentaires ont été reçus, et aucune question n'a été soulevée.

Transformateurs à sec

Les consultations avec les intervenants dans le domaine des transformateurs de distribution ont eu lieu en juin 1997. Des ateliers ont été organisés en novembre 1997, en juin 1998, en octobre 1999 et en février 2001. Des bulletins ont été publiés en juin 1997 et en janvier 2001. Plus de 150 personnes ont reçu le bulletin de janvier 2001 et 25 personnes ont assisté à l'atelier qui a eu lieu à Montréal en février 2001.

Voici les questions soulevées et leurs réponses :

(1) La première proposition était de viser tous les types de transformateurs de distribution. Des consultations préliminaires et des analyses ayant montré que les transformateurs de distribution à sec et que les transformateurs à isolant liquide étaient deux catégories d'équipements différentes, RNCan a séparé les consultations pour ces deux types de matériel consommateur d'énergie.

(2) Les intervenants dans le domaine des transformateurs à sec ont ensuite émis des préoccupations : bien que les deux types de transformateurs sont uniques, ils entrent souvent en concurrence dans certains marchés. Une stratégie de conformité volontaire a été mise au point comme outil approprié pour assurer la conformité des transformateurs à isolant liquide à la norme CSA C802.1-00 *Minimum Efficiency Values for Liquid Filled Transformers*. Des mécanismes permettant de surveiller l'efficacité de ces transformateurs ont été mis en place.

(3) À l'origine, la norme CAN/CSA-C802-94 *Pertes maximales pour les transformateurs à sec de distribution et de puissance* (C802-94) a été proposée comme méthode pour mettre à l'essai et établir des normes de rendement énergétique minimales. Les intervenants ont proposé d'utiliser l'efficacité, et l'industrie a accepté le système métrique, ce qui était plus approprié que d'utiliser les pertes, comme le décrit la norme C802-94. La CSA, avec le soutien de RNCan, a alors entrepris des travaux d'élaboration de normes afin d'établir efficacement le système métrique pour les transformateurs de distribution. La norme modifiée CSA C802.2-00 *Minimum Efficiency Values for Dry-Type Transformers* a été publiée en 2000.

(4) Un certain nombre de dates d'entrée en vigueur ont été proposées. Lors de l'atelier de février 2001, les participants ont encouragé RNCan à utiliser une approche « douce » d'entrée en vigueur. Avant la date d'entrée en vigueur réelle, il y aura diverses activités pouvant être exécutées de manière volontaire en vue d'augmenter la pénétration de transformateurs plus efficaces dans le marché avant la réglementation.

(5) RNCan a déterminé que les transformateurs rebobinés ou remis à neuf ne seront pas couverts par le règlement. Les intervenants ont signalé que cela les préoccupait. RNCan surveillera la situation afin de déterminer si le marché du rebobinage est en

(6) The issue of harmonization is a consistent concern throughout all of the consultations. NRCAN has made every effort to harmonize the test procedure with industry accepted methods. The minimum efficiency performance standards are consistent with the United States Environmental Protection Agency's EnergyStar® program, the voluntary industry program in the United States (National Electrical Manufacturers Association "NEMA" TP-1), the province of Ontario's Regulations and mandatory and voluntary requirements of numerous U.S. States' agencies.

Room Air Conditioners

Room Air Conditioners were prescribed as a regulated product under the *Energy Efficiency Regulations*, which came into effect on February 3, 1995. In 1997, the United States published a new rule to establish higher minimum energy performance standards and it was implemented in October 2000.

The CSA Technical Subcommittee issued an amendment to CAN/CSA-C368.1-M90 ("C368.1"), *Capacity Performance Standard for Room Air Conditioners* in August 2001. The minimum EER ratios in C368.1 are identical to those that are currently in effect in the United States.

Bulletins were issued to more than 55 stakeholders in May 2001 and again in February 2002 to provide opportunities for comment. A total of three written comments were received, they were all favourable, confirming an earlier poll of room air-conditioner suppliers that revealed widespread support for this amendment.

Model Number Definition

The new definition specifies how the model number is used and stresses the consistency between the requirements of the different sections of the Act referencing model number. The term "designator" is not restrictive and allows for flexibility in choice of a model number. After an extended period of consultations with affected stakeholders and a number of pilot applications, responses to this modified definition have been positive.

Results of Consultation Post Pre-publication

The amendment was pre-published on December 14, 2002 in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 136, No. 50. Updated bulletins for reflector lamps, fluorescent lamp ballast, room air conditioners and dry-type transformers were posted to the *Energy Efficiency Regulations* Website. Approximately 250 stakeholders for all products received notification of the pre-publication of the amendment on December 17, 2002 including direct links to the updated bulletins and to the *Canada Gazette*.

A total of seven comments were received from individual stakeholders during the notification period. Of these, five were requests for additional information which was provided. The

croissance au détriment du marché des transformateurs conformes. Une préoccupation similaire avait aussi été signalée lors des consultations sur les moteurs, mais un rapport récent (avril 2002) faisait état d'une diminution du rebobinage des moteurs étant donné que la tendance était au remplacement plutôt qu'à la réparation des moteurs. Le problème possible ne s'est pas matérialisé.

(6) La question de l'harmonisation reste préoccupante pour toutes les personnes consultées. RNCAN a fait tout son possible pour harmoniser la procédure d'essai avec des méthodes acceptées par l'industrie. Les normes de rendement minimales en matière d'efficacité sont conformes au programme de haute efficacité EnergyStar® de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, au programme volontaire de l'industrie des États-Unis (National Electrical Manufacturers Association « NEMA » TP-1), à la réglementation de la province de l'Ontario et aux exigences et mesures volontaires de diverses agences d'État américaines.

Climatiseurs individuels

Les climatiseurs individuels sont devenus un matériel réglementé en vertu du *Règlement sur l'efficacité énergétique* à partir du 3 février 1995. En 1997, les États-Unis ont publié une nouvelle règle visant à établir des normes de rendement énergétique minimales, laquelle a été mise en application en octobre 2000.

Le sous-comité technique de la CSA a publié une modification à la norme CAN/CSA-C368.1-M90 (C368.1), *Norme sur les performances des conditionneurs d'air individuels* en août 2001. Les rapports minimaux du taux de rendement énergétique de la norme C368.1 étaient identiques à ceux en vigueur actuellement aux États-Unis.

Des bulletins ont été envoyés à plus de 55 intervenants en mai 2001 et en février 2002 afin de leur permettre de faire des commentaires. En tout, trois commentaires écrits ont été reçus, et tous étaient favorables. Ces commentaires confirment les résultats d'un sondage préliminaire qui avait été effectué auprès des fournisseurs de climatiseurs individuels et qui avait révélé un appui généralisé à cette modification.

La définition du numéro de modèle

La nouvelle définition précise également la façon d'utiliser le numéro de modèle et met l'accent sur l'uniformité des exigences dans les différents articles de la Loi auxquels renvoie le numéro de modèle. Le terme « l'identificateur » n'est pas restreignant et offre de la souplesse dans le choix d'un numéro de modèle. Suite à une période prolongée de consultations menées auprès des fabricants et les applications pilotes, les commentaires sur la définition modifiée ont donné des résultats positifs.

Résultats de la consultation après la prépublication

On a procédé à la publication préalable de la modification le 14 décembre 2002 dans la *Gazette du Canada* Partie I, Vol. 136, n° 50. Les bulletins de mise à jour pour les lampes-reflecteurs, les ballasts pour lampes fluorescentes, les climatiseurs individuels et les transformateurs à sec ont été affichés au site Web du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Environ 250 intervenants concernés par tous ces produits ont reçu un avis de la publication préalable de la modification le 17 décembre 2002, y compris des liens directs aux bulletins de mise à jour et à la *Gazette du Canada*.

Au total, sept commentaires ont été reçus d'intervenants au cours de la période de notification. De ce nombre, cinq consistaient en des demandes de renseignements supplémentaires, lesquels ont

remaining two comments concerned the completion dates set out in the regulatory requirements regarding BR and ER lamps and dry-type transformers. (The completion date in the regulations refers to the date of manufacture of the product.) One stakeholder initially questioned whether the proposed completion date for BR and ER lamps provided adequate time for conversion to the new standard. The same stakeholder later indicated that they will be compliant with the pre-published completion date.

Another stakeholder expressed the view that the completion date for dry-type transformers could be earlier than January 1, 2005. This viewpoint had been raised during consultations used to develop the regulations. NRCan has concluded that the dates set out in the regulations are the most appropriate for the majority of stakeholders.

The only change to the draft regulations from pre-publication is in section 18. The coming into force date for section 9 was revised to June 1, 2003 from March 1, 2003 to ensure that it is not retroactive.

Compliance and Enforcement

It is expected that the compliance and enforcement procedures already in place for reflector lamps, ballasts and room air conditioners regulated under the *Energy Efficiency Regulations* will continue to serve well for these products and for dry-type transformers. The main features of this system are described below.

Customs Monitoring

NRCan's procedures for commercial imports of prescribed products will apply to products prescribed under the amendment. This involves cross checking data received from customs release documents with the Energy Efficiency Reports which dealers must submit to NRCan as specified in Part V and Schedule IV of the *Energy Efficiency Regulations*. This cross-checking ensures that NRCan can verify the efficiency of imports clearing customs.

North American manufacturers' support for the amendment will contribute to the effectiveness of these border monitoring activities. Since these manufacturers will provide the information required in the Energy Efficiency Report in a timely fashion, NRCan will have an effective basis for cross-checking with the customs release documents.

Verification Marking

For products prescribed under the *Energy Efficiency Regulations*, NRCan employs a third-party verification system using the services of certification organizations accredited by the Standards Council of Canada.

Direct Fieldwork — Market Survey and Product Testing

NRCan's compliance strategy relies on third-party verification customs monitoring and cooperation with regulation provinces. Provinces representing three-quarters of Canada's population regulate energy efficiency. If evidence of systematic non-compliance occurs, appropriate fieldwork will be initiated to support enforcement activities.

été fournis. Les deux autres commentaires se rapportaient aux dates visées prévues dans les exigences réglementaires pour les lampes de type BR et ER et les transformateurs à sec. (La date visée dans le règlement fait référence à la date de fabrication du produit). Un intervenant avait initialement demandé si la date visée proposée pour les lampes de type BR et ER procurait suffisamment de temps pour la conversion à la nouvelle norme. Le même intervenant a indiqué plus tard qu'il se conformera à la date visée figurant dans la publication préalable.

Un autre intervenant a signalé que la date visée pour les transformateurs à sec pourrait être fixée à une date avant le 1^{er} janvier 2005. Ce commentaire a été formulé au cours de consultations tenues pour élaborer le règlement. NRCan a conclu que les dates établies dans le règlement sont plus appropriées pour la majorité des intervenants.

La seule modification a été apportée au projet de règlement publié au préalable et vise l'article 18. La date d'entrée en vigueur pour l'article 9 a été modifiée et doit se lire le 1^{er} juin 2003 (au lieu du 1^{er} mars 2003) afin qu'elle ne soit pas rétroactive.

Respect et exécution

On s'attend que les méthodes de contrôle de la conformité et de mise en application déjà en place pour les lampes-reflecteurs, les ballasts et les climatiseurs individuels régis par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* continueront de s'appliquer à ces matériels et aux transformateurs à sec. Les principales caractéristiques de ces méthodes sont décrites ci-dessous.

Surveillance par le service des douanes

Les méthodes de contrôle de NRCan concernant l'importation commerciale de matériels réglementés s'appliqueront aux produits régis en vertu de la modification. Ces méthodes incluront la contre-vérification des données tirées de la mainlevée des marchandises aux douanes avec les rapports d'efficacité énergétique que les fournisseurs doivent soumettre à NRCan en vertu de la partie V et de l'annexe IV du *Règlement sur l'efficacité énergétique*. Cette contre-vérification permet à NRCan de s'assurer de l'efficacité du dédouanement des matériels.

L'appui des fabricants nord-américains au projet de modification contribuera à l'efficacité de ces activités de contrôle frontalier. Puisque ces fabricants fourniront en temps utile l'information requise dans le rapport d'efficacité énergétique, NRCan aura une base efficace de contre-vérification des données fournies par les mainlevées.

Vérification et marquage

Pour les matériels régis par le *Règlement sur l'efficacité énergétique*, NRCan a instauré un système de vérification par un tiers indépendant faisant appel aux services d'un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes.

Travail sur le terrain — Études de marché et essais de matériels

La stratégie de contrôle de la conformité de NRCan repose sur la vérification par un tiers, sur le contrôle aux douanes et sur la coopération avec les provinces qui disposent d'une réglementation dans ce domaine. Des provinces représentant les trois quarts de la population canadienne réglementent l'efficacité énergétique. Si des cas de non-conformité systématique surviennent, des travaux appropriés seront entrepris sur le terrain en appui aux mesures de mise en application.

Conclusion

An appropriate level of compliance with the amendment will result from support by North American manufacturers, third-party verification, customs monitoring, cooperation with regulating provinces communication activities and market survey and product testing as required.

Contact

Katherine Delves
Senior Standards Engineer
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: (613) 947-1207
FAX: (613) 947-0373
E-mail: kdelves@nrca.gc.ca

Conclusion

L'appui des fabricants nord-américains, la vérification par un tiers, le contrôle aux douanes, la coopération avec les provinces qui disposent d'une réglementation à cet égard, des activités de communication, des études de marché et des essais de matériels, au besoin, assureront un taux de conformité approprié aux exigences de la modification.

Personne-ressource

Katherine Delves
Ingénieure de normes principale
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 947-1207
TÉLÉCOPIEUR : (613) 947-0373
Courriel : kdelves@rncan.gc.ca

Registration
SOR/2003-137 April 10, 2003

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT
FISHERIES ACT

Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2003-512 April 10, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a) section 6^a of the *Coastal Fisheries Protection Act*; and
- (b) subsection 36(5) and section 43^b of the *Fisheries Act*.

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

Coastal Fisheries Protection Regulations

1. Paragraph 12(1)(e) of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(e) permit, when requested by the Regional Director General, observers to go on board and remain on board the vessel at a time and for a period specified in the request for the purposes of recording scientific data, making observations and taking samples;

FISHERIES ACT

Northwest Territories Fishery Regulations

2. The definition “subsistence usage” in subsection 2(1) of the *Northwest Territories Fishery Regulations*² is replaced by the following:

“subsistence usage” has the same meaning as in paragraph (a) of the definition of that expression in the Agreement; (*utilisation à des fins de subsistance*)

3. Subsection 29(1) of the Regulations is replaced by the following:

29. (1) Subject to section 38, no person shall have in their possession at any time more fish of a species set out in column I of Schedule VI taken from the waters set out in column II than the number set out in column IV.

4. Subsection 32(2) of the Regulations is repealed.

Enregistrement
DORS/2003-137 10 avril 2003

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES
LOI SUR LES PÊCHES

Règlement correctif visant la modification de certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)

C.P. 2003-512 10 avril 2003

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant la modification de certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 6^a de la *Loi sur la protection des pêches côtières*;
- b) du paragraphe 36(5) et de l'article 43^b de la *Loi sur les pêches*.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LA MODIFICATION DE CERTAINS RÈGLEMENTS (MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS)

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

Règlement sur la protection des pêcheries côtières

1. L'alinéa 12(1)(e) du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*¹ est remplacé par ce qui suit :

e) recevoir à bord du bateau, à la demande du directeur général régional, des observateurs au moment et pour la période mentionnés dans la demande, afin que ceux-ci puissent faire des constatations, recueillir des données scientifiques ou prélever des échantillons;

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement de pêche des territoires du Nord-Ouest

2. La définition de « utilisation à des fins de subsistance », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche des territoires du Nord-Ouest*², est remplacée par ce qui suit :

« utilisation à des fins de subsistance » S'entend au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme dans la Convention. (*subsistence usage*)

3. Le paragraphe 29(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) Sous réserve de l'article 38, il est interdit d'avoir en sa possession plus de poissons d'une espèce visée à la colonne I de l'annexe VI capturés dans les eaux visées à la colonne II que le nombre indiqué à la colonne IV.

4. Le paragraphe 32(2) du même règlement est abrogé.

^a S.C. 1999, c. 19, s. 3

^b S.C. 1999, c. 1, s. 12

¹ C.R.C., c. 413

² C.R.C., c. 847

^a L.C. 1999, ch. 19, art. 3

^b L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ C.R.C., ch. 413

² C.R.C., ch. 847

5. (1) Paragraph 38(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) remove from the area referred to in paragraph (a) more than two lake trout.

(2) Paragraph 38(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) remove from the area referred to in paragraph (a) more than one lake trout.

Atlantic Fishery Regulations, 1985

6. The definition “licence” in subsection 2(1) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*³ is replaced by the following:

“licence” means a licence authorizing a person to fish for the species of fish specified in the licence, to harvest the species of marine plants specified in the licence or to transport fish as specified in the licence; (*permis*)

7. Paragraph 44(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the number of herring less than 26.5 cm in length retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer herring that were caught and retained during that fishing trip.

8. Paragraph 48(2)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the number of mackerel less than 25 cm in length retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer mackerel caught and retained during the fishing trip.

9. Subsection 59(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) No person shall buy, sell or have in their possession any female lobster with eggs attached.

10. Section 60 of the Regulations is repealed.

11. Subsection 90(1) of the Regulations is replaced by the following:

90. No person shall fish for groundfish in the waters set out in column I of Schedule XXIV with a type of gear referred to in column II during the close time set out in column III.

12. Section 115.2 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

115.2 Il est interdit de laisser un engin de pêche dans l'eau sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives.

13. The portion of item 18 of Schedule XII to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Close Time
18.	Jan. 1 to Jan. 31

Fish Toxicant Regulations

14. The definition “Loi” in section 2 of the French version of the *Fish Toxicant Regulations*⁴ is replaced by the following:

« Loi » La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

³ SOR/86-21

⁴ SOR/88-258

5. (1) L’alinéa 38(2)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'emporter hors de ce secteur plus de deux touladis.

(2) L’alinéa 38(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'emporter hors de ce secteur plus d'un touladi.

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

6. La définition de « permis », au paragraphe 2(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*³, est remplacée par ce qui suit :

« permis » Permis autorisant le titulaire à pêcher les espèces de poissons qui y sont indiquées, à récolter les espèces de plantes aquatiques qui y sont spécifiées ou à transporter du poisson de la manière qui y est précisée. (*licence*)

7. L’alinéa 44(2)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the number of herring less than 26.5 cm in length retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer herring that were caught and retained during that fishing trip.

8. L’alinéa 48(2)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the number of mackerel less than 25 cm in length retained during any one fishing trip does not exceed 10% of the number of longer mackerel caught and retained during the fishing trip.

9. Le paragraphe 59(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des homards femelles qui portent des oeufs.

10. L’article 60 du même règlement est abrogé.

11. Le paragraphe 90(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

90. Il est interdit de pêcher le poisson de fond dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe XXIV au moyen d'un engin de pêche visé à la colonne II pendant la période de fermeture établie à la colonne III.

12. L’article 115.2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

115.2 Il est interdit de laisser un engin de pêche dans l'eau sans surveillance pendant plus de 72 heures consécutives.

13. La colonne II de l’article 18 de l’annexe XII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Période de fermeture
18.	1 ^{er} janv. au 31 janv.

Règlement sur les produits ichtyotoxiques

14. La définition de « Loi », à l’article 2 de la version française du *Règlement sur les produits ichtyotoxiques*⁴, est remplacée par ce qui suit :

« Loi » La *Loi sur les pêches*. (*Act*)

³ DORS/86-21

⁴ DORS/88-258

15. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3. For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, fish toxicants are prescribed as deleterious substances that are authorized to be deposited.

16. Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4. For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the waters where fish toxicants are authorized to be deposited are the waters of the provinces of Saskatchewan and Alberta and the non-tidal waters of the provinces of Ontario, Quebec and Manitoba.

17. (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5. For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act and subject to section 6, the following persons are prescribed as persons who may, in the absence of any other authority, authorize the deposit of any fish toxicant:

(2) Paragraph 5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in relation to the Province of Quebec, the Société de la faune et des parcs du Québec established pursuant to section 1 of the Act respecting the Société de la faune et des parcs du Québec, R.S.Q., c. S-11.012;

18. The portion of section 6 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the prescribed conditions for granting the authorization referred to in section 5 are the following:

19. Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7. For the purpose of paragraph 36(4)(b) of the Act, the condition under which fish toxicants are authorized to be deposited in the waters referred to in section 4 is that the deposit does not adversely affect fish in the waters adjacent to the waters where the deposit is made.

*Pacific Fishery Regulations, 1993***20. Section 29 of the Pacific Fishery Regulations, 1993⁵ and the heading before it are repealed.****21. Section 38 of the Regulations and the heading before it are repealed.****22. Section 49 of the Regulations and the heading before it are repealed.****23. Section 61 of the Regulations and the heading before it are repealed.****24. Section 73 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**15. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

3. Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, les produits ichtyotoxiques sont désignés substances nocives dont l'immersion ou le rejet sont autorisés.

16. L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, les eaux où sont autorisés l'immersion ou le rejet des produits ichtyotoxiques sont les eaux des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, ainsi que les eaux sans marée des provinces d'Ontario, de Québec et du Manitoba.

17. (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, les personnes ci-après sont désignées comme personnes habilitées en l'absence de toute autre autorité à autoriser, sous réserve de l'article 6, l'immersion ou le rejet de produits ichtyotoxiques :

(2) L'alinéa 5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) pour les eaux de la province de Québec, la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, L.R.Q., ch. S-11.012;

18. Le passage de l'article 6 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, les conditions préalables à l'exercice du pouvoir d'autorisation par les personnes visées à l'article 5 sont les suivantes :

19. L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, l'immersion ou le rejet de produits ichtyotoxiques dans les eaux visées à l'article 4 peuvent se faire à la condition de n'entraîner aucun dommage au poisson vivant dans les eaux adjacentes aux eaux où ils sont faits.

*Règlement de pêche du Pacifique (1993)***20. L'article 29 du Règlement de pêche du Pacifique (1993)⁵ et l'intertitre le précédant sont abrogés.****21. L'article 38 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****22. L'article 49 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****23. L'article 61 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****24. L'article 73 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.⁵ SOR/93-54⁵ DORS/93-54

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Miscellaneous Amendment Program of the Federal Regulatory Process allows for the correction of errors, omissions and inconsistencies that can occur in regulations despite the rigorous attention to detail that takes place during their development. This program is more cost-effective and streamlined and departments are able to correct several regulations in the same regulatory initiative.

The criteria for a miscellaneous amendment regulation includes corrections to spelling and grammar, corrections of inconsistencies between the English and French versions of regulations, and non-substantive clarifications of regulatory provisions. In addition, amendments may be included to effect "changes requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC) whether or not they have policy implications".

The regulations currently being amended under the Miscellaneous Amendment Program are made pursuant to the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Fisheries Act* (FA) which are both under the jurisdiction of the Department of Fisheries and Oceans (DFO). Most of the amendments are of a technical nature with the majority having been brought to the department's attention by the SJC. None of the amendments is expected to affect Canadians in any way.

The *Coastal Fisheries Protection Regulations* are made pursuant to the *Coastal Fisheries Protection Act*. As recommended by the SJC, a provision pertaining to DFO observers on board fishing vessels will be clarified. This amendment will remove a clause concerning the payment of the costs of having those observers on board. DFO, with advice from the SJC, has determined that this clause was not authorized by the enabling legislation and the obsolete wording will be repealed. Vessel operators will not be affected by the repeal of this clause as no costs have been charged under this provision for several years.

The *Northwest Territories Fishery Regulations* are made pursuant to the FA and these amendments will make minor non-substantive wording changes to several provisions to clarify the intent of those provisions. In addition, a section pertaining to safety requirements while scuba diving will be repealed as public safety is not within the authority of the FA. These changes were also recommended by the SJC.

The *Atlantic Fishery Regulations, 1985* are also made under the FA and, at the suggestion of the SJC, are being amended to correct typographical and grammatical errors and to correct inconsistencies between the English and French versions of the regulations and to repeal a section that is not within the authority of the FA. All references to the repealed section will also be repealed. These regulatory changes will have no effect on fishers.

The *Fish Toxicant Regulations* are made under the FA as well, and while the current amendments were not raised by the SJC, they are administrative in nature and are within the criteria of the Miscellaneous Amendment Program. One series of amendments will correct cross references to the FA sections that have been renumbered.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Programme des règlements correctifs du processus fédéral de réglementation permet la correction d'erreurs, d'omissions et d'incohérences pouvant se trouver dans les règlements malgré la minutie qui caractérise leur élaboration. Ce programme, qui est économique et simple à utiliser, permet aux ministères de corriger plusieurs règlements par le biais d'un seul projet de réglementation.

Un règlement correctif peut être effectué pour corriger des erreurs d'orthographe et de grammaire, éliminer des divergences entre les versions anglaise et française et apporter des précisions mineures à des dispositions réglementaires. De plus, des modifications peuvent avoir pour but d'apporter « des changements demandés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), qu'ils aient ou non des implications sur les politiques ».

Les modifications actuellement apportées par le biais du programme de règlements correctifs concernent des règlements qui ont été pris en vertu de la *Loi sur la protection des pêches côtières* et de la *Loi sur les pêches* (LP), deux lois relevant de la compétence du ministère des Pêches et des Océans (MPO). La plupart de ces modifications sont de nature technique et, en majorité, elles ont été portées à l'attention du ministère par le CMPEP. Les modifications devraient n'avoir aucune incidence particulière pour la population canadienne.

Le *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* a été pris en vertu de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Suivant la recommandation du CMPEP, une disposition portant sur la présence d'observateurs du MPO à bord de bateaux de pêche sera clarifiée. On abrogera de cette disposition une division traitant du paiement des frais liés à cette présence. En effet, le MPO, encore sur les conseils du CMPEP, a jugé que la Loi habilitante ne permettait pas l'existence d'une telle division. Cependant, cette abrogation sera sans conséquences pour les navigateurs attendu qu'aucuns frais n'ont été réclamés en vertu de cette disposition depuis plusieurs années.

Le *Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest* a été pris en vertu de la LP. On apportera des modifications mineures non substantielles au libellé de plusieurs de ses dispositions pour en clarifier l'intention. De plus, un article portant sur les exigences en matière de sécurité en plongée sous-marine sera abrogé, car la sécurité publique n'est pas régie par la LP. Ces changements ont aussi été recommandés par le CMPEP.

Le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* a été pris en vertu de la LP. À la suggestion du CMPEP, on y apporte des modifications pour corriger des erreurs typographiques et grammaticales, éliminer des divergences entre les versions anglaise et française et abroger un article qui n'est pas régi par la LP. Toutes les références à l'article en question seront abrogées. Ces modifications réglementaires seront sans incidence pour les pêcheurs.

Le *Règlement sur les produits ichthyotoxiques* a lui aussi été pris en vertu de la LP. Bien que les présentes modifications à son égard n'émanent pas du CMPEP, elles sont de nature administrative et correspondent aux critères du Programme de règlements correctifs. Une série de modifications servira à corriger les renvois à des articles de la LP qui ont été renumérotés.

Another amendment will make an adjustment to account for a reorganization in the government of Quebec. By agreement with the federal government, the government of Quebec has long been responsible for the administration and management of that province's fisheries. The name of the Quebec ministry currently referenced in the *Fish Toxicant Regulations* will be changed to the name of the new agency, the Société de la Faune et des parcs du Québec. This agency was recently established in Quebec to take over responsibility for provincial fisheries. This administrative change will have no effect on Canadians.

Five provisions in different parts of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*, made under the FA, are being repealed as they have been found to be redundant and, therefore, obsolete. For example, at the beginning of Part IX, section 73 is an application section stating that Part IX applies to halibut fishing. Since all the provisions in Part IX relate only to halibut fishing and the heading of Part IX is "Halibut", it is redundant to have a section stating the same thing.

The repeal of these provisions will fulfill a commitment to the SJC which raised concerns regarding the wording of section 73. All of the other provisions being repealed are similarly worded application sections which relate to fishing for other species (e.g., herring, salmon, shellfish). This change will not affect the fishers who are subject to these Regulations.

Contact

Susan Pilkington
Planning Officer
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
Telephone: (613) 990-0122
FAX: (613) 990-2811

Une autre modification reflétera une réorganisation survenue au sein du gouvernement du Québec. En vertu d'un accord conclu avec le gouvernement fédéral, le Québec est depuis longtemps responsable de l'administration et de la gestion des pêches sur son territoire. Le nom du ministère québécois auquel le *Règlement sur les produits ichtyotoxiques* fait actuellement référence sera remplacé par celui du nouvel organisme, la Société de la Faune et des Parcs du Québec. Cet organisme a récemment été mis sur pied au Québec pour assurer la gestion des pêches dans cette province. Cette modification administrative sera sans incidences pour les Canadiens.

Cinq dispositions dans différentes parties du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, pris en vertu de la LP, seront abrogées puisqu'elles se sont avérées redondantes, et donc superflues. Par exemple, l'article 73, au début de la partie IX, précise que cette dernière s'applique à la pêche au flétan. Étant donné que cette partie contient seulement des dispositions qui concernent la pêche au flétan et qu'elle s'intitule « Flétan », il est redondant d'avoir un article mentionnant la même chose.

L'abrogation de ces dispositions remplira un engagement pris à l'égard du CMPEP, lequel a manifesté des préoccupations à propos du libellé de l'article 73. Toutes les autres dispositions abrogées sont des articles d'application qui sont libellés de façon similaire et qui font référence à la pêche d'autres espèces (p. ex., hareng, saumon, mollusques et crustacés). Cette modification n'affectera pas les pêcheurs concernés par ce règlement.

Personne-ressource

Susan Pilkington
Agente de planification
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0122
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2003-138 11 April, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-1

P.C. 2003-523 11 April, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Robert A. Wright on his appointment to the position of Associate Secretary to the Cabinet, Deputy Minister to the Deputy Prime Minister and Security and Intelligence Coordinator, and while employed in that position, and has excluded Robert A. Wright from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Secretary to the Cabinet, Deputy Minister to the Deputy Prime Minister and Security and Intelligence Coordinator, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-1*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Robert A. Wright from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Associate Secretary to the Cabinet, Deputy Minister to the Deputy Prime Minister and Security and Intelligence Coordinator, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-1*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-1

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Robert A. Wright to the position of Associate Secretary to the Cabinet, Deputy Minister to the Deputy Prime Minister and Security and Intelligence Coordinator, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 2, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-138 11 avril 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-1 portant affectation spéciale

C.P. 2003-523 11 avril 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Robert A. Wright lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de secrétaire associé du Cabinet, sous-ministre auprès du vice-premier ministre et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement, et a exempté Robert A. Wright de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de secrétaire associé du Cabinet, sous-ministre auprès du vice-premier ministre et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-1 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Robert A. Wright lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de secrétaire associé du Cabinet, sous-ministre auprès du vice-premier ministre et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-1 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-1 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Robert A. Wright au poste de secrétaire associé du Cabinet, sous-ministre auprès du vice-premier ministre et coordonnateur de la Sécurité et du renseignement, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 2003.

Registration
SOR/2003-139 11 April, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-2

P.C. 2003-527 11 April, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Marc Lafrenière on his appointment to the position of Deputy Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, and while employed in that position, and has excluded Marc Lafrenière from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-2*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Marc Lafrenière from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Deputy Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-2*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-2

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Marc Lafrenière to the position of Deputy Minister of the Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 14, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-139 11 avril 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-2 portant affectation spéciale

C.P. 2003-527 11 avril 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Marc Lafrenière lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, et a exempté Marc Lafrenière de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-2 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Marc Lafrenière lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-2 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-2 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Marc Lafrenière au poste de sous-ministre de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 avril 2003.

Registration
SOR/2003-140 11 April, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-3

P.C. 2003-529 11 April, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Gaëtan Lavertu on his appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, and while employed in that position, and has excluded Gaëtan Lavertu from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-3*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Gaëtan Lavertu from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-3*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-3

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Gaëtan Lavertu to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 16, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-140 11 avril 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-3 portant affectation spéciale

C.P. 2003-529 11 avril 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Gaëtan Lavertu lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères, et a exempté Gaëtan Lavertu de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-3 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Gaëtan Lavertu lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-3 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-3 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Gaëtan Lavertu au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2003.

Registration
SOR/2003-141 11 April, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-4

P.C. 2003-536 11 April, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Peter Harrison on his appointment to the position of Senior Research Fellow, Department of Industry, and while employed in that position, and has excluded Peter Harrison from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Senior Research Fellow, Department of Industry, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-4*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Peter Harrison from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Senior Research Fellow, Department of Industry, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-4*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-4

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Peter Harrison to the position of Senior Research Fellow, Department of Industry, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 22, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-141 11 avril 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-4 portant affectation spéciale

C.P. 2003-536 11 avril 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Peter Harrison lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de chargé d'études principal, ministère de l'Industrie, et a exempté Peter Harrison de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de chargé d'études principal, ministère de l'Industrie;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-4 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Peter Harrison lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de chargé d'études principal, ministère de l'Industrie;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-4 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-4 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Peter Harrison au poste de chargé d'études principal, ministère de l'Industrie, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2003.

Registration
SOR/2003-142 11 April, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-5

P.C. 2003-540 11 April, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Mario Dion on his appointment to the position of Executive Director and Deputy Head, Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, and while employed in that position, and has excluded Mario Dion from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Executive Director and Deputy Head, Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-5*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Mario Dion from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on his appointment to the position of Executive Director and Deputy Head, Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-5*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-5

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Mario Dion to the position of Executive Director and Deputy Head, Office of Indian Residential Schools Resolution of Canada, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on April 22, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-142 11 avril 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-5 portant affectation spéciale

C.P. 2003-540 11 avril 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Mario Dion lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif et administrateur général, Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones, et a exempté Mario Dion de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif et administrateur général, Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-5 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Mario Dion lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de directeur exécutif et administrateur général, Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-5 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-5 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Mario Dion au poste de directeur exécutif et administrateur général, Bureau du Canada sur le règlement des questions des pensionnats autochtones, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2003.

Registration
SOR/2003-143 11 April, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-6

P.C. 2003-542 11 April, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Jocelyne Bourgon on her appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, and while employed in that position, and has excluded Jocelyne Bourgon from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-6*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Jocelyne Bourgon from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, and while employed in that position; and

(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-6*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-6

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Jocelyne Bourgon to the position of Special Advisor to the Minister of Foreign Affairs, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 16, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-143 11 avril 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-6 portant affectation spéciale

C.P. 2003-542 11 avril 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Jocelyne Bourgon lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères, et a exempté Jocelyne Bourgon de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-6 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Jocelyne Bourgon lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-6 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-6 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Jocelyne Bourgon au poste de conseiller spécial auprès du ministre des Affaires étrangères, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2003.

Registration
SOR/2003-144 11 April, 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Special Appointment Regulations, No. 2003-7

P.C. 2003-546 11 April, 2003

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, to Christiane Ouimet on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, and while employed in that position, and has excluded Christiane Ouimet from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, and while employed in that position;

And whereas, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission recommends that the Governor in Council make the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-7*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council,

(a) on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made by the Public Service Commission of Christiane Ouimet from the operation of that Act, with the exception of sections 32, 33 and 34, on her appointment to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, and while employed in that position; and
(b) on the recommendation of the Prime Minister and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Special Appointment Regulations, No. 2003-7*.

SPECIAL APPOINTMENT REGULATIONS, NO. 2003-7

GENERAL

1. The Governor in Council may appoint Christiane Ouimet to the position of Associate Deputy Minister of Public Works and Government Services, to hold office during pleasure.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 16, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-144 11 avril 2003

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement n° 2003-7 portant affectation spéciale

C.P. 2003-546 11 avril 2003

Attendu que, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, à Christiane Ouimet lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Travaux publics et des Services gouvernementaux, et a exempté Christiane Ouimet de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

Attendu que, en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique recommande que la gouverneure en conseil prenne le *Règlement n° 2003-7 portant affectation spéciale*, ci-après,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil,

a) sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, approuve l'exemption de l'application de cette loi, à l'exception des articles 32, 33 et 34, accordée par la Commission de la fonction publique à Christiane Ouimet lors de sa nomination et pendant la durée de son emploi au poste de sous-ministre délégué des Travaux publics et des Services gouvernementaux;

b) sur recommandation du premier ministre et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, prend le *Règlement n° 2003-7 portant affectation spéciale*, ci-après.

RÈGLEMENT N° 2003-7 PORTANT AFFECTATION SPÉCIALE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La gouverneure en conseil peut nommer Christiane Ouimet au poste de sous-ministre délégué des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à titre amovible.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2003.

Registration
SOR/2003-145 11 April, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2003-555 11 April, 2003

Whereas the Governor in Council considers it appropriate that the Program known as the Canadian Firearms Centre, in the Department of Justice, be added to Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* as a department for the purposes of that Act, to be known as the Canadian Firearms Centre;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(a)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Column I	Column II
Division or Branch of the Public Service of Canada	Appropriate Minister
Canadian Firearms Centre <i>Centre canadien des armes à feu</i>	Minister of Justice

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 14, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-145 11 avril 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2003-555 11 avril 2003

Attendu que la gouverneure en conseil juge opportun que le programme connu sous le nom de Centre canadien des armes à feu, du ministère de la Justice, soit ajouté, sous le nom de Centre canadien des armes à feu, à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* comme ministère pour l'application de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)a)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Centre canadien des armes à feu <i>Canadian Firearms Centre</i>	Le ministre de la Justice

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(1)
¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(1)
¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2003-146 11 April, 2003

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2003-557 11 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby amends Schedule I.1 to that Act by striking out the reference to the Minister of Justice in column II of that Schedule opposite the name of the Canadian Firearms Centre in column I of that Schedule and by substituting for that reference a reference to the Solicitor General of Canada in column II of that Schedule opposite that name, effective April 14, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-146 11 avril 2003

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2003-557 11 avril 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie l'annexe I.1 de cette loi en remplaçant, à la colonne II, la mention « Le ministre de la Justice » figurant en regard de la mention « Centre canadien des armes à feu » de la colonne I par la mention « Le solliciteur général du Canada ». Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)

Registration
SOR/2003-147 11 April, 2003

Enregistrement
DORS/2003-147 11 avril 2003

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

**Order Amending Schedule I to the Public Service
Staff Relations Act**

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique**

P.C. 2003-558 11 April, 2003

C.P. 2003-558 11 avril 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC
SERVICE STAFF RELATIONS ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI
SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS
LA FONCTION PUBLIQUE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Firearms Centre
Centre canadien des armes à feu

Centre canadien des armes à feu
Canadian Firearms Centre

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on April 14, 2003.

2. Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

¹ R.S., c. P-35

¹ L.R., ch. P-35

Registration
SOR/2003-148 11 April, 2003

ACCESS TO INFORMATION ACT

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

P.C. 2003-559 11 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the header “*Other Government Institutions*”:

Canadian Firearms Centre
Centre canadien des armes à feu

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 14, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-148 11 avril 2003

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

C.P. 2003-559 11 avril 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

MODIFICATION

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intitulé « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Centre canadien des armes à feu
Canadian Firearms Centre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

¹ R.S., c. A-1

¹ L.R., ch. A-1

Registration
SOR/2003-149 11 April, 2003

PRIVACY ACT

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2003-561 11 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canadian Firearms Centre
Centre canadien des armes à feu

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 14, 2003.

Enregistrement
DORS/2003-149 11 avril 2003

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2003-561 11 avril 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Centre canadien des armes à feu
Canadian Firearms Centre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

¹ R.S., c. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration

SI/2003-93 23 April, 2003

CANADA WILDLIFE ACT

Order Authorizing the Minister of the Environment to Exercise, with the Concurrence of the Minister of National Defence, the Administration of Certain Public Lands

P.C. 2003-505 10 April, 2003

Whereas certain public lands under the administration of the Minister of National Defence are, in the opinion of the Minister of the Environment and the Minister of National Defence, required for wildlife research, conservation or interpretation;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of National Defence pursuant to subsection 4(3)^a of the *Canada Wildlife Act*^b, hereby authorizes the Minister of the Environment to exercise, with the concurrence of the Minister of National Defence, the powers referred to in subsection 4(2)^c of that Act in relation to the public lands described in the annexed schedule.

SCHEDULE

In the province of Alberta and being:

All of Areas "B" and "C" as shown on a plan of survey of record in the Land Titles Office for the South Alberta Land Registration District as number 951-0828.

Containing respectively 20,408 hectares (50,429 acres) and 25,399 hectares (62,762 acres), more or less.

Excepting thereout all mines and minerals

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This authorization permits the Minister of the Environment to exercise, with the concurrence of the Minister of National Defence, powers relating to wildlife research, conservation or interpretation on certain lands administered by the Minister of National Defence.

Enregistrement

TR/2003-93 23 avril 2003

LOI SUR LES ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA

Décret autorisant le ministre de l'environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, la gestion à l'égard de certaines terres domaniales

C.P. 2003-505 10 avril 2003

Attendu que certaines terres domaniales gérées par le ministre de la Défense nationale sont, de l'avis du ministre de l'Environnement et du ministre de la Défense nationale, nécessaires aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 4(3)^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise le ministre de l'Environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, les pouvoirs prévus au paragraphe 4(2)^c de cette loi à l'égard des terres domaniales décrites à l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

Dans la province d'Alberta :

toutes les parcelles de terre indiquées comme « Area "B" » et « Area "C" » sur le plan d'arpentage déposé au Bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement du sud de l'Alberta sous le numéro 951 0828;

ces parcelles renfermant respectivement environ 20 408 hectares (50 429 acres) et 25 399 hectares (62 762 acres);

à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret autorise le ministre de l'Environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, des pouvoirs relativement aux activités de recherche, de conservation ou d'information concernant les espèces sauvages sur des terres gérées par ce dernier.

^a S.C. 2002, c. 29, s. 134

^b S.C. 1994, c. 23, s. 2

^c S.C. 1999, c. 31, s. 222(2)

^a L.C. 2002, ch. 29, art. 134

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 2

^c L.C. 1999, ch. 31, par. 222(2)

Registration
SI/2003-95 23 April, 2003

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Assigning the Honourable Steven W. Mahoney to Assist the Minister of Transport

P.C. 2003-554 11 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11 of the *Ministries and Ministers of State Act*, hereby assigns the Honourable Steven W. Mahoney, a Minister of State, to be known as Secretary of State (Selected Crown Corporations), to assist the Minister of Transport in the carrying out of his responsibilities.

Enregistrement
TR/2003-95 23 avril 2003

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret déléguant l'honorable Steven W. Mahoney auprès du ministre des Transports

C.P. 2003-554 11 avril 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les départements et ministres d'État*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil délègue l'honorable Steven W. Mahoney, ministre d'État, sous le titre de secrétaire d'État (Sociétés d'État déterminées), auprès du ministre des Transports afin qu'il prête son concours à ce dernier dans l'exercice de ses responsabilités.

Registration
SI/2003-96 23 April, 2003

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from the Minister of Justice to the Solicitor General of Canada the Control and Supervision of the Canadian Firearms Centre

P.C. 2003-556 11 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby

(a) transfers from the Minister of Justice to the Solicitor General of Canada the control and supervision of the portion of the public service known as the Canadian Firearms Centre over which the Solicitor General of Canada shall preside, and

(b) transfers from the Minister of Justice, who is defined as the federal minister in the *Firearms Act*^a, to the Solicitor General of Canada the powers, duties and functions of the federal minister under the *Firearms Act*^a,

effective April 14, 2003.

Enregistrement
TR/2003-96 23 avril 2003

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant du ministre de la Justice au solliciteur général du Canada la responsabilité à l'égard du Centre canadien des armes à feu

C.P. 2003-556 11 avril 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) transfère du ministre de la Justice au solliciteur général du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu sous le nom de Centre canadien des armes à feu, qu'elle place sous son autorité;

b) transfère du ministre de la Justice, défini dans la *Loi sur les armes à feu*^a comme le ministre fédéral, au solliciteur général du Canada les attributions conférées au ministre fédéral par la *Loi sur les armes à feu*^a.

Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Registration
SI/2003-97 23 April, 2003

Enregistrement
TR/2003-97 23 avril 2003

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Order Designating the Canadian Firearms Centre as a Department and the Chief Executive Officer as the Deputy Head

Décret désignant le Centre canadien des armes à feu comme ministère et le président directeur général comme administrateur général

P.C. 2003-560 11 April, 2003

C.P. 2003-560 11 avril 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) pursuant to the definition "department" in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, designates the Canadian Firearms Centre as a department for the purpose of that Act, and

a) en vertu de la définition de « ministère », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, désigne le Centre canadien des armes à feu comme ministère pour l'application de cette loi;

(b) pursuant to paragraph (b) of the definition "deputy head" in subsection 2(1) of that Act, designates the Chief Executive Officer of the Canadian Firearms Centre as the deputy head of the Centre for the purpose of that Act,

b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général », au paragraphe 2(1) de cette loi, désigne le président directeur général du Centre canadien des armes à feu comme administrateur général du Centre pour l'application de cette loi.

effective April 14, 2003.

Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

Registration
SI/2003-98 23 April, 2003

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

P.C. 2003-562 11 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
20.	Canadian Firearms Centre <i>Centre canadien des armes à feu</i>	Chief Executive Officer <i>Président directeur général</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 14, 2003.

Enregistrement
TR/2003-98 23 avril 2003

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur
l'accès à l'information)**

C.P. 2003-562 11 avril 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
22.3	Centre canadien des armes à feu <i>Canadian Firearms Centre</i>	Président directeur général <i>Chief Executive Officer</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

¹ SI/83-113

¹ TR/83-113

Registration
SI/2003-99 23 April, 2003

PRIVACY ACT

Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order

P.C. 2003-563 11 April, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column I Government Institution	Column II Position
20.1	Canadian Firearms Centre <i>Centre canadien des armes à feu</i>	Chief Executive Officer <i>Président directeur général</i>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 14, 2003.

Enregistrement
TR/2003-99 23 avril 2003

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)

C.P. 2003-563 11 avril 2003

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne I Institution fédérale	Colonne II Poste
25.3	Centre canadien des armes à feu <i>Canadian Firearms Centre</i>	Président directeur général <i>Chief Executive Officer</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 14 avril 2003.

¹ SI/83-114

¹ TR/83-114

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2003	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2003-127	456	Solicitor General	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities	1200
SOR/2003-128	458	Finance	Order Amending the Designer Remission Order, 2001	1201
SOR/2003-129	462	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)	1204
SOR/2003-130	465	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1259 — Xylanase).....	1216
SOR/2003-131	474	Human Resources Development Treasury Board	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations	1219
SOR/2003-132	506	Foreign Affairs	Regulations Repealing the United Nations Eritrea Regulations.....	1223
SOR/2003-133	507	Foreign Affairs	Regulations Repealing the United Nations Ethiopia Regulations.....	1225
SOR/2003-134	509	Health	Regulations Amending the Narcotic Control Regulations	1226
SOR/2003-135	510	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations.....	1236
SOR/2003-136	511	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations	1243
SOR/2003-137	512	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program).....	1266
SOR/2003-138	523	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-1.....	1271
SOR/2003-139	527	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-2.....	1272
SOR/2003-140	529	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-3.....	1273
SOR/2003-141	536	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-4.....	1274
SOR/2003-142	540	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-5.....	1275
SOR/2003-143	542	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-6.....	1276
SOR/2003-144	546	Prime Minister Public Service Commission	Special Appointment Regulations, No. 2003-7.....	1277
SOR/2003-145	555	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	1278
SOR/2003-146	557	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act	1279
SOR/2003-147	558	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act	1280
SOR/2003-148	559	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	1281
SOR/2003-149	561	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act	1282
SI/2003-93	505	Environment National Defence	Order Authorizing the Minister of the Environment to Exercise, with the Concurrence of the Minister of National Defence, the Administration of Certain Public Lands	1283
SI/2003-95	554	Prime Minister	Order Assigning the Hon. Steven W. Mahoney to Assist the Minister of Transport	1284
SI/2003-96	556	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Justice to the Solicitor General of Canada the Control and Supervision of the Canadian Firearms Centre	1285
SI/2003-97	560	Prime Minister	Order Designating the Canadian Firearms Centre as a Department and the Chief Executive Officer as the Deputy Head.....	1286
SI/2003-98	562	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1287
SI/2003-99	563	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	1288

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Access to Information Act	SI/2003-98	23/04/03	1287	
Access to Information Act—Order Amending Schedule I..... Access to Information Act	SOR/2003-148	11/04/03	1281	
Assigning the Hon. Steven W. Mahoney to Assist the Minister of Transport—Order..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2003-95	23/04/03	1284	n
Authorizing the Minister of the Environment to Exercise, with the Concurrence of the Minister of National Defence, the Administration of Certain Public Lands—Order..... Canada Wildlife Act	SI/2003-93	23/04/03	1283	n
Canadian Aviation Regulations (Parts I and IV)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2003-129	03/04/03	1204	
Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Amending..... Coastal Fisheries Protection Act Fisheries Act	SOR/2003-137	10/04/03	1266	
Designating the Canadian Firearms Centre as a Department and the Chief Executive Officer as the Deputy Head—Order..... Public Service Employment Act	SI/2003-97	23/04/03	1286	n
Designer Remission Order, 2001—Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2003-128	03/04/03	1201	
Employment Insurance Regulations—Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2003-131	04/04/03	1219	
Energy Efficiency Regulations—Regulations Amending..... Energy Efficiency Act	SOR/2003-136	10/04/03	1243	
Establishing a List of Entities—Regulations Amending the Regulations..... Criminal Code	SOR/2003-127	02/04/03	1200	
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1..... Financial Administration Act	SOR/2003-145	11/04/03	1278	
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1..... Financial Administration Act	SOR/2003-146	11/04/03	1279	
Food and Drug Regulations (1259 — Xylanase)—Regulations Amending..... Food and Drugs Act	SOR/2003-130	03/04/03	1216	
Food and Drug Regulations—Regulations Amending..... Food and Drugs Act Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-135	10/04/03	1236	
Narcotic Control Regulations—Regulations Amending..... Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2003-134	10/04/03	1226	
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Privacy Act	SI/2003-99	23/04/03	1288	
Privacy Act—Order Amending the Schedule..... Privacy Act	SOR/2003-149	11/04/03	1282	
Public Service Staff Relations Act—Order Amending Schedule I..... Public Service Staff Relations Act	SOR/2003-147	11/04/03	1280	
Special Appointment Regulations, No. 2003-1..... Public Service Employment Act	SOR/2003-138	11/04/03	1271	n
Special Appointment Regulations, No. 2003-2..... Public Service Employment Act	SOR/2003-139	11/04/03	1272	n
Special Appointment Regulations, No. 2003-3..... Public Service Employment Act	SOR/2003-140	11/04/03	1273	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Special Appointment Regulations, No. 2003-4 Public Service Employment Act	SOR/2003-141	11/04/03	1274	n
Special Appointment Regulations, No. 2003-5 Public Service Employment Act	SOR/2003-142	11/04/03	1275	n
Special Appointment Regulations, No. 2003-6 Public Service Employment Act	SOR/2003-143	11/04/03	1276	n
Special Appointment Regulations, No. 2003-7 Public Service Employment Act	SOR/2003-144	11/04/03	1277	n
Transferring from the Minister of Justice to the Solicitor General of Canada the Control and Supervision of the Canadian Firearms Centre—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2003-96	23/04/03	1285	n
United Nations Eritrea Regulations—Regulations Repealing United Nations Act	SOR/2003-132	10/04/03	1223	
United Nations Ethiopia Regulations—Regulations Repealing United Nations Act	SOR/2003-133	10/04/03	1225	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2003-127	456	Solliciteur général	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités.....	1200
DORS/2003-128	458	Finances	Décret modifiant le Décret de remise concernant les couturiers (2001).....	1201
DORS/2003-129	462	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et IV) .	1204
DORS/2003-130	465	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1259 — xylanase).....	1216
DORS/2003-131	474	Développement des Ressources humaines Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1219
DORS/2003-132	506	Affaires étrangères	Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée.....	1223
DORS/2003-133	507	Affaires étrangères	Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie.....	1225
DORS/2003-134	509	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les stupéfiants	1226
DORS/2003-135	510	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues.....	1236
DORS/2003-136	511	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique	1243
DORS/2003-137	512	Pêches et Océans	Règlement correctif visant la modification de certains règlements (ministère des Pêches et des Océans).....	1266
DORS/2003-138	523	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-1 portant affectation spéciale	1271
DORS/2003-139	527	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-2 portant affectation spéciale	1272
DORS/2003-140	529	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-3 portant affectation spéciale	1273
DORS/2003-141	536	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-4 portant affectation spéciale	1274
DORS/2003-142	540	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-5 portant affectation spéciale	1275
DORS/2003-143	542	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-6 portant affectation spéciale	1276
DORS/2003-144	546	Premier ministre Commission de la fonction publique	Règlement n° 2003-7 portant affectation spéciale	1277
DORS/2003-145	555	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1278
DORS/2003-146	557	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	1279
DORS/2003-147	558	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	1280
DORS/2003-148	559	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	1281
DORS/2003-149	561	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	1282
TR/2003-93	505	Environnement Défense nationale	Décret autorisant le ministre de l'Environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, la gestion à l'égard de certaines terres domaniales	1283
TR/2003-95	554	Premier ministre	Décret déléguant l'hon. Steven W. Mahoney auprès du ministre des Transports.....	1284

TABLE DES MATIÈRES—Suite

N° d'enregistrement	C.P. 2003	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
TR/2003-96	556	Premier ministre	Décret transférant du ministre de la Justice au solliciteur général du Canada la responsabilité à l'égard du Centre canadien des armes à feu.....	1285
TR/2003-97	560	Premier ministre	Décret désignant le Centre canadien des armes à feu comme ministère et le président directeur général comme administrateur général	1286
TR/2003-98	562	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	1287
TR/2003-99	563	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	1288

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Accès à l'information (Loi)	DORS/2003-148	11/04/03	1281	
Affectation spéciale – Règlement n° 2003-1 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-138	11/04/03	1271	n
Affectation spéciale – Règlement n° 2003-2 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-139	11/04/03	1272	n
Affectation spéciale – Règlement n° 2003-3 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-140	11/04/03	1273	n
Affectation spéciale – Règlement n° 2003-4 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-141	11/04/03	1274	n
Affectation spéciale – Règlement n° 2003-5 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-142	11/04/03	1275	n
Affectation spéciale – Règlement n° 2003-6 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-143	11/04/03	1276	n
Affectation spéciale – Règlement n° 2003-7 Emploi dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-144	11/04/03	1277	n
Aliments et drogues (1259 — xylanase) — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi)	DORS/2003-130	03/04/03	1216	
Aliments et drogues — Règlement modifiant le Règlement Aliments et drogues (Loi) Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/2003-135	10/04/03	1236	
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Érythrée — Règlement abrogeant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2003-132	10/04/03	1223	
Application de la résolution des Nations Unies sur l'Éthiopie — Règlement abrogeant le Règlement Nations Unies (Loi)	DORS/2003-133	10/03/03	1225	
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2003-131	04/04/03	1219	
Autorisant le ministre de l'Environnement à exercer, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, la gestion à l'égard de certaines terres domaniales — Décret Espèces sauvages du Canada (Loi)	TR/2003-93	23/04/03	1283	n
Aviation canadien (Parties I et IV) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2003-129	03/04/03	1204	
Certains règlements (ministère des Pêches et des Océans) — Règlement correctif visant la modification Protection des pêches côtières (Loi) Pêches (Loi)	DORS/2003-137	10/04/03	1266	
Couturiers (2001) — Décret modifiant le Décret de remise Tarif des douanes	DORS/2003-128	03/04/03	1201	
Déléguant l'hon. Steven W. Mahoney auprès du ministre des Transports — Décret Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2003-95	23/04/03	1284	n
Désignant le Centre canadien des armes à feu comme ministre et le président directeur général comme administrateur général — Décret Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2003-97	23/04/03	1286	n
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret Accès à l'information (Loi)	TR/2003-98	23/04/03	1287	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2003-99	23/04/03	1288	
Efficacité énergétique — Règlement modifiant le Règlement Efficacité énergétique (Loi)	DORS/2003-136	10/04/03	1243	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Établissant une liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement Code criminel	DORS/2003-127	02/04/03	1200	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2003-145	11/04/03	1278	
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2003-146	11/04/03	1279	
Protection des renseignements personnels — Décret modifiant l'annexe de la Loi .. Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2003-149	11/04/03	1282	
Relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/2003-147	11/04/03	1280	
Stupéfiants — Règlement modifiant le Règlement Réglementant certaines drogues et autres substances (Loi)	DORS/2003-134	10/04/03	1226	
Transférant du ministre de la Justice au solliciteur général du Canada la responsabilité à l'égard du Centre canadien des armes à feu — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2003-96	23/04/03	1285	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9